



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-06-015

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Direction de l'offre de soins

41-2023-06-09-00007 - 10 2023 DD41 OS CS 00010 arrêté modif CS CHVM
BIS (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé - DD41 / Secrétariat de direction

41-2023-06-12-00007 - DECISION portant délégation de signature au
directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher (6
pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Délégation départementale de Loir-et-Cher

41-2023-06-12-00006 - DECISION portant délégation de signature au
directeur départemental de l'agence régional de santé de Loir-et-Cher (6
pages)

Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-05-30-00005 - Arrêté portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant
du c) de l'article L-313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les
années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du
même code. (4 pages)

Page 23

41-2023-06-07-00001 - decla bigot.odt (2 pages)

Page 28

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2022-12-21-00007 - arrêté pont naturels 2023 (1 page)

Page 31

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Direction

41-2023-06-08-00007 - Arrêté relatif au montant du prélèvement prévu à
l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de
l'année 2023 - La Chaussée-Saint-Victor (2 pages)

Page 33

41-2023-06-08-00008 - Arrêté relatif au montant du prélèvement prévu à
l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de
l'année 2023 - Vineuil (2 pages)

Page 36

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-06-09-00005 - 20230609 AP Règlement d'eau BarrageStAignan (9
pages)

Page 39

41-2023-06-06-00001 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 concernant la création d'un forage agricole sur la commune
de Suèvres (4 pages)

Page 49

41-2023-06-13-00002 - Arrêté fixant les modalités de contrôle de l'exécution
du plan de chasse petit gibier dans le département de Loir-et-Cher pour la
saison cynégétique 2023-2024 (2 pages)

Page 54

41-2023-06-13-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2022 approuvant le cahier des charges des clauses générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État en Loir-et-Cher pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (4 pages)	Page 57
41-2023-06-09-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre (6 pages)	Page 62
41-2023-06-08-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100020100 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation des eaux pluviales de la ZAC du Bout des Hayes à BLOIS (10 pages)	Page 69
41-2023-06-01-00005 - Arrêté relatif à la recherche et la destruction de la grenouille taureau en Loir-et-Cher (4 pages)	Page 80
41-2023-06-14-00002 - Avenant à l'AP n° 41-2022-05-24-00003 relatif à l'interdiction de capture-enlèvement et perturbation intentionnelle du Busard. (4 pages)	Page 85

**Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat
Bâtiment Rénovation Urbaine**

41-2023-05-23-00007 - Agence nationale de l'habitat (Anah) ?? Programme d'Actions Territorial 2023 (26 pages)	Page 90
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

**Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention
des Risques Ingénierie de Crise Education Routière**

41-2023-06-13-00004 - Arrêté fermeture bretelles A71/A85 (4 pages)	Page 117
--------------------------------------------------------------------	----------

**Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme
et aménagement**

41-2023-06-09-00003 - Arrêté d'habilitation pour établir les certificats de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce pour la société LINEAMENTA (2 pages)	Page 122
41-2023-06-08-00001 - Autorisation pour installation d'enseigne - EURL "Hair du Temps" à Vendôme (4 pages)	Page 125

Préfecture / Cabinet du Préfet

41-2023-06-12-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole, Promotion du 14 juillet 2023 (6 pages)	Page 130
41-2023-06-12-00004 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail, Promotion du 14 juillet 2023 (40 pages)	Page 137
41-2023-06-12-00002 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, Promotion du 14 juillet 2023 (16 pages)	Page 178
41-2023-06-12-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, Promotion du 14 juillet 2023 (3 pages)	Page 195
41-2023-06-12-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales, Promotion du 14 juillet 2023 (2 pages)	Page 199

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-06-01-00001 - arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS-SAFM-La Maison des Obsèques -Établissement Dedion à Beauce-la-Romaine (3 pages) Page 202

Préfecture / Direction des sécurités

41-2023-06-06-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du PAE FPSC organisé par l'UGSEL Centre - Jury du 14 avril 2023 (2 pages) Page 206

41-2023-06-02-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de la croix-rouge française pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 209

41-2023-06-08-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit terre situé Ferme de Dugny à VEUZAIN SUR LOIRE (5 pages) Page 212

41-2023-06-09-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit terre situé Varennes le Chevelu à COUTURE SUR LOIR (8 pages) Page 218

Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE

41-2023-06-14-00001 - AP_agrément domiciliation ESPACE VENDOME (2 pages) Page 227

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2023-06-02-00002 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux par la société SOCCOIM à SOINGS-EN-SOLOGNE (78 pages) Page 230

41-2023-06-01-00004 - Arrêté organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société STORENGY pour la réfection des installations de traitement liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de CHEMERY (2 pages) Page 309

41-2023-06-05-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées - projet de déviation de CHEMERY - Conseil départemental de Loir-et-Cher (16 pages) Page 312

41-2023-06-06-00004 - Arrêté portant retrait de l'arrêté n° 41-2023-05-22-00008 du 22 mai 2023 relatif à l'exécution de travaux d'office par l'ADEME pour des opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS (2 pages) Page 329

41-2023-06-06-00003 - Arrêté portant retrait de l'arrêté n° 41-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 relatif à l'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME pour des opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS (2 pages) Page 332

Préfecture / SIAPP

41-2023-06-02-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher. (9 pages) Page 335

41-2023-06-02-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale de procéder au réaménagement du centre de tri et à
l'augmentation des capacités de broyage de la plateforme bois, par la
société SOCCOIM à MUR-DE-SOLOGNE. (34 pages)

Page 345

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-05-30-00004 - Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de
Loir-et-Cher (modificatif n° 3) (4 pages)

Page 380

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-06-09-00007

10 2023 DD41 OS CS 00010 arrêté modif CS
CHVM BIS

ARRÊTE N° 2023-DD41-OS-CS-00010
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Vendôme-Montoire dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté N° 2022-DD41-OS-CS-0018 du 28 juin 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme Montoire dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n°2022-DD41-CS-CS-033 du 26 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme Montoire ;

Vu la décision n° 2023-DG-DS41-0001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté du 26 septembre 2022 désignant les représentants de la Communauté de communes des territoires vendomois au conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

Vu le procès verbal des élections à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 22 octobre 2022 ;

Vu l'avis d'obsèque du 6 mai 2023 annonçant le décès de M. BREDON, personne qualifiée ;

Considérant le courriel du Centre Hospitalier de Vendome-Montoire proposant la candidature de M. Jean Perroche, et suite à la confirmation de la motivation de ce dernier par email en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, 98 rue Poterie (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent BRILLARD, maire de Vendôme ;
- Madame Monique GIBOTTEAU et Monsieur Philippe MERCIER, représentants du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Messieurs Christophe MARION et Arnaud TAFILET, représentants de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Sulamithe FOTSO et Monsieur François MARVILLE, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Khaled OMAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne COUSIN et Madame Annie LEMORE, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean PERROCHE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Nadine CAILLAUD et Monsieur DUVIVIER, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir-et-Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Sologne ;
- Lereprésentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

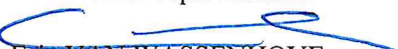
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La directrice du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 09 JUIN 2023

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le directeur départemental


Eric VAN WASSENHOVE

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-06-12-00007

DECISION portant délégation de signature au
directeur départemental de l'agence régionale
de santé de Loir-et-Cher

DECISION

portant délégation de signature au directeur départemental
de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher
n°2023-DG-DS41-0002

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel MTS-0000074820 en date du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, à la délégation départementale de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher à l'effet de signer les actes et

décisions relatives à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Nathalie TURPIN, adjointe, responsable du département Parcours : Prévention, Sanitaire, Médico-Social.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée par Madame Françoise MORAGUEZ, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la santé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, de Madame Françoise MORAGUEZ et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée :

- Pour les domaines de l'organisation prévention, sanitaire, médico-social, Madame Hélène CONS, référente territoriale personnes âgées, Madame Ekaterina CHOBANOVA, référente territoriale personnes handicapées, de Madame Aurore HAUSKNOST, référente territoriale Prévention, Promotion de la Santé, de Monsieur Frédéric BIRAUD, référent territorial ambulatoire et de Madame Anna CHAMPIN, référente territoriale offre de soins.
- Pour les domaines de la santé environnementale et déterminants de santé, Monsieur Raphaël GARNIER, référent espace clos et environnement extérieur et de Madame Anaïs CHUNLEAU, référente eaux potables et de loisirs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 12 juin 2023
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Clara de BORT

ANNEXE 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements et structures sanitaires	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP) Modification de la composition des conseils de

	<p>surveillance</p> <p>Modification de la composition de la commission d'activité libérale</p> <p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p>
Allocation de ressources	<p>de</p> <p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la

	CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

ANNEXE 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Loir-et-Cher	Centre hospitalier à Blois Centre hospitalier à Romorantin Centre hospitalier à Vendôme
--------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

41-2023-06-12-00006

DECISION portant délégation de signature au
directeur départemental de l'agence régional de
santé de Loir-et-Cher

DECISION

portant délégation de signature au directeur départemental
de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher
n°2023-DG-DS41-0002

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel MTS-0000074820 en date du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, à la délégation départementale de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher à l'effet de signer les actes et

décisions relatives à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Nathalie TURPIN, adjointe, responsable du département Parcours : Prévention, Sanitaire, Médico-Social.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée par Madame Françoise MORAGUEZ, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la santé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, de Madame Françoise MORAGUEZ et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée :

- Pour les domaines de l'organisation prévention, sanitaire, médico-social, Madame Hélène CONS, référente territoriale personnes âgées, Madame Ekaterina CHOBANOVA, référente territoriale personnes handicapées, de Madame Aurore HAUSKNOST, référente territoriale Prévention, Promotion de la Santé, de Monsieur Frédéric BIRAUD, référent territorial ambulatoire et de Madame Anna CHAMPIN, référente territoriale offre de soins.
- Pour les domaines de la santé environnementale et déterminants de santé, Monsieur Raphaël GARNIER, référent espace clos et environnement extérieur et de Madame Anaïs CHUNLEAU, référente eaux potables et de loisirs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 12 juin 2023
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Clara de BORT

ANNEXE 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements et structures sanitaires	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP) Modification de la composition des conseils de

	<p>surveillance</p> <p>Modification de la composition de la commission d'activité libérale</p> <p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p>
Allocation de ressources	<p>de</p> <p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la

	CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

ANNEXE 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Loir-et-Cher	Centre hospitalier à Blois Centre hospitalier à Romorantin Centre hospitalier à Vendôme
--------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-05-30-00005

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux relevant du c) de
l'article L-313-3 du code de l'action sociale et des
familles pour les années 2023 à 2027,
conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204
du même code.



Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle pour le département de Loir-et-Cher, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

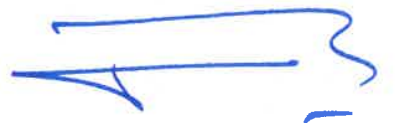
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

30 MAI 2023

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Préfet de Loir-et-Cher

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	Emmatis	75 080 658 0	CHRS	41 000 402 2
		France Terre D'Asile	75 080 659 8	CENTRE ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA) – BLOIS	41 000 154 9
		France Terre D'Asile	75 080 659 8	CENTRE ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA) – VENDOME	41 000 571 4
	2 ^{ème} trimestre	Association de Soutien et Lutte contre les Détreesses	41 000 462 6	CHRS	41 000 465 9
		Coallia	75 082 584 6	CENTRE ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA) – SALBRIS	41 000 932 8
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

3 / 4

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
 Pôle administratif - 31, mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS
 Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre				
	2ème trimestre	Association de Soutien et Lutte contre les Détreesses	41 000 462 6	CENTRE PROVISoire D'HÉBERGEMENT	41 000 962 5
	3ème trimestre				
	4ème trimestre	France Terre D'Asile	75 080 659 8	CENTRE ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA) – ROMORANTIN	41 000 201 8

4 / 4

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif - 31, mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-06-07-00001

decla bigot.odt

Blois, le 07/06/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-06-07-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 19 mai 2023 par Madame Bénédicte BIGOT, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BIGOT Bénédicte, sous le nom commercial de « Réuscol-Soutien Scolaire », dont l'établissement principal se situe 8 Clos de la Borderie 41700 Cour-Cheverny, et enregistré sous le N° SAP952481794 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans en-dehors de leur domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} juin 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-12-21-00007

arrêté pont naturels 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

La Directrice départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, par intérim

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 19 mai 2023 et lundi 14 août 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 21 décembre 2022

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, par intérim

Sophie LLAURY



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-08-00007

Arrêté relatif au montant du prélèvement prévu
à l'article L.302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2023 - La
Chaussée-Saint-Victor



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N°

relatif au montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de La Chaussée-Saint-Victor

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Considérant le nombre de 151 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitat de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 14 69 -
Site Internet : Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet www.loir-et-cher.gouv.fr ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé pour la commune de La Chaussée-Saint-Victor à 0 euro.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 08 JUIN 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 14 69 -
Site Internet : Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet www.loir-et-cher.gouv.fr ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-08-00008

Arrêté relatif au montant du prélèvement prévu
à l'article L.302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2023 - Vineuil



Arrêté N°

relatif au montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Vineuil

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Considérant le nombre de 128 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitat de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé pour la commune de Vineuil à 0 euro.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 08 JUIN 2023

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX – Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 14 69 -
Site Internet : Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet www.loir-et-cher.gouv.fr ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-09-00005

20230609 AP Règlement d'eau BarrageStAignan



Arrêté N°
portant règlement d'eau temporaire du barrage de Saint Aignan
sur le cours d'eau Le Cher
Communes de SAINT AIGNAN et NOYERS-SUR-CHER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la Directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 à L. 214-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cher aval approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 26 octobre 2018 ;

Vu la convention de transfert de gestion du domaine public fluvial, établi entre l'Etat et le Nouvel Espace du Cher en date du 22 décembre 2020 ;

Vu la notification aux intéressés du projet d'arrêté en date du 5 mai 2023 ;

Vu la réponse favorable formulée par les intéressés sur le projet d'arrêté en date du 22 mai 2023 ;

Vu le protocole de tests (version du 22 mai 2023) établi par le syndicat du Nouvel Espace du Cher (NEC) ;

CONSIDERANT que le projet de règlement d'eau concerne la rampe de contournement du barrage de Saint Aignan sur le cours d'eau le Cher sur la commune de Noyers-sur-Cher ;

CONSIDERANT que le Cher est un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole intégré à la masse d'eau FRGR0150b « Le Cher depuis Chabris jusqu'à Noyers-sur-Cher » et que cette masse d'eau naturelle est en état écologique moyen au titre de l'état des lieux 2019 ;

CONSIDERANT que le Cher est classé en liste I et II conformément à l'article L. 214-17 1° et 2° du code de l'environnement par arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

L'objet de cet arrêté est de définir un règlement d'eau temporaire de la rampe de contournement du barrage de Saint Aignan, de la glissière à canoé-kayak et des ouvrages mobiles de régulation implantés sur le cours d'eau Le Cher, sur les communes de Saint Aignan et Noyers-sur-Cher dans les conditions des articles suivants. Cet arrêté temporaire va permettre de tester différentes configurations en vue d'établir le règlement définitif le plus efficace possible au regard des enjeux écologiques et socio-économiques.

Article 2 : Le Pétitionnaire

Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher (NEC) en qualité de gestionnaire du Cher aval par convention de transfert de gestion du domaine public fluvial de l'Etat agissant en tant que propriétaire.

TITRE II – Description et gestion de l'ouvrage

Article 3 : Repère du niveau d'eau

Un repère fixe et invariable indiquant la côte légale est installé de manière permanente et visible au niveau amont de la prise d'eau de la rampe de contournement.

Ce repère est matérialisé par une échelle limnimétrique cotée en NGF et scellée dans un massif de maçonnerie en tête d'ouvrage situé en rive gauche de la rampe de contournement (cf. photo en annexe 3)

Ce repère est toujours maintenu visible de la berge afin de permettre aux agents de contrôle de vérifier le respect de la côte légale.

Un second repère de niveau d'eau est installé au barrage à clapets de Saint Aignan, au niveau de l'entrée amont de l'écluse et est visible depuis la rive droite (côté maison éclusière).

Article 4 : Descriptif de l'ouvrage (cf. plans en annexe)

Le fonctionnement de la rampe de contournement est lié au déversoir sur lequel elle est implantée (bras rive droite) et à la position des clapets du barrage mobile de Saint Aignan (bras rive gauche). L'aménagement, implanté perpendiculairement au cours d'eau, présente les caractéristiques suivantes (annexe 1) :

Bras rive gauche, de gauche à droite :

- Une ancienne passe à poissons aménagée au droit des deux arches, en rive gauche du Cher. Ces deux passes sont équipées de batardeaux (cote consigne variable) ;
- Deux passes équipées de clapets (cote 66,60 m NGF en crête clapets relevés), largeur débitante 8 m pour chaque clapet ;
- Une écluse.

Bras rive droite, de gauche à droite :

- Une glissière à canoë-kayak, présentant les caractéristiques suivantes (annexe 2) :
 - Seuil d'alimentation 66,25 m NGF
 - Pente : 13 %
 - Longueur : 11 m
 - Largeur débitante : 2 m
- Un déversoir fixe, de 120 m en crête, calé à la cote moyenne de 66,31 m NGF. Sur la pointe amont, un glacis en enrochement raccorde le dispositif de franchissement piscicole au déversoir ;
- Une rampe de contournement du barrage présentant les caractéristiques suivantes (annexe 2) :
 - Longueur totale : ~ 82,5 m
 - Largeur au fond : entre 14,0 et 14,5 m
 - Largeur sur seuils : 16 m
 - Chute maximale entre bassins : 0,25 m au module
 - Pente des talus : 1H/1V
 - 6 seuils de fond, maçonnés à double pendage avec chacun une échancrure trapézoïdale de 0,17 m² en partie basse. Chaque seuil est constitué :
 - d'un talus amont de 1H/1V raccordant le fond du bassin à la crête de seuil ;
 - d'une crête de 16 m de longueur déversante et d'1 m de largeur, suivie d'un parement à double pendage :
 - latéral de 3 % (excepté pour le dernier seuil, seuil n°6, dont la crête est horizontale)
 - longitudinal : 15 % (excepté pour le dernier seuil, seuil n°6, dont le pendage longitudinal se limite à 10 %) ;
 - D'un talus aval 1H/1V raccordant l'extrémité aval du coursier au fond du bassin ;
 - La cote au point bas de chaque échancrure est étagée comme suit :
 - seuil 1 rive droite 65,80 m NGF
 - seuil 2 rive gauche 65,55 m NGF
 - seuil 3 rive droite 65,30 m NGF
 - seuil 4 rive gauche 65,05 m NGF
 - seuil 5 rive droite 64,80 m NGF
 - seuil 6 central 64,75 m NGF ;
 - Longueur des bassins : 10 à 15 m ;
 - Profondeur minimale des bassins : 1,10 m.

Article 5 : Gestion des niveaux d'eau

Les alimentations du bras rive droite (déversoir), de la rampe de contournement et de la glissière à canoës-kayaks sont gérées par le fonctionnement des clapets du barrage implanté sur le bras rive gauche.

L'encadrement de leur fonctionnement est resserré comme suit pendant la période de migration anadrome active de l'ensemble des espèces cibles prioritaires prises en compte sur le Cher (notamment le brochet, les lamproies, les aloses et l'anguille).

Du 16 juillet au 30 novembre, la cote amont du déversoir sera gérée dans la gamme la plus large de fonctionnement de la rivière de contournement, entre 66,56 m NGF et 67,16 m NGF par rapport au seuil fixe.

Du 01 décembre au 31 janvier, les clapets seront ouverts, afin de permettre une continuité sédimentaire sur une période fixe. Les batardeaux au droit des deux arches du pont seront maintenus en place pendant cette ouverture.

Du 01 février au 15 juillet, afin d'assurer l'orientation des poissons migrateurs dans le bras rive droite équipé pour la libre circulation piscicole et le fonctionnement optimal de la rivière de contournement :

- En période de débit faibles à modérés du Cher : les clapets sont relevés au maximum (66.60 m NGF), de manière à atteindre la cote optimale définie (provisoirement) à une hauteur de 66.85 m NGF au niveau de l'échelle limnimétrique décrite à l'article 3. L'objectif étant d'optimiser l'attractivité du bras de contournement en rive droite et du fonctionnement du dispositif de franchissement.
- En période de débits supérieurs du Cher : la hauteur d'eau est maintenue à la cote optimale (66,85 m NGF) de fonctionnement du dispositif de franchissement par abaissements des clapets.
- Un écart de plus ou moins 5 cm sera accepté autour de cette cote consigne.

Cette gamme de fonctionnement du dispositif de franchissement (attractivité du bras rive droite et rivière de contournement) se traduit au niveau de l'échelle limnimétrique (décrite à l'article 3) par les mesures suivantes :

	Cote de gestion des niveaux d'eau du barrage (en m NGF)	
	Du 16 juillet au 30 novembre	Du 01 février au 15 juillet
Niveau minimum	66,60	66,60
Niveau consigne de l'automate	-	66,85
Niveau maximum	67,20	67,20

Les modalités de gestion du présent article 5 sont provisoires.

Le protocole de tests établi et transmis à l'État le 23 mai 2023 a pour objectif d'optimiser ces modalités de gestion, en précisant notamment la cote de fonctionnement optimale du dispositif de franchissement en recueillant des données de niveaux et de débits du Cher sur une période d'1 an (période reconductible) à compter de la mise en service du système d'automatisation et de télégestion du barrage. Les activités nautiques (au niveau de la glissière à canoë et au pied des piles du pont de Saint Aignan) seront étudiées dans le cadre du protocole de tests.

À l'issue de cette période de tests, un bilan sera adressé aux services de l'État.

Il peut être exceptionnellement dérogé à ces règles de gestion :

- pour des travaux de maintenance non prévisibles, soit sur le barrage, soit sur la rampe de contournement, soit sur la glissière à canoë-kayak ;
- lorsque la sécurité des ouvrages du site, des biens ou des personnes nécessite une manœuvre du barrage ;
- lors des tests réalisés conformément au protocole précité, permettant d'optimiser les modalités de gestion future du site. Une information sera alors transmise aux services de l'État par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire alerte alors dès que possible les services de l'État chargés de la police de l'eau.

En période d'abaissement du barrage et hors période de crues, la rivière de contournement n'est pas alimentée.

Article 6 : Conditions d'usage vis-à-vis de la pêche et de la navigation

Toute pêche est interdite dans la rampe de contournement conformément à l'article R. 436-70 du code de l'environnement.

L'usage de navigation dans la rampe de contournement est interdit pour tous les types d'embarcations.

L'usage de navigation pour des embarcations légères de type canoës et kayaks est autorisé dans la glissière prévue à cet effet à l'extrémité Ouest du déversoir.

Article 7 : Entretien de l'ouvrage

Le pétitionnaire a en charge l'entretien et le maintien en fonctionnement de l'ensemble des éléments constitutifs de la rampe de contournement et de la glissière à canoë.

Article 8 : Modification des infrastructures

Aucun nouvel élément modifiant le fonctionnement hydraulique ne peut être mis en place sans autorisation préalable des services en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les autorités compétentes en matière de police de l'eau feraient l'observation d'une modification des prises d'eau et des systèmes de franchissement piscicoles sans autorisation préalable, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire à une remise en état et ce, sans préjudice de l'application des lois pénales dont ils seraient passibles ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée en raison des pertes et dommages résultant de ces travaux ou de toutes autres négligences.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

TITRE III – Dispositions administratives

Article 9 : Travaux d'utilité publique

Le pétitionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

Article 10 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables sur la période d'application du protocole de tests (une année d'observations représentatives), soit jusqu'au 30 septembre 2024 au plus tard. Cette durée pourra être prorogée selon les résultats obtenus dans le cadre du protocole de tests.

Article 11 : Mesures de publicité

1° Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Saint Aignan et Noyers-sur-Cher, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté, est affiché dans les mairies de Saint Aignan et Noyers-sur-Cher pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les maires des communes de Saint Aignan et Noyers-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **09 JUIN 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

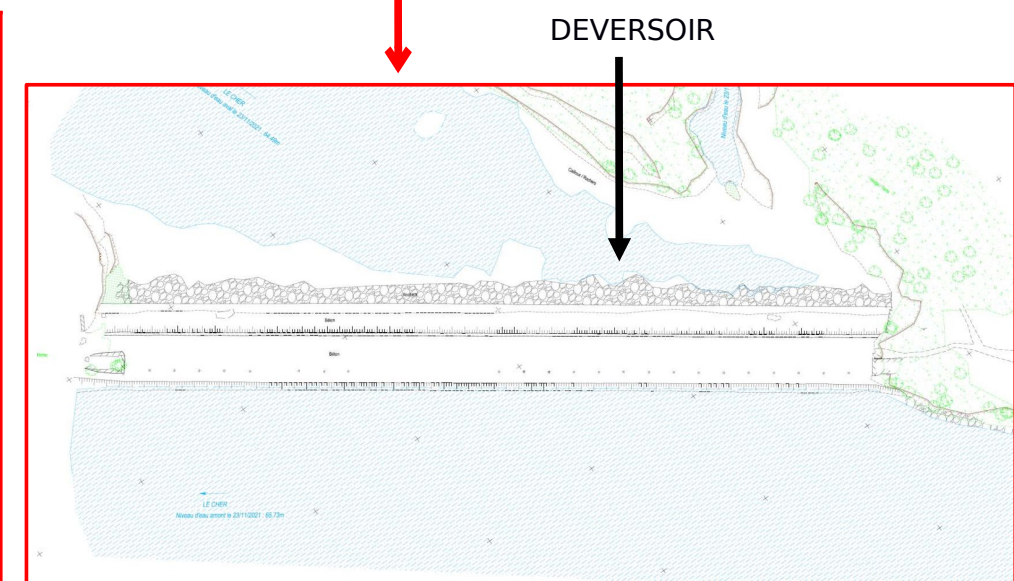
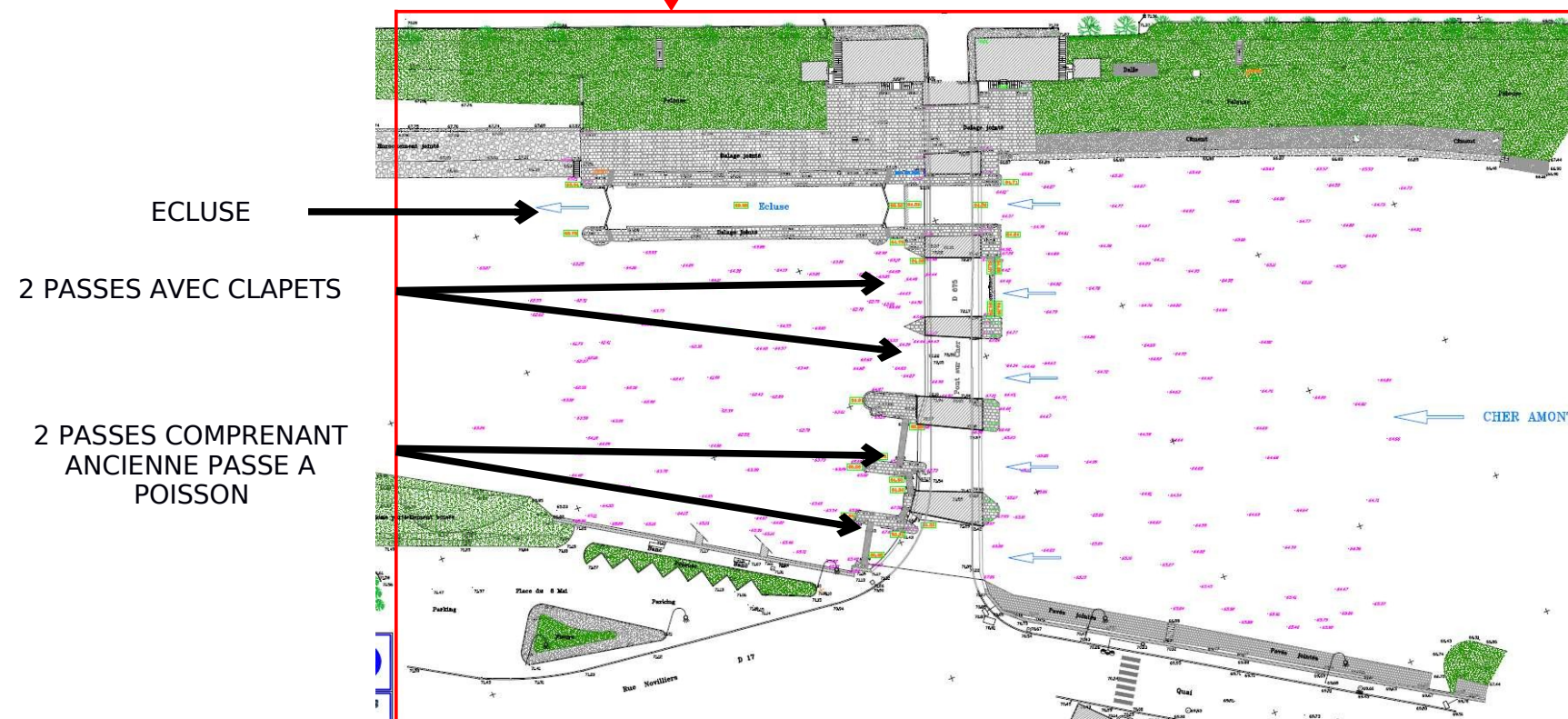
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

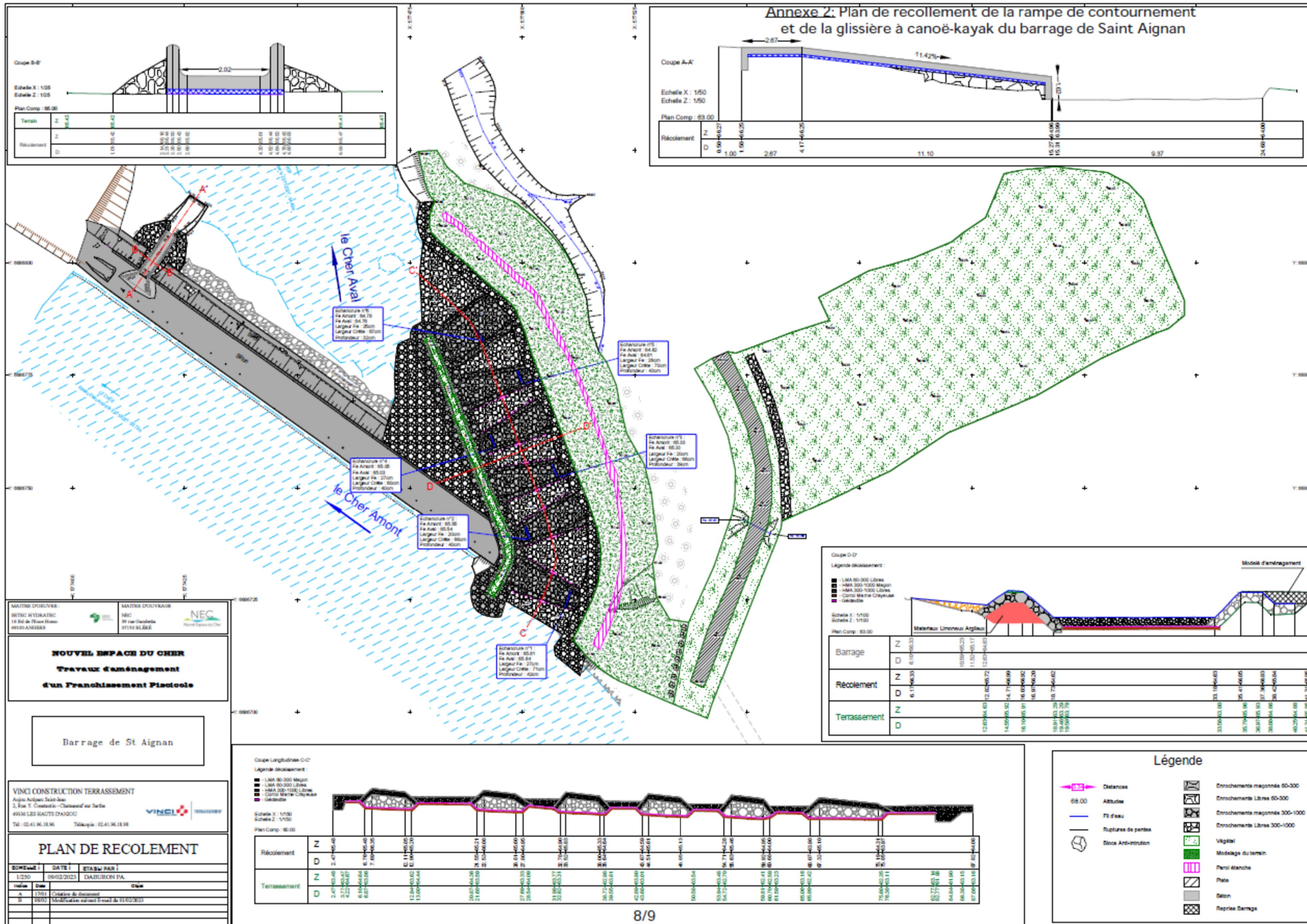
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES GRAPHIQUES

Annexe n°1 : Schéma du site de SAINT AIGNAN - avant travaux



Annexe n°2 : Plan de recollement de la rampe de contournement et de la glissière à canoë-kayak du barrage de SAINT AIGNAN



Annexe n°3 : Photographie de l'échelle limnimétrique à l'entrée de la rivière de contournement en rive gauche



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-06-00001

AP portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 concernant la création d'un
forage agricole sur la commune de Suèvres



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL N° 41-2023-06-06-00001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE

COMMUNE DE SUÈVRES

Dossier n° 41-2021-00188

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-00 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 2 juillet 2021 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par EARL Pitou Frères, représentée par M. PITOOU Ghislain, enregistré sous le n° 41-2021-00188 et relatif à : la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Suèvres ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 41-2021-00188 du 13 juillet 2021 relatif à : la création d'un forage agricole sur la commune de Suèvres ;

Vu la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires du 1 septembre 2021 ;

Vu les compléments transmis par le bureau d'études EDREE le 3 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-07-00001 du 7 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à la création du forage agricole ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Vu le courrier du 9 février 2023 adressé par le pétitionnaire pour prolongation de la date de réalisation des travaux.

Considérant que les conditions initiales de réalisation du projet et ses incidences, objet du dossier considéré complet le 3 septembre 2021, restent inchangées.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Prolongation du délai de réalisation des travaux

Suite à la demande de prorogation de délai justifiée par l'EARL Pitou Frères dans son courrier transmis le 9 février 2023, le délai de réalisation de l'ouvrage, objet du récépissé de déclaration n°41-2021-00188 du 13 juillet 2021 est prolongé jusqu'au 13 juillet 2025.

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration ainsi que les prescriptions spécifiques de l'arrêté n° 41-2021-10-07-00001 du 7 octobre 2021.

Article 3 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Un délai de 1 an est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publicité et information des tiers

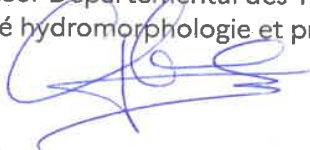
Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Suèvres, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le **06 JUIN 2023**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Christophe Chauvreau

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de Jà Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-13-00002

Arrêté fixant les modalités de contrôle de
l'exécution du plan de chasse petit gibier dans le
département de Loir-et-Cher pour la saison
cynégétique 2023-2024



Arrêté n°

**fixant les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse petit gibier
dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2023-2024**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-8 et R.425-12 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatif aux sanctions pénales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, modifié le 1er mars 2022, portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 25 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modalités de contrôle

Les lièvres, les perdrix rouges et grises et les faisans communs, tués en exécution du plan de chasse petit gibier, durant la campagne cynégétique 2023-2024, doivent être munis, sur les lieux mêmes de leur capture et préalablement à tout transport du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Le dispositif de marquage est constitué :

- pour le lièvre, d'une languette en adhésif de sécurité en ayant coché le jour et le mois,
- pour les perdrix rouges et grises et le faisan commun, d'une languette de papier plastifié autocollante dont la partie droite doit être disposée autour de l'une des pattes de l'oiseau et la partie gauche collée dans le même temps sur le carnet de prélèvement, fourni à cet effet par la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Article 2 – Non-respect des dispositions fixant les modalités de contrôle

Conformément à l'article R.428-14 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 3e classe le fait de contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application de l'article R.425-12, parmi lesquelles figure la tenue obligatoire d'un carnet de prélèvement.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article R.428-13 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 5e classe le fait de ne pas respecter les modalités de marquage telles que prévues par l'arrêté ministériel du 10 février 2020.

Article 3 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **13 JUIN 2023**

Le directeur départemental des territoires


Le directeur départemental des territoires
adjoint,

Patrice FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-13-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2022
approuvant le cahier des charges des clauses
générales et particulières pour l'exploitation du
droit de pêche de l'État en Loir-et-Cher pour la
période du 1er janvier 2023 au 31 décembre
2027



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté du 30 juin 2022 approuvant le cahier des charges
des clauses générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État en
Loir-et-Cher pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 approuvant le cahier des charges des clauses générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État en Loir-et-Cher pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022, modifié le 3 avril 2023, instaurant des interdictions permanentes de pêche sur certaines rivières du département du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche consultée par écrit le 10 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les conditions spécifiques d'exercice de la pêche sur le lot n° 1 du Cher canalisé, figurant à l'article 56 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 sus-visé, sont modifiées comme suit :

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 1

LIMITES : Du barrage de St Aignan- sur-Cher jusqu'à un point situé à 1 000 mètres à l'aval de ce barrage.

LONGUEUR : 800 mètres.

RESERVE DU BARRAGE DE ST AIGNAN-SUR-CHER :
Réserve délimitée :

- amont : barrage de St Aignan-sur-Cher
- aval : 50 mètres en aval du barrage

RESERVE DU DEVERSOIR DU BARRAGE DE ST AIGNAN-SUR-CHER :
Réserve délimitée :

- amont : déversoir du barrage de St Aignan-sur-Cher
- aval : 110 mètres en aval de l'extrémité rive gauche du déversoir
170 mètres en aval de l'extrémité rive droite du déversoir

Cette réserve inclut, en rive droite, le bras de contournement ainsi qu'une frayère.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 24 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 12 €

Amateurs

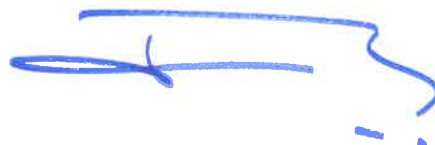
Licences de pêche à l'anguille (3)

Prix de base des licences : 38,50 €

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Blois, le **3 JUIN 2023**



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-09-00002

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de la Sauldre



**ARRÊTÉ N°
portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de la Sauldre**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.131-9, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-268-4 du 24 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 02.3534 du 23 août 2002, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin versant de la Sauldre, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2016 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Sauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-04-06-0002 du 06 avril 2023 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;

Considérant que le mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, a expiré le 31 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équilibre entre les trois collèges de la CLE, conformément à l'article R.212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n° 41-2023-04-06-0002 du 06 avril 2023 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre est retiré.

Article 2 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les membres de la Commission Locale de l'Eau sont nommés comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (26 membres) :

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Antoine FLEURIET
Maire de Concessault

M. Hugues DUBOIN
Maire d'Ennordres

Mme Christelle PAYE
Maire de Vailly-sur-Sauldre

M. Rémi PIERRE
Maire de Jars

M. Zitony HARKET
Maire de Vouzeron

M. André JOUANIN
Maire d'Achères

Mme Armelle SOULAT
Maire-adjointe de Presly

M. Jean-Luc BAILLY
Conseiller municipal de Sens-Beaujeu

Communes de Loir-et-Cher :

M. Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

M. Nicolas GARNIER
Maire de Billy

Mme Isabelle GASSELIN
Maire de La Ferté-Imbault

M. Noël PARROT
Conseiller municipal de Salbris

M. Franck BAILLIEUL
Maire de Gy-en-Sologne

M. Aurélien BERTRAND
Maire de Pruniers-en-Sologne

M. Didier TARQUIS
Adjoint au Maire de Lamotte-Beuvron

M. François CAVALIE
Conseiller municipal de Villeherviers

b) représentant des régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

M. Romain MERCIER
Conseiller régional délégué de la région Centre-Val de Loire

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

Mme Anne CASSIER
Conseillère départementale du canton d'Aubigny-sur-Nère

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

Mme Tania ANDRÉ
Vice-Présidente du conseil départemental

Conseil Départemental du Loiret :

Mme Anne GABORIT
Vice-Présidente du conseil départemental

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

d) représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement Public Loire :

M. Pascal HUGUET
Délégué du conseil départemental de Loir-et-Cher

e) autres représentants :

Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne (Cher) :

Mme Dominique TURPIN
Membre du syndicat et Maire de Clémont

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

Mme Nicole ROGER
Membre du syndicat et Maire-adjointe de Romorantin-Lanthenay

Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne (Cher) :

Mme Bernadette COURRIOUX
Membre du syndicat et Maire de Pierrefitte-sur-Sauldre

Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (Cher) :

M. Jean-Louis ROCHUT
Membre du syndicat

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (Loir-et-Cher) :

M. Cédric SABOURDY
Président du syndicat et conseiller municipal de Romorantin-Lanthenay

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) :

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'agriculture du Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

b) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :

Association de propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de la Sauldre ou son représentant

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet: www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie: ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

d) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire ou son représentant

e) représentants des associations de protection de l'environnement :

Le Président de Sologne Nature Environnement ou son représentant

Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

f) représentant des associations de consommateurs :

Le Président de l'Union Régionale Centre-Val de Loire de l'UFC Que Choisir ou son représentant

g) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

h) représentant des associations des activités aquacoles et piscicoles :

La Présidente de la Fédération Aquacole de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant

i) autres représentants

Agence du Tourisme :

Le Président de l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher ou son représentant

Fédérations des Chasseurs :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité régional du Centre-Val de Loire de Canoë-kayak ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau du Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher et des départements limitrophes ou son représentant

Organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

Le Président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture (AREA) du Berry ou son représentant.

3°) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Le Préfet du Cher ou son représentant,

Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité du Centre-Val de Loire ou son représentant,
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : En cas d'empêchement pour participer à une réunion de la CLE, un membre peut donner **mandat** à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de **vacance**, pour quelque cause que ce soit d'un membre du premier collège de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, expire le **10 février 2029**.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.loir-et-cher.pref.gouv.fr, www.loiret.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-06-006 du 06 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Sauldre est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission.

Fait à Blois, le **09 JUIN 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 Paris La Défense cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-08-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n° GUN ENV
0100020100 relatif au renouvellement de
l'autorisation d'exploitation des eaux pluviales de
la ZAC du Bout des Hayes à BLOIS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité**

**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100020100
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation des eaux pluviales
de la ZAC du Bout des Hayes
sur la commune de Blois**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 10 mai 2023, présenté par la société 3 Vals Aménagement, enregistré sous le n° GUN ENV 0100020100 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation des eaux pluviales de la ZAC du Bout des Hayes sur la commune de Blois ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire en date du 22 mai 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 07/06/2023 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Christophe FROGER, représentant la société 3 Valz Aménagement, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100020100 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des eaux pluviales de la ZAC du Bout des Hayes à Blois (41000).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) dans le cas présent : Superficie du projet : 118 392 m² Superficie totale du bassin versant amont capté : 0 ha Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 11,8 ha Les parcelles concernées sont présentées en Annexe 1	Déclaration	—

Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ *Principe général*

Le présent arrêté consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter la zone d'activité commerciale dite « ZAC du bout des Hayes » située sur la commune de Blois (41000) sur une surface de 11,8 ha.

✓ *Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté*

Selon le dossier de déclaration daté du 9 mars 2023, le projet n'intercepte pas de bassin versant amont.

✓ *Gestion des eaux pluviales du projet*

Le projet de gestion des eaux pluviales se compose comme suit :

→ Bassins versants :

- o Surface de 2500 m² de voirie (sud du projet) – hors périmètre de la ZAC
- o Gestion différenciée entre les emprises publiques et les emprises privées ;
 - Pour les espaces publics :
 - Dimensionnement pour une pluie d'occurrence T=50 ans ;
 - Surface collectée : 1,7 ha

Taux d'imperméabilisation : 93 %
 Débit de fuite : 5 l/s/ha x 1,8 ha = 9 l/s

- Pour les espaces privés :
 - Dimensionnement pour une pluie d'occurrence T=20 ans ;
 - Surface collectée : 10,5 ha
 - Taux d'imperméabilisation : 53 %
 - Débit de fuite : 5 l/s/ha x 10,5 ha = 53 l/s
- Le bassin d'infiltration public gère les rejets à débit régulé des deux bassins étanches.



→ Bassins étanches liés par un séparateur à hydrocarbures au bassin d'infiltration public :

o Espace privé :

- Un bassin étanche servant de bassin tampon et de régulateur, d'une capacité de 3200 m³,
- Un séparateur à hydrocarbures de classe A (concentration de rejet < 5mg/l),
- Rejet dans le bassin d'infiltration public à un débit régulé de 53 l/s.

o Espace public :

- Un bassin étanche, servant de bassin tampon et de régulateur, d'une capacité de 400 m³,
- Un séparateur à hydrocarbures de classe A (concentration de rejet < 5mg/l),
- Un bassin d'infiltration spécifiquement aménagé pour permettre également une filtration préalable et un entretien facilité d'une surface de 1000 m²,
- La perméabilité retenue de 5.10⁻⁵ m/s, permettent un temps d'infiltration de 20 h,
- Un filtre à graviers 40x70 sur une hauteur de 2,2 m,



Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
 Téléphone: 02 54 55 73 50
 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 3 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par la Police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Mesures préventives en phase d'exploitation

Les ouvrages et notamment les bassins font l'objet d'opérations d'entretien systématiques :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales
- le nettoyage/curage des bassins

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne seront effectués dans l'emprise du projet.

Article 5 : Travaux à réaliser

- ✓ *Concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales*

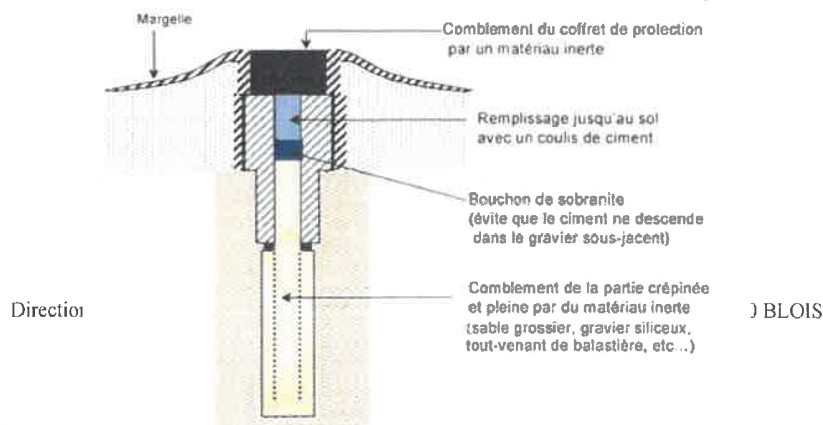
Les séparateurs à hydrocarbures des bassins étanches privé et public sont inopérants pour retenir d'éventuels hydrocarbures ou des pollutions accidentelles : ils devront être supprimés avant le 31 décembre 2023 et des vannes d'obturation devront être mises en place en amont du bassin d'infiltration.

Le bassin d'infiltration devra être modifié selon les préconisations suivantes :

- retalutage du talus érodé en pente plus douce, permettant de réduire le risque d'érosion et de rendre possible l'accès pour l'entretien par des engins ;
- prévoir la suppression des arbustes sur les talus ;
- ratissage/griffage de la surface du massif de graviers pour maintenir la porosité de surface.

- ✓ *Concernant le comblement du piézomètre*

Les piézomètres ayant permis d'assurer le suivi de la qualité des eaux de la nappe des calcaires de Beauce seront comblés dans les règles de l'art (norme NF X 10-999, arrêté du 11 septembre 2003, guide d'application de l'arrêté établi par le BRGM), comme le montre la figure ci-dessous :



S'agissant d'une nappe libre :

- Si le forage est cimenté jusqu'à la surface :
 - o Les tubes dépassant de la surface du sol seront coupés,
 - o Une collerette de ciment sera mise en place pour couvrir l'espace foré,
- Si le sol naturel est reconstitué
 - o Les tubes seront coupés à 1 m de profondeur,
 - o L'obstruction sera assurée par un bouchon de béton d'au moins 20 cm d'épaisseur,
 - o De la terre végétale indemne de déchets (y compris de gravats) comblera le trou jusqu'au niveau du sol naturel.

Article 6 : Mesures de surveillance, entretien

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques doivent également y figurer.

L'organisme exploitant le site est informé par le pétitionnaire des mesures de gestion, d'entretien et de maintenance des ouvrages d'assainissement.

✓ *Surveillance et entretien*

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Les bassins de rétention seront curés et le bassin d'infiltration sera nettoyé à échéance régulière (évacuation des dépôts, nettoyage et débroussaillage des berges, curage et inspection des ouvrages de régulation).

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques, etc.), un nettoyage et un curage des réseaux sera réalisé, afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

✓ *Opérations d'entretiens exceptionnels*

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes:

→ Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers...) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

→ Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

→ Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres/granulas pollués,
4. Mettre en place un suivi.

→ Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. Le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences,

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

6 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 7.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Article 13 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Blois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société 3 Vals Aménagement et le maire de la commune de Blois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le - 8 JUIN 2023

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

7/9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1
Liste des parcelles cadastrales liées à l'opération

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Surface (m²)
BLOIS	000	ZA	122	76901
			104	935
			103	204
			109	926
			105	1231
			106	2837
			100	195
			101	7
			111	9
			112	183
			108	31
			114	2
			116	55
			93	348
			96	224
			96	85
			359	330
		314	1921	
		267	66	
		316	90	

			319	71
			378	1634
			288	27
			317	39
			320	195
			378	5820
			335	37
			354	63
			358	59
			338	108
			343	64
			327	63
			331	53
			360	182
			321	298
			336	98
			352	160
			356	183
			340	324
			344	283
			328	184
			332	200
			290	308
			349	75
			291	297
			305	151
			307	36
			381	14075
			380	3109
			324	489
			362	42
			364	164
			323	301
			263	113
			345	39
			346	6
			387	51
			366	4
			309	988
			311	431
			312	526
			298	303
			296	61
			TOTAL :	118 382*

Dir

OIS

Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-01-00005

Arrêté relatif à la recherche et la destruction de
la grenouille taureau en Loir-et-Cher



**ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à la recherche et à la destruction de la Grenouille Taureau (*Lithobates catesbeianus*) en
Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 29 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 avril 2019 ;

Considérant le programme pluriannuel de lutte contre l'invasion de la Grenouille taureau ;

Considérant la reconduction annuelle des opérations de veille et de lutte ;

Considérant l'impact de la présence de l'espèce sur les territoires et la biodiversité ;

Considérant la nécessité de maintenir et d'améliorer la connaissance de la répartition de la Grenouille taureau en Sologne ;

Considérant l'urgence d'intervention ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

A R R E T E

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 1^{er} : Opérations de recherche et destruction de spécimens de Grenouille taureau

Des opérations de recherche et destruction de spécimens de Grenouille taureau sont autorisées **depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023**.

Ces opérations se déroulent, chaque année, entre le mois de mai et le mois de décembre.

Article 2 : Territoires concernés par les opérations

Des opérations sont réalisées sur les territoires des communes de :

- Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron.

Article 3 : Modalités techniques d'intervention

Les différentes modalités techniques d'intervention sont les suivantes :

- tirs de nuit sur juvéniles et adultes,
- prospections de pontes,
- veille environnementale par écoute des chants des mâles,
- prélèvements d'eau pour détecter l'ADN de Grenouille Taureau sur les grands étangs situés en périphérie de la zone colonisée,
- vidanges d'étangs et pêches d'étangs pour retirer les têtards,
- mises en assec d'étangs,
- recherche de têtards par pose de nasses,
- installation d'un piège sonore en vue d'attirer les adultes sur un même site aquatique afin de faciliter les opérations d'élimination,
- poses et relevés de barrières de piégeage pour éviter la dispersion de milliers de juvéniles.

Article 4 : Opérations de veille concernant la répartition des populations et de destruction

Ces opérations sont autorisées pour les personnes suivantes :

- ROLIN Mickaël - Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- DUGAULT Théophile - Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- FAUCONNIER Clément - Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- BEGUIN Dominique - technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- CLUNY Franck – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- DELMOTTE Maëva - agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- JOBARD Thierry – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- NICOLLE Jean-Louis – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- MICHELIN Gabriel – Beauval Nature,
- Les lieutenants de l'ovèterie de Loir-et-Cher,
- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les agents de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau et Biodiversité).

Lors de ces opérations, les spécimens de Grenouille taureau capturés sont systématiquement détruits.

Les prospections de pontes se déroulent les lundis et jeudis et les tirs nocturnes les jeudis.

Article 5 : Conditions générales d'exécution

Chaque personne précédemment autorisée doit être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les actions de destruction de spécimens de Grenouille taureau, mentionnées à l'article 3, se font au minimum en binôme comprenant une personne expérimentée dans ce type d'opération.

Les tirs s'effectuent au moyen d'une carabine air comprimée ou carabine 410 magnum avec silencieux. Le type d'éclairage utilisé est un phare portable halogène 50w et lampe led.

Les personnes mentionnées dans le présent arrêté peuvent tirer et prélever des individus afin de les éliminer. Selon les quantités prélevées, les spécimens sont stockés dans un congélateur en attendant l'équarisseur ou laissés sur place s'il s'agit de petite quantité.

Aucun transport de spécimen vivant n'est autorisé.

Afin de ne pas propager des maladies émergentes, les équipes de terrain sont tenues de désinfecter le matériel avec un virucide, bactéricide, fongicide (type Virkon).

En vue d'exécuter l'ensemble de ces opérations (veille et destruction), les personnes nommées dans le présent arrêté sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne peut avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Il est interdit aux propriétaires de troubler ou d'empêcher l'action des agents chargés de ces opérations. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 6 : Bilan des opérations

Chaque année, à l'issue des opérations, un bilan est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher.

Article 7 : Publication - Affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung/Beuvron et Yvoy-le-Marron. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par chaque maire à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-14-00002

Avenant à l'AP n° 41-2022-05-24-00003 relatif à
l'interdiction de capture-enlèvement et
perturbation intentionnelle du Busard.



**Avenant n° :
à l'arrêté préfectoral n° 41-2022-05-24-00003
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture-enlèvement et
perturbation intentionnelle**

**d'espèces animales protégées (Busard Saint Martin, Busard des roseaux, Busard pâle et Busard cendré)
aux salariés et bénévoles du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement
du Loir-et-Cher (CDPNE), de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et de l'association Loir-et-Cher
Nature**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-05-24-00003 du 24 mai 2022 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture-enlèvement et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (Busard Saint Martin, Busard des roseaux, Busard pâle et Busard cendré) aux salariés et bénévoles du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher (CDPNE), de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et de l'association Loir-et-Cher Nature ;

Considérant les objectifs de préservation des espèces de busards au sein du site Natura 2000 « ZPS Petite Beauce » n° FR 2410010 ;

Considérant le rôle d'animation du CDPNE au sein du site Natura 2000 « ZPS Petite Beauce » n° FR 2410010 ;

Considérant que l'ensemble des actions envisagées contribue à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale ;

Considérant la qualification de Valentin JEGO et les objectifs poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1er : Modifications

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-05-24-00003 du 24 mai 2022 sont remplacés par les articles 2 et 3 du présent avenant.

Article 2 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Messieurs Michaël ROLIN et Théophile DUGAULT, chargés d'études, faune et gestion des espaces naturels, et busards, Valentin JEGO, chargé d'étude busards, au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS,
- Mme Manon LEDUC, chargée d'études ornithologue à la LPO Centre Val -de-Loire,
- Messieurs François BOURDIN, Jean-Pierre JOLLIVET, Dominique HEMERY, Gilles VION, et Jacques VION, de l'association Loir-et-Cher Nature.

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 3 : Nature de la dérogation

Mme Manon LEDUC, Messieurs Michaël ROLIN, Théophile DUGAULT, François BOURDIN, Jean-Pierre JOLLIVET, Dominique HEMERY, Gilles VION, Jacques VION, et Valentin JEGO sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture, enlèvement temporaire, et perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, des espèces protégées de busards mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Oiseaux	
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
<i>Circus aeruginus</i>	Busard des roseaux
<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle

Article 4 :

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-05-24-00003 du 24 mai 2022 restent inchangés.

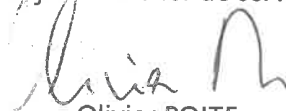
Article 5 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme Manon LEDUC, de la LPO Messieurs Michaël ROLIN, Théophile DUGAULT, et Valentin JEGO du CDPNE, François BOURDIN, Jean-Pierre JOLLIVET, Dominique HEMERY, Gilles VION, Jacques VION, de l'association Loir-et-Cher Nature, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

4 JUIN 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,


Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-23-00007

Agence nationale de l'habitat (Anah)
Programme d'Actions Territorial 2023



Délégation de Loir-et-Cher

Programme d'Actions Territorial 2023

à Blois, le 23 MAI 2023

Le préfet, délégué départemental
de l'ANAH

François PESNEAU

I – Stratégie locale de l’habitat.....	3
I-1 Contexte départemental (*).....	3
I-1-1 Une population vieillissante.....	3
I-1-2 Une augmentation de la pauvreté.....	3
I-1-3 Un parc de logements anciens avec une vacance importante.....	4
I-1-4 Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) se concentre sur les pôles urbains et structurants.....	5
I-1-5 La précarité énergétique, un enjeu départemental.....	6
I-2 Les objectifs de la politique de l’habitat dans le département.....	6
II - Bilan 2022 – synthèse.....	7
II-1 La dotation et les engagements de la délégation locale.....	7
II-2 Les propriétaires bailleurs.....	8
II-3 Les propriétaires occupants.....	8
III - Les Priorités des interventions 2023.....	9
III-1 la lutte contre la précarité énergétique.....	9
III-2 la prévention et le redressement des copropriétés.....	10
III-3 L’habitat privé en centre ancien dans le cadre des programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain.....	10
III-4 la lutte contre les fractures sociales.....	11
III-4-1 : la lutte contre l’habitat indigne et dégradé.....	11
III-4-2 : Adaptation des logements à la perte d’autonomie – Habiter Facile.....	11
III-5 : le plan logement d’abord et le plan national de lutte contre les logements vacants.....	12
III-6 Règles générales.....	14
IV - La Politique de contrôle en Loir-et-Cher.....	14
IV-1 Les contrôles internes.....	15
IV-2 Le contrôle externe.....	15
V - La Politique de communication.....	15
VI - Programmes et dispositifs territoriaux (cf annexe n°7).....	16
VII - Conditions de suivi, d’évaluation et de restitution des actions mises en œuvre.....	17
VIII - ANNEXES.....	18
ANNEXE 1 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS.....	19
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES PRIORITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT D’UNE OFFRE LOCATIVE SOCIALE (hors dispositifs spécifiques OPAH/PIG).....	20
ANNEXE 3 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS.....	21
ANNEXE 4 : GRILLE DES AIDES DES COPROPRIÉTÉS (MaPrimeRénov’).....	22
ANNEXE 5 LES PLAFONDS RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE.....	23
ANNEXE 6 : GRILLE PLAFOND DE RESSOURCES.....	24
ANNEXE 7 : CARTE DES DISPOSITIFS.....	25
LEXIQUE.....	26

I – Stratégie locale de l’habitat

I-1 Contexte départemental (*)

Le département de Loir-et-Cher bénéficie d'une situation géographique privilégiée, au cœur de la région Centre et à proximité du Bassin parisien. Le Loir-et-Cher est un département rural d'une densité moyenne de 52 hab/km² inférieure au niveau régional (66 hab/km²), et très inférieure à la moyenne nationale (104 hab/km²).

Une population inégalement répartie sur le territoire se concentre sur les communes de Blois, Vendôme, Romorantin-Lanthenay et leurs unités urbaines (1/4 et 1/3 de la population), ainsi que le long de la vallée de la Loire et du Cher.

L'axe ligérien composé des aires urbaines d'Orléans, Tours et dans une moindre mesure Blois, concentre les dynamiques territoriales et rayonne à l'échelle régionale.

I-1-1 Une population vieillissante

Au 1^{er} janvier 2019, la population départementale a atteint son pic démographique : 329 470 habitants. Elle décroît régulièrement depuis 2013. En 5 ans, le Loir-et-Cher a perdu près de 2 600 habitants.

En Loir-et-Cher, le solde naturel, sans être très élevé, est resté globalement positif entre 1990 et 2013. A cette date, le nombre des décès, en hausse, a dépassé celui des naissances (lui même affecté par une forte baisse). Depuis, l'écart se creuse et le déficit naturel est chaque année plus important (- 812 en 2018).

La population du département est vieillissante. Le nombre de seniors (65 ans et plus) est en forte augmentation : + 27 800 par rapport à 1990 (soit 52 % de plus). La hausse est encore plus rapide aux âges très avancés : + 11 100 habitants de 80 ans et plus (+ 71 %). Le poids des seniors (24,7% de la population en 2018 contre 17,6 % en 1990) est d'autant plus important que le département compte beaucoup moins de jeunes (moins de 30 ans) qu'en 1990 (18 200 de moins soit une baisse de 15 %).

Les jeunes adultes (15-29 ans), nés 15 ans après la fin du baby-boom, sont davantage enclins à quitter le Loir-et-Cher pour poursuivre leurs études ou trouver un premier emploi. Leur classe d'âge est donc plus sévèrement touchée par cette érosion: en 2018, ils ne représentent plus que 14,5 % de la population totale contre 20,7 % en 1990.

I-1-2 Une augmentation de la pauvreté

En 2017, le département comptait 50,0 % des ménages fiscaux imposés (en dessous de la proportion régionale de 51,1 %).

Ce département a également une forte proportion des pensions, retraites et rentes dans le revenu disponible (34,9 % en 2017). Les ménages aux revenus les plus élevés se retrouvent essentiellement autour de Blois et le long de l'axe ligérien, tandis que les revenus les plus faibles se concentrent au sud dans le val de Cher et la Sologne ainsi que tout au nord dans le Perche.

(*) source principale des données : INSEE et Observatoire de l'Économie et des Territoires 41, dernière exploitation (données 2018)

En 2017, 12,8 % des habitants du Loir-et-Cher vivent en dessous du seuil de pauvreté. Ce taux, en hausse, est légèrement inférieur à celui observé pour l'ensemble de la France métropolitaine (14,7 %).

Les 20-24 ans et les familles monoparentales sont les plus exposés. C'est dans les territoires constitués autour des 3 villes centre que l'on retrouve le plus grand nombre ainsi que la plus forte concentration des allocataires de minima sociaux. Cette situation se retrouve également dans le sud du département et notamment dans la vallée du Cher, et autour de la commune de Salbris ainsi que dans le Perche au Nord du département.

En 2017, le département du Loir-et-Cher comptait plus de 17 300 allocataires des minima sociaux (source observatoire des territoires du Loir et Cher), soit 1 300 de plus que 2014 :

- 6 831 allocataires du RSA fin mars 2019, après une période de hausse régulière jusqu'en 2015 où il dépassait 7 300 allocataires, le **nombre se réduit** et retrouve son niveau de 2013. En ajoutant les ayants-droit, ce sont plus de 15 031 personnes qui en bénéficient fin 2017, soit une baisse de 2,8 % sur un an.
- 5 734 personnes bénéficient de l'Allocation adultes handicapés en 2017, soit **10 % de plus qu'en 2015**.
- 1 730 personnes perçoivent le minimum vieillesse.

I-1-3 Un parc de logements anciens avec une vacance importante

Structure du parc

Le mouvement de desserrement des agglomérations de Blois et d'Orléans et la réduction de la taille des ménages ont impacté fortement la structure du parc de logements du département. Cette dernière s'est considérablement modifiée depuis 1999 : croissance soutenue du nombre des résidences principales sur une partie du territoire départemental, parc des résidences secondaires qui se contracte légèrement et davantage de logements vacants.

En 2018, le parc total du département comprend 184 614 logements, décomposé comme suit :

- 150 036 résidences principales, hausse de 1,8 % entre 2013 et 2018
- 14 472 résidences secondaires, faible hausse de 0,4 % sur la même période, tandis qu'au niveau national, la hausse est de 8,3 %.
- 20 026 logements vacants, en **hausse de 13,6 %** sur la même période

Statut d'occupation

En 2017, la répartition du parc des résidences principales par statut d'occupation est la suivante :

- 68,3 % de propriétaires,
- 19,6 % de locataires dans le parc privé,
- 12,1 % de locataires dans le parc public.

Le Loir-et-Cher est le département de la région où le parc social est le moins développé. L'offre du parc public social représente 14,4 % des résidences principales contre 17,4 % en moyenne dans le Centre-Val de Loire et 17,7 % en France métropolitaine. Néanmoins, la tension sur l'offre locative sociale est faible.

Le parc de logements privés se caractérise par son ancienneté et se distingue par un poids anormalement élevé de logements vacants. On constate par ailleurs l'importance du parc locatif privé et en particulier en dehors des communes de Blois, Vendôme, Romorantin-Lanthenay.

Ancienneté du parc

60 % des logements ont été construits avant 1974 et plus de 70 % sont classés en catégorie E, F et G du diagnostic de performance énergétique (source : cahier blanc du Loir-et-Cher 2020). Ces logements énergivores mettent en situation de précarité énergétique les ménages à faibles ressources qui les occupent.

L'engagement des bailleurs sociaux au travers des Conventions d'Utilité Sociale permettent l'accélération de la rénovation énergétique des logements.

I-1-4 Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) se concentre sur les pôles urbains et structurants

Les indicateurs statistiques du « PPPI » constituent un instrument de pré-repérage du parc privé de mauvaise qualité à l'échelle d'un département, de communauté de communes, d'agglomérations, de cantons, de communes, ou encore de sections cadastrales en cas de tissu urbain relativement dense.

Afin de déceler les territoires dans lesquels l'habitat indigne est présent, une analyse a été faite à partir d'une approche multicritère développée par l'Anah. Il s'agit d'un calcul pondéré comprenant 4 indicateurs : le volume du parc privé potentiellement indigne pour 40 %, le poids relatif du parc privé potentiellement indigne pour 20 %, les résidences principales du parc privé inconfortables occupées par des ménages aux revenus \leq 70 % du seuil de pauvreté pour 20 % et le taux de sur-occupation pour 20 %.

Il ressort de cette analyse qu'une douzaine de pôles structurants ont également des indices compris entre 25 et 50 : **Montrichard, Nouan-le-Fuzelier, Salbris, Contres, Saint-Aignan-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Mondoubleau, Montoire-sur-le-Loir, Savigny-sur-Braye, Vendôme, Blois et Romorantin-Lanthenay.**

Pour le reste, les poches d'habitat indignes se situent dans la **partie sud** du département et sur la **frange nord-ouest**.

La présente analyse met en avant un potentiel d'intervention sur le logement indigne encore réel et fort pour un département comme le Loir-et-Cher. En effet, malgré l'implication des acteurs institutionnels dans la lutte contre ce type de logement depuis des années, il demeure un réel potentiel pour permettre une intervention forte.

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) fait également partie des priorités de l'action de l'État, c'est une politique interministérielle (enjeu logement, sanitaire, social, environnemental). Pour réussir à la mettre en œuvre il est nécessaire d'avoir une coordination forte entre les services et les acteurs impliqués.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de Loir-et-Cher (PDLHI) a pour vocation de mettre en synergie les différents services publics et partenaires de la LHI, et doit permettre d'améliorer le repérage des situations d'habitats dégradés et leur traitement, tant sous l'angle de l'amélioration du bâti que sous celui de l'accompagnement

et du relogement éventuel des ménages. **Entre 2018 et 2022, le PDLHI a traité environ 160 signalements d'habitat indigne par an.**

À ces fins, un protocole renouvelé en 2022 formalise la mise en place du PDLHI, définit le champ d'action, les axes prioritaires de travail commun, les objectifs globaux, la mise en œuvre d'un plan d'actions et les engagements de chacun des partenaires.

La DDT 41 assure l'animation et le secrétariat du PDLHI et mobilise des crédits d'intervention ou des subventions (diagnostic plomb, travaux d'office).

L'Anah participe, à travers ses financements, à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, et s'engage à être partenaire des collectivités qui souhaitent mettre en place des politiques contractuelles visant à résorber l'habitat indigne. **La délégation locale encouragera l'articulation des procédures coercitives et des actions incitatives auprès des propriétaires.**

I-1-5 La précarité énergétique, un enjeu départemental

Globalement à l'échelle du département, la part des propriétaires concernés est de 12 %, ce qui représente en volume environ **17 000 propriétaires potentiellement en situation de précarité énergétique**. Cette estimation constitue un minimum dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie.

La précarité énergétique représente un enjeu très fort sur l'ensemble du territoire. Elle concerne les propriétaires occupants âgés des zones rurales. Il est indispensable de concentrer les moyens financiers pour traiter la précarité énergétique des propriétaires occupants. Il convient également de conserver des moyens dédiés à l'adaptation des logements pour le maintien à domicile et aux projets locatifs pour participer au renouvellement urbain et à la revitalisation des centres-bourgs ou urbains.

L'importance du nombre de propriétaires occupants potentiellement éligibles au programme soutenu par l'État et l'Anah impose, au regard des moyens financiers disponibles, une priorisation. La priorité fixée est d'aider les ménages les plus modestes confrontés de longue date à cette situation.

L'accès à la mobilité est aussi un enjeu majeur pour la vie quotidienne et l'emploi sur l'ensemble du territoire où la population est très dispersée. Une frange nouvelle de ménages est progressivement exclue de la mobilité, souvent confrontée à des difficultés la mettant en situation de vulnérabilité énergétique : bas revenus, éloignement, logement ancien, etc.

I-2 Les objectifs de la politique de l'habitat dans le département

Les objectifs ci-dessous ne sont pas hiérarchisés entre eux. Ils sont partagés avec les acteurs à travers notamment le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Ils sont génériques sur l'ensemble du département :

- **Lutter contre la précarité énergétique en améliorant les performances énergétiques du parc** et en particulier par la réhabilitation des logements anciens notamment sur les villes centres (Blois, Lamotte-Beuvron, Salbris, Montoire, etc...).

- **Des réponses adaptées aux situations de fragilités sociales locales et notamment la lutte contre l’habitat indigne, la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, création de logements adaptés au vieillissement et de structures d’accueil tout en renforçant l’offre de santé.**

D’après les projections de l’INSEE en 2040, la population de Loir-et-Cher s’accroîtra du fait d’un fort apport migratoire de retraités. Conjugée à une baisse de la population jeune et une augmentation des plus âgés, cet apport migratoire accélérera un vieillissement déjà observé.

- **Répondre aux besoins spécifiques d’une population variée et faciliter les parcours résidentiels : diversifier l’offre résidentielle, assurer la mixité sociale, développer une offre locative nouvelle diversifiée dans les centres-bourgs.**

L’enjeu est de diversifier l’habitat, c’est-à-dire jouer sur les types de logements, leur taille, leur standing, et les modes d’occupation, mais également proposer une offre d’habitat compatible avec le budget des ménages et bénéficiant d’un accès facile aux différentes fonctions de la vie quotidienne : emploi, services, commerces, etc. Favoriser la production de logements adaptés aux évolutions sociologiques dans les chefs lieux de cantons ruraux ou périurbains.

- **Guider les territoires sur l’opportunité de produire du logement locatif social et très social et pour cela se référer à la stratégie de l’habitat et s’appuyer sur l’armature territoriale afin de prioriser le conventionnement Anah sur les pôles structurants ou à enjeu du département de Loir-et-Cher, appuyée par une agence immobilière sociale opérationnelle depuis 2019.**

II - Bilan 2022 – synthèse

L’activité globale de la délégation a été portée par trois éléments principaux : un plafond de travaux subventionnables significatif de 30 000 € HT, des aides CEE devenues cumulables et des territoires en Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) actifs entente d’animation. Ainsi, les subventions attribuées par l’Anah en Loir-et-Cher en 2022 ont progressé de 14 % par rapport à l’année 2021. Le nombre de logements subventionnés est passé de 419 en 2021 à 470 en 2022.

Les objectifs du plan contrôle ont été dépassés, tant en interne qu’en externe. Ces contrôles n’ont pas révélé d’irrégularités d’instruction et ont permis de s’assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements des bénéficiaires.

II-1 La dotation et les engagements de la délégation locale

Le tableau ci-dessous indique les dotations et engagements réalisés en 2022

Désignation	PB	PO	TOTAL
Année	2022	2022	2022
Dotation			4 480 666 €
engagements	23 325 €	3 814 548 €	3 375 457 €
Travaux éligibles	62 378 €	7 603 504 €	8 638 526 €

Les aides aux travaux ont permis la réhabilitation de 419 logements en 2021 et 470 logements en 2022 qui se répartissent comme suit (source Tableau Bord ANAH – 5. les priorités) :

Désignation	2022	2021
PO	467	416
PB	3	3
Total	470	419

II-2 Les propriétaires bailleurs

Le montant total des engagements s'élève à 22 325 € pour 2022 et 42 478 € pour 2021. Le tableau ci-dessous ventile les engagements par priorité (source Tableau de Bord ANAH – 5. les priorités).

Désignation	Obj	Real	Eng €	Sub moyenne
	2022	2022	2022	2022
LHI - TD		1	6 700 €	6 700 €
Énergie > 35 %		2	15 625€	7 812 €
		total	22 325 €	

En 2022, l'action de la délégation s'est concentrée sur les territoires où la demande de logements locatifs à loyers maîtrisés est la plus prégnante ou pour renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise. La délégation locale a ainsi priorisé ces aides pour produire une offre locative sociale et très sociale sur l'unité urbaine d'Agglopolys, l'unité urbaine de Vendôme et les pôles relais structurants du département.

*gain énergétique de 35 % minimum

II-3 Les propriétaires occupants

Le montant total des engagements pour les propriétaires occupants s'élève à **3 814 548 € pour 2022.**

Le tableau ci-dessous ventile les engagements par priorité (source tableau bord ANAH).

Désignation	Obj	Real	Eng €	Sub moyenne
	2022	2022	2022	2022
LHI - TD	11 (4)	5	110 916 €	22 183,00 €
Énergie > 35 % (HMS)	189 (285)	263	3 225 664 €	12 264,00 €
Autonomie	171 (185)	199	477 968 €	2 401,00 €
	total	467	3 814 548 €	

(En rouge : objectifs révisés en cours d'année)

Zoom sur l'année 2022 :

L'objectif ambitieux de financer 20 Logements Habitat Indigne a été revu à la baisse, compte tenu du peu de dépôt de dossiers. L'objectif a été révisé en cours d'année à 4 logements. Au total, ce sont 5 logements qui ont été financés.

En ce qui concerne les dossiers Autonomie, l'objectif était de 171 dossiers porté à 185 en cours d'année soit pratiquement la programmation initiale.

L'objectif initial de financement de 189 logements Habiter Mieux Sérénité a quant à lui été porté à 285 logements soit une hausse de 50 %.

III - Les Priorités des interventions 2023

(circulaire de programmation de l'ANAH du 13 février 2023)

L'année 2023 sera consacrée à la poursuite de la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat **France Rénov'**. Le rapprochement des réseaux Anah et France Rénov' (ex-FAIRE), s'opère depuis le 1^{er} janvier 2022. Sous le pilotage de l'Anah, la mise en place de **Mon Accompagnateur Rénov'** viendra amplifier l'offre d'accompagnement des propriétaires. Sa mise en œuvre effective est prévue le 1^{er} septembre 2023.

Cette stratégie d'accompagnement du propriétaire s'inscrit dans la volonté d'atteindre des objectifs plus ambitieux au profit de rénovations plus nombreuses et plus performantes. Il s'agit en effet de rénover 20 millions de logements dans les 20 prochaines années.

III-1 la lutte contre la précarité énergétique

- *Orientation nationale : Atteindre l'objectif de 90 792 logements rénovés.*

La rénovation énergétique des logements est une priorité nationale inscrite notamment dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour lutter contre le changement climatique. Par ailleurs, son action est un levier important pour lutter contre la précarité énergétique, qui pèse fortement sur les revenus et la santé des ménages les plus précaires.

Le programme « MaPrimeRénov' Sérénité » à destination des publics modestes et très modestes est renforcé par une augmentation des plafonds de financement. L'objectif de logements rénovés énergétiquement (hors dispositif MPR pour les propriétaires occupants et bailleurs) est porté à 44 000 logements en 2023, soit 4 000 de plus qu'en 2022. Le programme « MPR copropriétés » constitue l'autre grande partie des objectifs avec 40 000 logements à rénover (+60%). Le reste des objectifs est constitué par les propriétaires bailleurs et la lutte contre l'habitat indigne.

- *Orientations en Loir et Cher : Atteindre l'objectif initial de **240 logements MaPrimeRénov' Sérénité***

Cet objectif initial est en augmentation de 26 % par rapport à 2022. Le dynamisme observé sur certains territoires sous OPAH permet d'envisager le dépassement de cet objectif comme ce fut le cas en 2022. Les OPAH représentent environ 70 % de l'activité.

- Modalités d'interventions :

La délégation locale subventionnera en priorité les projets qui permettent d'avoir la meilleure étiquette énergétique après travaux. À cette fin, elle s'appuiera sur les rapports d'étude des opérateurs (Soliha ou Loire Future). Les priorisations et modalités d'interventions sont détaillés en annexe :

- grilles priorités bailleurs (annexe 1) et occupants (annexe 2)
- travaux subventionnés et plafonnés (annexe 4 et 5)

III-2 la prévention et le redressement des copropriétés

- orientation nationale :

Le dispositif MaPrimeRénov' copropriétés est maintenu et amélioré avec un doublement des primes aux propriétaires occupants modestes et très modestes et l'augmentation du plafond de travaux subventionnables (15 000 € à 25 000 €) afin d'accompagner les travaux de rénovation énergétique.

- Orientation en Loir et Cher :

L'objectif est d'abord d'améliorer la connaissance des copropriétés en situation de fragilité puis de les accompagner pour éviter que la situation se dégrade. La délégation locale soutient les collectivités qui engagent des démarches d'observation locales des copropriétés fragiles afin d'ajuster au mieux la politique d'intervention et détecter au plus tôt la fragilité des copropriétés.

III-3 L'habitat privé en centre ancien dans le cadre des programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain

- Orientations nationales :

- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des études pré-opérationnelles des territoires Petites Villes de Demain (PVD) les programmes « Action Coeur de Ville » et « Petites Villes de Demain ».
- Veiller au niveau d'ambition et à la mise en œuvre du volet coercitifs dans les OPAH-RU, l'accompagnement des copropriétés en difficultés et les objectifs en habitat indigne et dégradé.
- Promouvoir les outils Dispositifs d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF), la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) et la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI).

- Orientations en Loir et Cher :

- Accompagner la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et la communauté de communes des Collines du Perche dans le cadre de leurs études pré-opérationnelles.
- Accompagner la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et la communauté de communes du Romorantinais et Monestois dans le cadre de leur OPAH-RU.

- Intégrer les évolutions des missions des opérateurs liées à la mise en place de MonAccompagnateurRénov’.

III-4 la lutte contre les fractures sociales

III-4-1 : la lutte contre l’habitat indigne et dégradé

- Orientation nationale

L’objectif national de rénovation de logements indignes ou très dégradés est fixé à 3 000 logements et la capacité d’engagements sur le volet coercitif (RHI-THIRORI) de 23,9 M€.

*- Orientation en Loir et Cher : Atteindre l’objectif de **14 logements***

La délégation locale de l’Anah soutiendra les collectivités ayant la volonté de mobiliser l’ensemble des leviers (coercitifs et incitatifs) en facilitant la mise en œuvre d’actions de requalification du parc privé dégradé dans des projets de territoires intégrant d’autres dimensions, tels que le développement économique, l’aménagement durable, attractivité commerciale et l’amélioration du cadre de vie.

Elle apportera également une attention particulière, dans ses modalités d’intervention, aux collectivités identifiées au titre de l’appel à projet de revitalisation des centres bourgs et Action Coeur de Ville, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et dont l’action sera ciblée sur les territoires couverts par des opérations programmées à fort enjeu (OPAH-RU, OPAH-RR, PIG LHI sur des territoires élargis favorisant les effets de levier).

Plus particulièrement, le Pôle Départemental de Lutte contre l’Habitat Indigne (PDLHI) est amené à participer au développement d’une dynamique tant dans les territoires programmés qu’en secteur diffus. Un appui du PDLHI auprès des partenaires et acteurs publics est attendu afin d’opérer une montée en puissance du repérage actif et de déploiement des aides à la mesure des besoins du territoire et des objectifs de la délégation.

- Modalités d’interventions :

La délégation locale subventionnera en priorité les projets situés sur les territoires couverts par des OPAH/PIG et sur les logements insalubres et très dégradés, occupés. À ce titre les logements vacants depuis plusieurs années et réhabilités lors d’une acquisition pourront faire l’objet d’une réserve afin d’éviter une situation d’aubaine de financement pour les nouveaux acquéreurs. Les priorisations et modalités d’interventions sont détaillés en annexe :

- grilles priorités bailleurs (annexe 1) et occupants (annexe 3)

III-4-2 : Adaptation des logements à la perte d’autonomie – Habiter Facile

- Orientation nationale

L’intervention en faveur de l’adaptation des logements privés à la perte d’autonomie est largement amplifiée, avec un objectif annuel de logements adaptés fixé à 40 000 logements soit 16 000 de plus qu’en 2022.

Le plafond d’autorisation d’engagement relatif aux aides consacrées à l’adaptation des logements aux situations de handicap ou de vieillissement est fixé à 144,3 M€, en augmentation de 84 % par rapport à 2022.

- Orientation en Loir et Cher :

L'objectif initial est de financer les travaux d'adaptation de 265 logements (+55%).

Une priorité sera donnée aux dossiers couplés avec des travaux d'économie d'énergie et s'inscrivant dans un projet de vie et dont le diagnostic intègre les besoins (actuels et à venir).

- Modalités d'interventions :

La délégation locale subventionnera en priorité les projets permettant aux personnes âgées ou en situation de handicap d'avoir un logement répondant à cette problématique. Pour ce faire elle s'appuiera sur les rapports d'étude des opérateurs (Soliha ou Loire Future) ou des ergothérapeutes dûment qualifiés. Lors de cette étude il est attendu des opérateurs de porter une attention particulière sur l'état général du logement au regard de la décence ou de ses caractéristiques thermiques, afin de préciser aux bénéficiaires toutes les possibilités de financements complémentaires.

En 2023, il est mis fin à la modulation de cette aide, conformément à l'instruction de l'Anah.

Les priorisations et modalités d'interventions sont détaillés ci-dessous et en annexe :

- grilles priorités bailleurs (annexe 1) et occupants (annexe 3)
- travaux subventionnés et plafonnés (annexe 3 et 5)

III-5 : le plan logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants

- Orientations nationales

Les incitations du nouveau dispositif fiscal issu de la loi de finances 2022 (dispositif Loc'Avantages) visent les objectifs suivants :

- développer le logement locatif social privé dans les secteurs où les besoins sont les plus importants ;
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir aux niveaux de loyers sociaux ;
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative, notamment pour les loyers très sociaux, avec un taux de réduction d'impôt maximal.

*- Orientations en Loir et Cher : Atteindre l'objectif de **11 logements bailleurs (avec travaux)***

- Modalités d'interventions :

La délégation locale subventionnera les projets « propriétaires bailleurs » en fonction de la situation géographiques des logements en priorisant les projets en OPAH et sur les pôles structurants en diffus ainsi que l'opportunité du projet (centre bourg, besoin en logement). Les modalités du conventionnement sont détaillées ci-dessous et le cartographie est présentée en annexe :

a - Le conventionnement

- grilles priorités bailleurs (annexe 1 et 2)

Le conventionnement est régi par le décret n°2022-465 du 31 mars 2022.

Les loyers pratiqués sont consultables via l'outil de simulation en ligne de l'Anah, sur le site internet « anah.fr », à la rubrique « propriétaires bailleurs » :

- le conventionnement sans travaux :

Il est mobilisable sur tout le territoire du Loir et Cher, pour les trois niveaux de loyer loc1, loc2, loc 3.

- le conventionnement avec travaux :

Le conventionnement avec travaux, est également mobilisable pour les trois niveaux de loyers. Néanmoins, le conventionnement avec travaux sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu, c'est-à-dire les OPAH-RU et les OPAH ou PIG menant une action spécifique de lutte contre la vacance. Ainsi, la production d'une offre locative sociale et très sociale sera privilégiée sur l'unité urbaine d'Agglopolys et notamment les communes Blois, La Chaussée Saint-Victor, Saint-Gervais la Forêt, Vineuil, les unités urbaines de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, et les pôles relais structurants Onzain, Contres, Mer, Saint-Laurent Nouan. Également, lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise ou à fort taux de vacance, le dispositif de conventionnement pourra soutenir les politiques habitat des 17 Petites Villes de Demain, et la Communauté de Communes du Grand Chambord et Beauce Val-de-Loire collectivité lauréate du plan national de lutte contre la vacance (pôles prioritaires complémentaires : Bracieux, Oucques-la-Nouvelle et Marchenoir), cf annexe 2.

Les logements se situeront prioritairement en centre-ville et centre-bourg. Cette priorité sera également soutenue par l'Agence Immobilière Sociale, opérationnelle depuis 2019 dans le département.

b - Les travaux de changement d'usage

Ces travaux ne peuvent concerner, par définition, que les projets dont l'objet principal est une transformation d'usage, sans lien avec une éventuelle situation d'habitat indigne, de dégradation de l'habitat, de perte d'autonomie liée à la vieillesse ou au handicap ou de non-conformité au Règlement Sanitaire Départemental ou aux normes de décence :

Conformément à l'article R.321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation,
- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que d'habitation.

Pour bénéficier de subvention pour ces travaux, la CLAH a retenu que le bailleur doit impérativement accepter à minima un conventionnement social (Loc2) et obtenir un classement énergétique suivant DPE en D, après travaux.

Les travaux dont l'objet est la transformation en logement(s) de locaux initialement affectés à un autre usage ne peuvent bénéficier de la prime Sérénité. Toutefois, les projets de travaux concernant des locaux situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) ou d'une opération de requalification des quartiers anciens dégradés (ORQAD) peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime Sérénité.

III-6 Règles générales

Il est rappelé qu'une subvention n'est jamais acquise de plein droit et les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés.

Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.

Les dossiers situés sur les territoires d'OPAH sont traités prioritairement.

Il est demandé de coupler les travaux de précarité énergétique et d'autonomie ainsi que de lutte contre l'habitat indigne.

Les principes suivants devront être observés pour l'élaboration et l'instruction des dossiers :

- concevoir chaque projet avec la préoccupation d'optimiser l'euro dépensé ;
- prioriser les solutions techniques à faible coût et à rendement énergétique élevé ;
- mesurer la pertinence du retour sur investissement de tous travaux de rénovation énergétique complémentaires, une fois le seuil des 35 % de gain énergétique atteint ;
- proposer des travaux à montants adaptés et contenus sous le plafond d'éligibilité aux aides de l'Anah, générant un reste à charge limite et supportable au regard de la situation du ménage ;
- proposer des solutions techniques s'inscrivant strictement et de manière efficiente dans la lutte contre la précarité énergétique (pas de financement de travaux somptuaire, d'entretien et d'embellissement) et l'adaptation des logements pour le maintien à domicile ;
- veiller au strict respect du cadre réglementaire de l'Agence.

Dans la continuité des années précédentes, tous les travaux entrant dans la rubrique « autres travaux » n'ont plus vocation à être subventionnés et en particulier les dossiers ne permettant pas l'éligibilité au dispositif « MaPrimeRénov' Sérénité » sauf exception traitée au cas par cas visant les ménages très modestes.

Il est aussi précisé que les primo-accédants du parc d'accession sociale n'ont pas vocation à bénéficier des aides de l'Agence dans la décennie qui suit l'acquisition de leur logement.

IV - La Politique de contrôle en Loir-et-Cher

Conformément à l'instruction du 06 février 2017, et au plan départemental pluriannuel de contrôle 2021-2023, une politique de contrôle est mise en place pour l'année 2022 et porte notamment sur les volets suivants :

- contrôles internes (procédures tout au long de l'instruction),
- contrôles externes (sur place et sur pièces).

IV-1 Les contrôles internes

Deux types de contrôles internes seront systématiquement organisés : le contrôle de premier niveau et le contrôle hiérarchique.

Le contrôle de premier niveau

En collaboration avec les instructeurs de l'Anah et sous la responsabilité du chef d'unité, l'instructeur le plus expérimenté a pour mission, en tant que référent, d'organiser et structurer les débats sur le plan réglementaire, technique et sur le respect des orientations arrêtées en début d'année par les membres de la commission notamment les grilles de priorités. La plupart des dossiers sont analysés avec les instructeurs, ce qui permet d'établir une cohérence dans leur traitement et de réaliser une auto-formation tant technique que réglementaire.

L'objectif du contrôle de 1^{er} niveau est de vérifier par sondage, le travail effectué par l'instructeur et par l'opérateur. Il s'exerce à tout moment, aléatoirement et s'applique aux dossiers présentés à l'engagement d'une part, au paiement d'autre part.

Le contrôle hiérarchique

Ce type de contrôle sera effectué par le responsable hiérarchique direct, c'est-à-dire le chef du service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine qui examinera chaque année quelques dossiers à n'importe quel stade de l'instruction afin de vérifier la régularité de l'instruction, l'équité de traitement et la conformité au programme d'action territorial.

IV-2 Le contrôle externe

Il vise, en complément de l'instruction, à s'assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements qu'ils ont souscrits auprès de l'Anah.

Il comporte deux parties : le contrôle sur place, le contrôle sur pièces après solde d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux (« contrôle des engagements »).

Créé depuis septembre 2009 le Pôle Contrôle des Engagements (PCE) Anah centralise le contrôle des engagements.

V - La Politique de communication

La politique de communication s'appuie sur trois vecteurs principaux, engageant l'ensemble des partenaires locaux de l'Anah, qui sont l'Adil Espace FAIRE de Loir-et-Cher, l'opérateur SOLiHA, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ainsi que l'ensemble des territoires sous convention d'OPAH ou PIG.

Ainsi des actions de diffusion dans la presse locale, des représentations sur les salons et événementiels, et des communications locales ciblées (OPAH et PIG), constituent les vecteurs de communication.

Ces actions se construisent notamment autour de trois orientations :

- **la communication** autour du programme « MaPrimeRénov' Sérénité » pour faire connaître ce programme auprès des ménages éligibles. Des actions de communication sont à démultiplier tout au long de l'année à toutes les échelles, de la région à l'échelle communale, et sous toutes les formes, du mailing aux bâches de travaux en passant par les insertions dans la presse, notamment dans les publications des collectivités locales ;
- **la communication** autour de la lutte contre l'habitat indigne ;
- **la mobilisation des acteurs de l'habitat pour faciliter, renforcer et relayer l'information.**

VI - Programmes et dispositifs territoriaux (cf annexe n°7)

Les opérations programmées « en-cours » :

- OPAH de la communauté de Communes Val-de-Cher-Controis (jusqu'à octobre 2024) ;
- OPAH de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, (jusqu'à février 2024) ;
- OPAH de la Communauté de communes du Grand Chambord, (jusqu'à février 2024) ;
- OPAH de la Communauté de communes du Romorantinais et Monestois (jusqu'à mars 2025).
- OPAH-RU de la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois, sur le périmètre du centre-ville de Romorantin-Lanthenay (jusqu'à mars 2025) ;
- PIG de la CA d'Agglopolys, sur les thématiques « MaPrimeRénov' Sérénité » et Lutte contre l'Habitat Indigne (jusqu'à mai 2025) ;
- OPAH-RU de la CA d'Agglopolys, sur le périmètre du centre-ville de Blois(jusqu'à mai 2025) ;
- un protocole de lutte contre la précarité énergétique sur la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, (en cours de renouvellement),

Les Plates-formes Territoriales de Rénovation Energétiques de l'Habitat (PTRE) :

- PTRE « REV' » du pays Vendômois ;
- PTRE « Rénov'Habitat » de la CA Agglopolys ;
- PTRE de l'entente Beauce Val-de-Loire et Grand Chambord, sous la bannière du service de proximité « Maison de l'Habitat ».
- PTRE « NESTOR » de la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois

Les perspectives pour l'année 2023/2024 :

- OPAH-RU de la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois, sur le périmètre du centre-ville de Vendôme.

- OPAH de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

VII - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en œuvre

L'ensemble des décisions prises fait l'objet d'une restitution annuelle auprès de la CLAH.

Le projet de rapport est établi par la délégation de l'Anah dans le département, pour être soumis en débat aux membres de la commission. La commission émet in fine un avis sur le projet amendé.

Les éléments qu'il contient permettent d'élaborer le plan d'actions territorial dont les orientations sont présentées à l'avis de la CLAH et du délégué de l'Anah dans la région et validé par le délégué de l'Agence dans le département.

De plus, à chaque réunion de la CLAH, la délégation locale de l'Anah expose un état de la consommation des crédits et des emplois. En fonction de ces bilans intermédiaires, la commission peut proposer de faire évoluer le programme d'actions par voie d'avenant.

Cependant, la CLAH ayant opté pour une application in extenso des règles nationales applicables à son territoire sans introduction de contraintes particulières, option la plus favorable pour les porteurs de projet, bailleurs ou propriétaires occupants, toute modification des règles nationales prévaudra sur les précédentes mais restera soumise à l'approbation de la CLAH.

VIII - ANNEXES

ANNEXE 1 - GRILLE DE PRIORITES DES PROPRIETAIRES BAILLEURS

ANNEXE 2 - CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES PRIORITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE LOCATIVE SOCIALE

ANNEXE 3 - GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

ANNEXE 4 : GRILLE DES AIDES DES COPROPRIÉTÉS FRAGILES

ANNEXE 5 - LES PLAFONDS

ANNEXE 6 : GRILLE PLAFOND DE RESSOURCES

ANNEXE 7 : CARTE DES DISPOSITIFS

ANNEXE 1 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

** (taux réglementaire pouvant être modulés à la baisse.)

	Plafonds de travaux (Hors Taxes)	Priorité	Taux maximum**
Travaux lourds en insalubrité ou logement très dégradé *1	1 000€/m ² plafonné à 80 000 €/log	1	35 %
Les travaux d'amélioration de l'habitat			
Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		1	35 %
Indécence – règlement sanitaire départemental (RSD)		1	25 %
Réhabilitation logement dégradé *2		1	
Amélioration de la performance énergétique : gain énergétique ≥ 35 % *3	750 €/m ² plafonné à 60 000 €/m ²	1	25 %
Les « travaux pour l'autonomie à la personne »		2	35 %
Changement d'usage (conventionnement obligatoire et performance après travaux : DPE = D)		3	25 %

* La notion d'insalubrité ou de niveau de dégradation d'un logement est définie par une grille adaptée à la situation, conformément à la réglementation de l'Anah : « grille d'évaluation de l'insalubrité » ou « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat » :

* 1 : supérieur ou égal à 0,55 / * 2 : entre 0,35 et 0,55 / * 3 : strictement inférieur à 0,35 (grille de dégradation obligatoire) ;

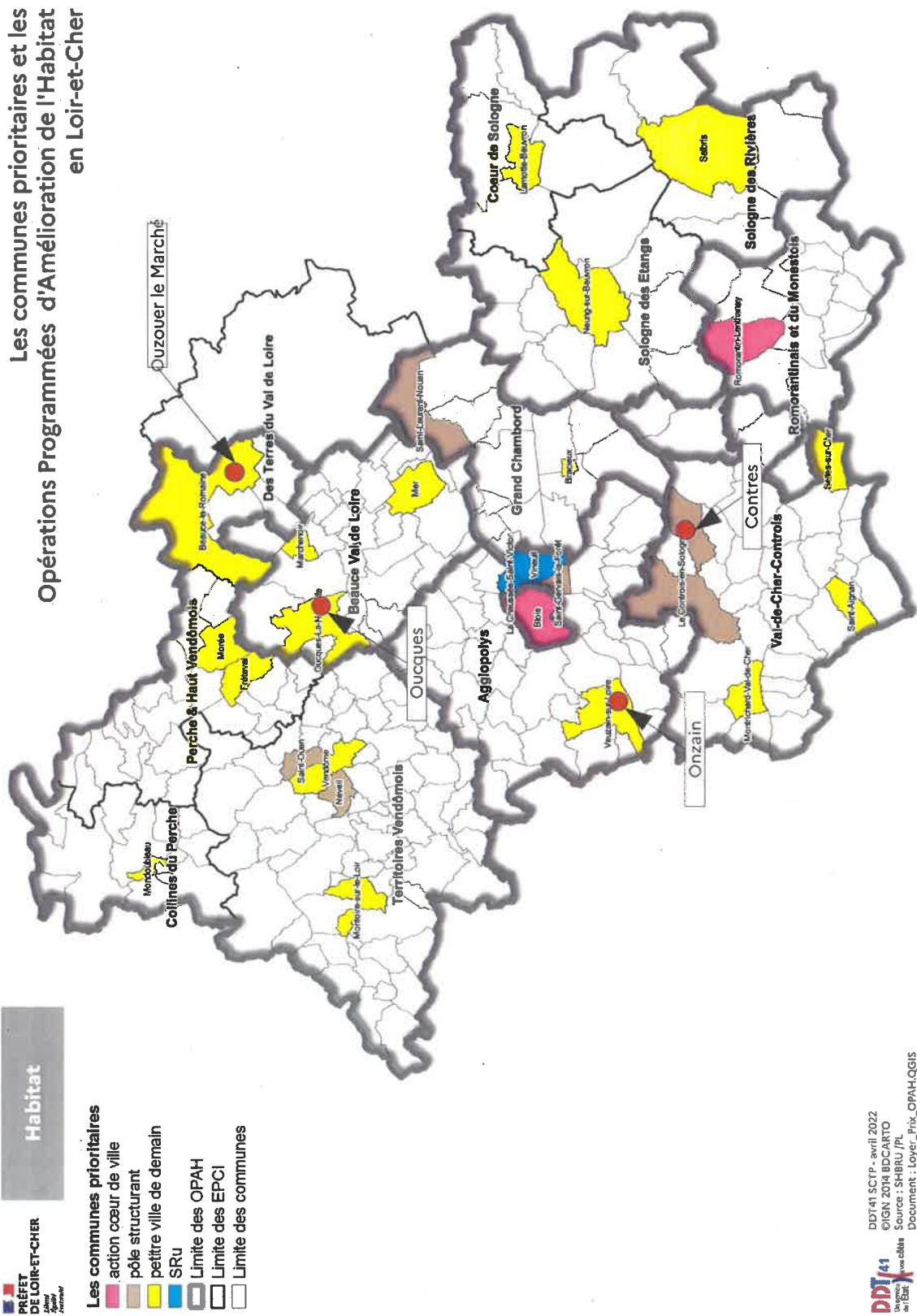
- **obligation** en cas d'application du plafond de travaux majoré de prendre une mission de maîtrise d'œuvre complète qui recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier. Elle s'entend forcément d'un maître d'œuvre professionnel notamment un architecte ou un agrée en architecture), n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession ;

- une « grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat » ou une « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat » doit être fournie selon le cas et le niveau de performance énergétique après travaux doit être d'au moins l'étiquette D sur un DPE sauf difficulté technique justifiée ;

- **Une prime « Habiter Mieux » de 1 500 €, portée à 2 000 € si sortie de précarité énergétique, peut être attribuée pour les projets de travaux lourds pour logement indigne et très dégradé et travaux pour réhabilitation de logement dégradé, d'amélioration de la performance énergétique, suite à une procédure RSD ou contrôle décence, travaux de transformation d'usage si en OPAH-RU ou ORQAD**

- Une prime en faveur de l'intermédiation locative (IML) d'un montant de 1 000 € est attribuée au propriétaire bailleur pour toute convention IML, conclue pour une durée d'au moins 3 ans. Si le propriétaire recourt à un mandat de gestion, 1 000 € supplémentaires. Si le logement fait moins de 40 m², 1 000 € supplémentaires.

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES PRIORITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE LOCATIVE SOCIALE (hors dispositifs spécifiques OPAH/PIG)



ANNEXE 3 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

** (taux réglementaire pouvant être modulés à la baisse)

	Plafonds de travaux (Hors Taxes)	Priorité	Taux maximum **	
			Revenus très modestes	Revenus modestes
Travaux lourds : insalubrité ou logement très dégradé (1)	50 000 €	1	50 %	50 %
Rénovation énergétique globale « MaPrimeRénov' Sérénité » (gain > 35 %) + prime additionnelle (3)	35 000 €	1	50 %	35 %
Les travaux d'amélioration de l'habitat :				
Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	1	50 %	50 %
Autonomie de la personne (2)	20 000 €	2	50 %	35 %

(1) La notion d'insalubrité ou de niveau de dégradation d'un logement est définie par une grille adaptée à la situation, conformément à la réglementation de l'Anah : « grille d'évaluation de l'insalubrité » avérée (coefficient > 0,4) ou « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, le coefficient dégradation $\geq 0,55$

(2) **Les travaux d'autonomie de la personne doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie.** Le demandeur doit pouvoir justifier de son handicap.

Une priorité sera accordée aux dossiers comportant également un volet réhabilitation thermique entrant dans le cadre du programme « MaPrimeRénov' Sérénité » (rénovation globale) au travers duquel l'Anah privilégie une approche globale des besoins de la personne.

(3) **Prime additionnelle (cumulables) :**

- sortie de passoire thermique : passage de l'étiquette énergétique F ou G, à E minimum => 1 500 €

- basse consommation : atteinte de l'étiquette énergétique A ou B => 1 500 €

ANNEXE 4 : GRILLE DES AIDES DES COPROPRIÉTÉS (MaPrimeRénov')

	Plafond des dépenses subventionnables (montants H.T)	Taux maximal de la subvention
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique (1)	25 000 € par lot d'habitation principal	25%
Assistance à maîtrise d'ouvrage (2)	600 € par lot d'habitation principal	30%

(1) Travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que le cas échéant les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives figurant sur la liste des travaux recevables et permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 %. Sont prises en compte les dépenses de maîtrise d'œuvre, SPS, diagnostics techniques. L'octroi de l'aide est conditionné à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux.

L'octroi de l'aide est également conditionné à l'accompagnement du syndicat de copropriétaires par un opérateur spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

(2) Caractéristiques de la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage :

- Accompagnement technique ; élaboration programme de travaux, suivi travaux,
- Accompagnement social ; enquête sociale (CEE), recensement copropriétaires individuels éligibles,
- Accompagnement financier ; montage du dossier de subvention et du plan de financement, accompagnement pour le montage des dossiers de demande de paiement.

Primes cumulables dans le respect des conditions d'écritelement :

- **Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté** (taux d'impayé supérieur à 8 % et/ou située dans un quartier NPNRU) : la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) n'est pas possible mais l'Anah ajoute une prime de **3 000 €** par logement.
- Prime de 500 € par logement, pour le **bonus sortie de passoire énergétique F ou G** ;
- Prime de 500 € par logement, pour le **bonus BBC** (bâtiment basse consommation), en cas d'atteinte de l'étiquette A ou B.
- **financement complémentaire individuel** pour les propriétaires aux ressources modestes habitant la copropriété :
 - 3 000 € par logement pour les propriétaires aux ressources très modestes
 - 1 500 € par logement pour les propriétaires aux ressources modestes

ANNEXE 5		LES PLAFONDS RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE	
Volets isolants *	Résistance thermique « R » ventilé : $R > 0,22 \text{ m}^2 \text{ k/w}$		Non prioritaire
Menuiseries	Fourniture et pose de menuiseries sans VMC** (absence de VMC)		8 500 € dont 3 000 € pour la porte d'entrée
	Fourniture et pose de menuiseries y compris VMC** (existante et conforme, ou incluse dans le projet)		12 500 € dont 3 000 € pour la porte d'entrée
Chauffage	Chauffage fuel		Exclu
Chauffage	Pac AIR/AIR		Non prioritaire
Isolant mince	Résistance thermique du complexe isolant « R » conforme à la réglementation		Non prioritaire
Réfection toiture/charpente ***	Si désordres consécutifs dans le logement et faisant l'objet d'un rapport détaillé de l'opérateur identifiant les éléments dégradés à remplacer		Dans la limite de 120 € H.T./m² de toiture
Technique « sarking »	Changement intégral de couverture non prioritaire. Réemploi prioritaire.		Dans la limite de 140 € H.T./m² de toiture
PLAFONDS SPÉCIFIQUES ADAPTATION DES LOGEMENTS A LA PERTE D'AUTONOMIE			
Porte et paroi de douche	Sauf avis contraire de la commission autonomie ou de la délégation		Dans la limite de 600 € H.T.
Volets roulants électriques	Si besoin spécifique justifié lié au handicap ou à la perte d'autonomie (GIR 1 à 4)		
Faïence	F et P de faïence (comprenant dépose, réfection du mur et son étanchéité)		Dans la limite de 10 m² 130 €/m² H.T.
Lavabo suspendu avec meuble amovible ou meuble vasque	F et P de meuble vasque ou lavabo suspendu avec meuble amovible		700 € H.T.

* Soumis au respect des conditions de l'arrêté du 3 mai 2007 (art. 10), volets roulants électriques standards non retenus. ** Les extracteurs et les dispositifs d'extraction sont non prioritaires. *** Sauf Lutte contre l'Habitat Indigne.

ANNEXE 6 : GRILLE PLAFOND DE RESSOURCES

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	16 229	20 805
2	23 734	30 427
3	28 545	36 591
4	33 346	42 748
5	38 168	48 930
Par personne supplémentaire	+ 4 813	+ 6 165

* Pour les dossiers déposés en 2023.

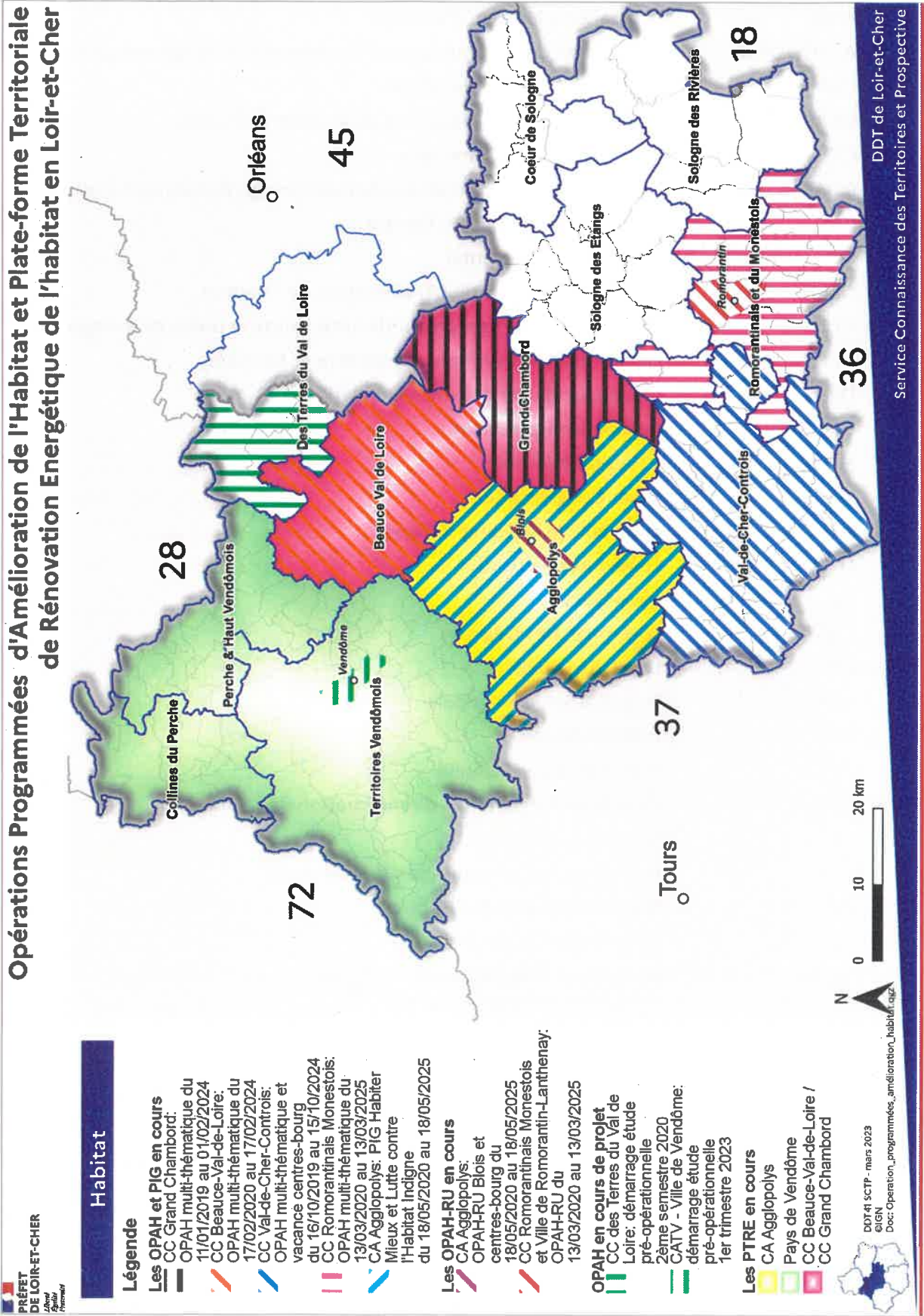
Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2023, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2022.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Vérifiez si votre situation correspond également aux autres conditions pour pouvoir déposer un dossier d'aide de l'Anah.

ANNEXE 7 : CARTE DES DISPOSITIFS

Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Plate-forme Territoriale de Rénovation Energétique de l'habitat en Loir-et-Cher



LEXIQUE

AAH	Allocation pour Adulte Handicapé
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
AUTONOMIE	Adaptation des logements pour personnes handicapées et personnes âgées
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CC	Communauté de Communes
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CEE	Certificat d'Économie d'Énergie
CD	Conseil Départemental
CLAH	Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat
CLE	Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique
DIIF	Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière
DPE	Diagnostic de Performance Énergétique
GIR	Groupe Iso-Ressources
HM	« Habiter Mieux »
LC	Loyer Conventionné
LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
LI	Loyer Intermédiaire
LS	Loyer Social
LTD	Logement Très Dégradé
LTS	Loyer Très Social
MSA	Mutuelle Sociale Agricole
MPR	MaPrimeRénov'
MPRS	MaPrimeRénov' Sérénité
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PB	Propriétaire Bailleur
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PLH	Programme Local de l'Habitat
PO	Propriétaire Occupant
PREH	Rénovation Énergétique de l'Habitat
PRIS	Point Rénovation Info Service
RFR	Revenu Fiscal de Référence
RHI-THIRORI	Résorption de l'Habitat Insalubre - Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable en péril ou sous Opération de Restauration Immobilière
OPAH-RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PIG	Programme d'Intérêt Général
PTRÉ	Plate-forme Territoriale de Rénovation Énergétique de l'Habitat
VIR	Vente d'Immeuble à Rénover

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-13-00004

Arrêté fermeture bretelles A71/A85



**Arrêté N° 41-2023-06-
réglementant temporairement la circulation des véhicules
sur l'autoroute A 71 concédée à la société Cofiroute,
pendant les travaux d'essais de poussée sur les barrières de sécurité de type « BN4 » dans
la bifurcation A71/A85 sur les ouvrages n° PI 2060/23 et PSI 171TER/26.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la route et notamment les articles R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 05 avril 2023, accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents,
- Vu** l'avis de monsieur le Préfet du Cher émis au titre de la police de la circulation en date du 9 juin 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental du Cher en date du 8 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de direction interdépartementale des routes Centre Ouest en date du 5 juin 2023 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier relatif aux essais de poussée sur les barrières de sécurité type BN4 sur 2 ouvrages de la bifurcation A71/A85 ;

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 10 mai 2023 ;

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier

Les travaux d'essais de poussée sur les barrières de sécurité de type BN4 dans la bifurcation A71/A85 sur les ouvrages n° PI 2060/23 et PS 171TER/26 nécessiteront la fermeture des bretelles Orléans → Tours et Tours → Orléans de la bifurcation A71/A85 du 19/06/2023 au 22/06/2023.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 2 jours suivant la date initialement prévue à l'exception des week-ends et des jours hors chantiers. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux prévus.

Article 2 : Dispositions d'exploitation

Les travaux se dérouleront sous fermeture des bretelles Orléans → Tours et Tours → Orléans de la bifurcation A71/A85 les nuits du 19/06/2023 au 22/06/2023.

- Nuits du 19/06/2023 au 21/06/2023 de 20h00 à 07h00 :
 - Fermeture partielle de la bifurcation A71/A85 :
 - Fermeture de la bretelle Orléans → Tours.
- Nuits du 20/06/2023 au 22/06/2023 de 20h00 et 07h00 :
 - Fermeture partielle de la bifurcation A71/A85 :
 - Fermeture de la bretelle Tours → Orléans.

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre 2 chantiers consécutifs sur la même chaussée pourront être réduites de la manière suivante :

- sans inter-distance entre une neutralisation de voies et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence (BAU) ;

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

Article 3 : Déviations

3-1) Itinéraire de déviation proposé aux usagers souhaitant rejoindre Tours en provenance d'Orléans/Paris (A71 sens 1) :

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A85 en direction de Tours seront déviés par le diffuseur n°5 (Vierzon Centre) au PR 177 sur A71 et rentreront par le même diffuseur en direction d'Orléans/Tours et sortiront à la bifurcation A71/A85 en direction de Tours.

3-2) Itinéraire de déviation proposé aux usagers souhaitant rejoindre Orléans/Paris en provenance de Tours (A85 sens 1) :

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A71 en direction d'Orléans/Paris seront déviés par le diffuseur n°5 (Vierzon Centre) au PR 177 sur A71 et rentreront par le même diffuseur en direction d'Orléans/Paris.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE.

La signalisation sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- Monsieur le chef du district de Sologne de la société COFIROUTE,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Madame la sous-préfète de Vierzon,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le directeur des routes interdépartemental Centre Ouest,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois, le 13 juin 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-09-00003

Arrêté d'habilitation pour établir les certificats
de conformité mentionné à l'article L.752-23 du
code du commerce pour la société LINEAMENTA



**Arrêté N°
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce pour la société LINEAMENTA**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la société LINEAMENTA déclaré complet le 22 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL LINEAMENTA, 109 quai du Président Wilson, 33130 BEGLES, ayant comme numéro d'immatriculation 882 296 913 RCS Bordeaux, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser les certificats de conformité susmentionnés est la suivante :

- Mme Marion LACOMBE

Article 2 : La SARL LINEAMENTA , ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public 9h – 12h et 13h30 – 17h

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La SARL LINEAMENTA devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Fait à Blois, le **9 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-06-08-00001

Autorisation pour installation d'enseigne - EURL
"Hair du Temps" à Vendôme



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 23 0003 en date du 08 février 2023, reçue en D.D.T. le 20 février 2023, complétée le 07 mars 2023 et le 31 mai 2023 présentée par Mme Vanessa Chaillie représentant l'EURL « Hair du Temps », concernant la pose d'une enseigne au 7 rue Renarderie, 41100 Vendôme ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 06 juin 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à Mme Vanessa Chaillie représentant l'EURL « Hair du Temps », pour l'installation d'une enseigne au 7 rue Renarderie, 41100 Vendôme, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera réalisée en lettres découpées fixées directement sur la maçonnerie, sans panneau intermédiaire ;
- elle sera centrée par rapport à la vitrine qu'elle surplombe. En hauteur, elle sera positionnée entre 2 faux joint du parement de façade.

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Vanessa Chaillie représentant l'EURL « Hair du Temps », 7 rue Renarderie, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le - 8 JUIN 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 06/06/2023

numéro : ap2692300003

adresse du projet : 7 RUE RENARDERIE 41100 VENDOME

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 22/02/2023

reçu au service le : 28/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MME CHAILLIE VANESSA
7 RUE RENARDERIE
41100 VENDOME

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) L'enseigne sera réalisée en lettres découpées fixées directement sur la maçonnerie, sans panneau intermédiaire.

L'enseigne sera centrée par rapport à la vitrine qu'elle surplombe. En hauteur, elle sera positionnée entre 2 faux joint du parement de façade.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Préfecture

41-2023-06-12-00003

Arrêté accordant la médaille d honneur
agricole, Promotion du 14 juillet 2023



**Arrêté n° 41-2023-06-12-
Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame BENSASSI Nora**
Technicienne crédits, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur BERTIN Didier**
Responsable de service, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur BOCCIARELLI Frédéric**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Madame BRECHERE Lucile**
Conseiller technique tcj, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame CELLIER Fanny**
Technicien crédits, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, BLOIS

- **Madame DEPARDIEU Marilyn**
Conductrice de ligne, PEP, THEIX-NOYALO
- **Monsieur DEPASSE Matthieu**
Chargé de clientèle professionnelle, CRAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Madame FAGGION Alice**
Analyste technique, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur FOUQUES Claude**
Conseiller technique, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur HUBERT Robin**
Consultant expert, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM, PARIS 15
- **Monsieur JAMIN Olivier**
Responsable d'unité, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame LANDRIN Gaëlle**
Rédactrice assurance, CRAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Monsieur LEBRETON Pierre**
Manager système d'information, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS 15
- **Madame LEGRAS Stéphanie**
Technicienne bancaire, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame LESUEUR Nathalie**
Conseiller clientèle particuliers, CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame MAYER Florence**
Conseiller d'accueil, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, BLOIS
- **Madame MENARD Valérie**
Technicien crédits, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Madame NOGRETTE Chrystelle**
Technicien crédits, CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame PERTHUIS Felisbela**
Employée de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES
- **Madame RICHER Karole**
Conseiller vendeur, INVIVO GROUP, PARIS 16
- **Madame SCHMIT Jamilla**
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER

- **Madame TREUILLARD Ghislaine**
Opérateur de production, PEP, THEIX-NOYALO

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon Vermeil est décernée à :

- **Madame BOUGUEREAU Marie**
Technicienne service client, CAISSE CREDIT MUTUEL VENDOME, VENDOME
- **Madame BOURBON Maryline**
Directrice caisse de crédit mutuel, CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE,
ORLEANS
- **Madame DEPARDIEU Marilyn**
Conductrice de ligne, PEP, THEIX-NOYALO
- **Madame DOLBEAU Maryline**
Opérateur polyvalent, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LES ROCHES
L'EVEQUE
- **Madame GAUTHIER Sonia**
Chargée d'activités formation, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE,
CHARTRES
- **Monsieur GOEURY Franck**
Chef de projets systèmes d'informations, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES
SOLUTIONS, PARIS 15
- **Monsieur PERICAT Christophe**
Technicien agricole/responsable de site, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
AXEREAL, ORBIGNY
- **Madame TREUILLARD Ghislaine**
Opérateur de production, PEP, THEIX-NOYALO

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Monsieur ALBERT Alain**
Conseiller technique titres, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame ANGIER Christine**
Salarié bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Madame BERNARD Isabelle**
Technicienne bancaire, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER

3 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur BODEREAU Hervé**
Chargé d'affaires, AX'VIGNE, NOYERS-SUR-CHER
- **Monsieur DAUMAIN Michel**
Magasinier vendeur, GAMM VERT SYNERGIES CENTRE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
- **Monsieur ELOI Philippe**
Responsable de déploiement opérationnel, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
AXEREAAL, OLIVET
- **Madame JAUNET Anne**
Attachée commerciale, CRAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Madame JOREZ Nicole**
Assistante administrative, INVIVO RETAIL PRODUCTION MARCHANDISES, BLOIS
- **Monsieur LACROIX Jean-Marc**
Responsable de silo, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAAL, AUTHON
- **Monsieur PORTE Eric**
Opérateur polyvalent, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LES ROCHES
L'EVEQUE
- **Madame TREUILLARD Ghislaine**
Opérateur de production, PEP, THEIX-NOYALO

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BURON Gilles**
Conducteur de véhicule, AXEREAAL SERVICES, BLOIS
- **Monsieur CORNET Philippe**
Responsable de ligne, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAAL, BLOIS
- **Madame CREICHE Isabelle**
Chargé d'affaires spécialisé, CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE, ORLEANS
- **Madame LEDRU Mauricette**
Opérateur polyvalent, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LES ROCHES
L'EVEQUE
- **Monsieur LORGEUX Patrick**
Chargé de clientèle agricole., CRAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Monsieur PERSIL François**
Technicien qmp acps, CRAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Monsieur RABIER Philippe**
Responsable du marché agricole, CRAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS

- **Madame TREUILLARD Ghislaine**
Opérateur de production, PEP, THEIX-NOYALO

- **Madame VOCES Cathy**
Attachée commerciale, CRAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

136

Préfecture

41-2023-06-12-00004

Arrêté accordant la médaille d'honneur du
Travail, Promotion du 14 juillet 2023



**Arrêté n° 41-2023-06-12-
Accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

- Madame ABEL Claudine

Auxiliaire de vie sociale, ADMR NEUNG SUR BEUVRON, VERNOU-EN-SOLOGNE.

- Monsieur ADAM David

Technicien conseil accueil itinérant, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET, ORLEANS.

- Monsieur ADRIEN Julien

Conducteur de matériel de collecte, S O C C O I M, CHAINGY.

- Madame AFFOYON Denise

Médecin de prélèvement, ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG, TOURS.

- Monsieur AGNARD Raphaël

Responsable projets développement analytique, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.

- **Madame ALLOUARD Aude**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, ORLEANS.
- **Madame AMEIL Lydie**
Assistante technique, FEDERATION ADMR, BLOIS.
- **Madame AMET Sandrine**
Aide a domicile, ASSOCIATION LOCALE ADMR PERCHE VENDOMOIS,
MONDOUBLEAU.
- **Monsieur ARAS Ahmet**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME,
VENDOME.
- **Monsieur ARÈS Johnny**
Chargé d'études, ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS EGA, SAULX-LES-CHARTREUX.
- **Madame ARNOU Isabelle**
Technicien facturation admission, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-
VICTOR.
- **Monsieur AUBERT Christophe**
Monteur télécom, SOBECA, ANSE.
- **Monsieur AUCLIN Franck**
Chef d'équipe, GEODIS CL ILE DE FRANCE, SAINT-CYR-EN-VAL.
- **Monsieur AUGUIN Thierry**
Dessinateur projeteur, GETINGE LIFE SCIENCE FRANCE, VENDOME.
- **Madame AVRILLAULT Anne**
Gestionnaire contrat adp ep, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE
PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur AYDOGAN Murat**
Technicien maintenance énergie, ENGIE HOME SERVICES, BLOIS.
- **Madame BARBELLION Laetitia**
Conseiller client particuliers, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX.
- **Monsieur BARILLET Jérôme**
Chef d'atelier, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Monsieur BARRAULT Guillaume**
Technicien méthode, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame BARRE Sabrina**
Employée de transit, BOLLORE LOGISTICS, PUTEAUX.
- **Madame BAUDEL Catherine**
Aide soignante, FEDERATION ADMR, BLOIS.

- **Madame BEAUDET Alexandra**
Responsable pôle assistanat food service, ST MICHEL BISCUITS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur BEAUDOUIN Ludovic**
Intégrateur de sondes, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame BEAUFORT Marinette**
Auxiliaire de vie sociale, ASSOCIATION LOCALE ADMR AMANDINOISE, SAINT-AMAND-LONGPRE.
- **Monsieur BEAUMONT Fabrice**
Cariste chariot élévateur, LACHETEAU, DOUÉ-EN-ANJOU.
- **Monsieur BELGUIZ Rachid**
Opérateur tournage, SFERIC, MENARS.
- **Madame BERNARD Stéphanie**
Aide à domicile, ASSOCIATION LOCALE ADMR VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER.
- **Madame BERNARD Valérie**
Assistante technique et qualité, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur BERT Gilles**
Employé de banque, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, PARIS 9.
- **Madame BIANCAT Cathy**
Gestionnaire de données, LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, GIDY.
- **Monsieur BIDOU Xavier**
Technicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur BIGNON Christophe**
Assistant commercial sav, AIR COMPRESSEUR SERVICE, BLOIS.
- **Monsieur BIGOT Philippe**
Conducteur d'ilot, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Madame BIGOT Stéphanie**
Aide soignante, L'HOSPITALET, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur BISCHOFF Johann**
Manager de département, E. LECLERC - OLIVET DISTRIBUTION, OLIVET CDX.
- **Madame BLANCHARD Elisabeth**
Hôtesse de caisse, KIMONO, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Madame BLANCHARD Nathalie**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, VENDOME.
- **Madame BLOT Julie**
Responsable de département, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, PARIS 9.

- **Monsieur BOCCHIALINI Hugues**
Responsable assurance qualité usine, CHIESI SAS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur BORJALI Thomas**
Chef de projet dévelop pack et copacking, CPK Production France S.A.S - Blois,
BLOIS.
- **Madame BOUDIER Nathalie**
Hôtesse relation client, AUCHAN HYPERMARCHE, VINEUIL.
- **Monsieur BOUET Jérémy**
Assistant comptable principal, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE.
- **Madame BOURBON Dominique**
Aide à domicile, ADMR MER, MER.
- **Madame BOURGET Sylvie**
Adjoint administratif à la retraite, COMMUNE DE AZE, AZE.
- **Madame BOUTET Sylvie**
Auxiliaire de vie sociale, ASSOCIATION LOCALE ADMR VAL DE CHER, NOYERS-SUR-
CHER.
- **Madame BREANT Marie-José**
Responsable colisage, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Monsieur BRELLE Nicolas**
Gestionnaire, BANQUE CIC OUEST, ORLEANS.
- **Monsieur BREMONT Ivan**
Responsable d'équipe, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA
CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame BRETTE Sandrine**
Assistante de production, KNAUF INDUSTRIES EST, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-
GEOIRS.
- **Madame BREYSACHER Aurélie**
Assistante technique qualité et gestion, SOPRESA, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame BRIANT Carine**
Responsable frais, KIMONO, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Monsieur BRILLARD Stéphane**
Conducteur de matériel de collecte, S O C C O I M, CHOUSSY.
- **Monsieur BROSSIER Laurent**
Boucher, AUCHAN HYPERMARCHE, VINEUIL.
- **Madame BRUN Christiane**
Conducteur de machine, ST MICHEL CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.

- **Monsieur BUREAU Yoann**
Assistant-comptable, ALL4LABELS FRANCE SARL, BLOIS.
- **Monsieur BUSSON Olivier**
Automaticien maintenance, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME,
VENDOME.
- **Monsieur CAPLAIN Olivier**
Magasinier cariste, GEBERIT SERVICES, SELLES-SUR-CHER.
- **Monsieur CAREIL Julien**
Responsable maintenance, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur CERFEUILLET Vincent**
Responsable projet, DUBUIS ET COMPAGNIE, VILLEBAROU.
- **Madame CHABOT Fabienne**
Réparatrice cuir, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Monsieur CHA David**
Opérateur de production, TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, NAZELLES-NEGRON.
- **Monsieur CHAINEAU Olivier**
Chef des ventes, responsable pôle service, DARTY GRAND OUEST, VINEUIL.
- **Madame CHAPELAIS-POUCHARD Maud**
Gestionnaire de droit, POLE EMPLOI, VENDOME.
- **Madame CHAPELON Karine**
Technicien assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur CHEVRY Jérémy**
Mécanicien automobile et agricole, GARAGE LE GARREC, SOINGS-EN-SOLOGNE.
- **Madame CHOLLET Christelle**
Opératrice logistique, REXEL FRANCE, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur CHOMBARD François**
Conseiller en protection sociale, LA MONDIALE GROUPE, BLOIS.
- **Madame CIVADE DESAGE Bérangère**
Commerciale en assurances, ALLIANZ FRANCE, PARIS-LA-DEFENSE.
- **Madame CIZEAU Evelyne**
Opérateur, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur COBIGO Thierry**
Employé d'immeubles, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur COCHIN Jérôme**
Chauffeur pl, SEPUR, GIEN.
- **Madame COELHO Maria Fernanda**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.

- **Madame COEUR-JOLY Valérie**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, ORLEANS.
- **Monsieur COHERGNE Jean-Claude**
Agent d'affinage, FROMAGERIES BEL.PRODUCTION FRANCE, SABLE-SUR-SARTHE.
- **Madame CORABOEUF Laëtitia**
Chargée d'affaires professionnels, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE, ORLEANS.
- **Monsieur CORBIN Franck**
Conseiller de vente, LEROY MERLIN FRANCE, BLOIS.
- **Madame COTTENCIN Katia**
ATP, CP RESORTS EXPLOITATION FRANCE, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur COUILLARD Sébastien**
Responsable d'équipe service installation, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NANTES.
- **Madame COUILLEBAULT Mireille**
Aide à domicile, ASS LOCALE ADMR DES RIVES DU CHER, MONTRICHARD-VAL-DE-CHER.
- **Monsieur COULON Arnaud**
Conducteur de travaux, SIGNATURE, MER.
- **Madame COURANT Catherine**
Responsable de service, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame COURTIN Virginie**
Gestionnaire de droits, POLE EMPLOI, VENDOME.
- **Madame COUSTILLAS Stéphanie**
Conseiller accueil, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Madame CUPILLARD Laurence**
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Monsieur DA MOTA Antonio**
Chef de mission, OREX, ORLEANS.
- **Madame DARDINIER Hélène**
Conseillère indemnisation, POLE EMPLOI, BLOIS.
- **Madame DAVIAU Lucie**
Assistante commerciale sav, AIR COMPRESSEUR SERVICE, BLOIS.
- **Madame DE ALMEIDA Maria Madalena**
Femme de chambre - plongeuse, C.L.C.C., SELLES-SAINT-DENIS.
- **Monsieur DECOURT Philippe**
Ingénieur développement produit, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.

- **Monsieur DELACOUR ADAM David**
Préparateur cariste, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Madame DELALANDE Adeline**
Gestionnaire adv export, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Madame DELAUNAY Fabienne**
Conseillère clientèle, ENGIE HOME SERVICES, BLOIS.
- **Madame DELCOURT Marie-Claude**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur DELECROIX François**
Gestionnaire adv, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Monsieur DEMAISON Gaël**
Adjoint responsable du service découpe, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame DENIAU Alexandra**
Auxiliaire de puériculture, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Madame DENYSE Catherine**
Assistante qualité, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDOME.
- **Madame DE PAUW Sandrine**
Chargée de clientèle, ST MICHEL SERVICES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur DESLANDES Christophe**
Analyste métier, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur DESMIER Frédéric**
Direct. adj. de l'exploitation, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, GENNEVILLIERS.
- **Monsieur DE SOUSA Adrien**
Coordinateur de production, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur DIGUER Romain**
Technico-commercial, CETIH ROANNE, ROANNE.
- **Madame DIOMEDE Paule**
Comptable, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame DJEDI Ouardia**
Conseillère en gestion de droits, POLE EMPLOI, VENDOME.
- **Madame DORMEAU Martine**
Aide à domicile, ASS LOCALE ADMR DU HAUT VENDOMOIS ET GATINE, FRETEVAL.
- **Monsieur DO ROSARIO GOMES Paulo**
Ouvrier routier, BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS, INGRE.

- **Monsieur DOUAIRE Gwenaël**
Opérateur de production peintre industriel et référent métier, THALES LAS FRANCE SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Madame DOUCET Nathalie**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame DUBOIS Nora**
Auxiliaire de vie sociale, ADMR MER, MER.
- **Monsieur DUBUISSON Vincent**
Coordinateur contrats, AIR COMPRESSEUR SERVICE, BLOIS.
- **Madame DUPUIS Nadia**
Conseillère en gdd, POLE EMPLOI, BLOIS.
- **Monsieur DURAND Richard**
Chauffeur livreur, CHRONOPOST, INGRE.
- **Monsieur ESNAULT Nicolas**
Responsable maintenance, SNV SERVAIS, DROUE.
- **Monsieur EYMERY Vincent**
Technicien études avancées, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame FASSOT Brigitte**
Aidé à domicile, ASSOCIATION LOCALE ADMR DU NORD BLAISOIS, BLOIS.
- **Monsieur FAUCHEUX Fabrice**
Technicien de maintenance, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame FELIX Sabrina**
Gestionnaire prévoyance, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur FERREIRA David**
Zootechnicien, INSTITUT PASTEUR, PARIS 15.
- **Monsieur FERREIRA Philippe**
Magasinier cariste, APPRO SERVICE, FOSSE.
- **Monsieur FLEURY Mickaël**
Chauffeur, ATEMAX FRANCE, BINAS.
- **Monsieur FLORENTIN Georges-Henri**
Relai transport centre, ATEMAX FRANCE, BINAS.
- **Monsieur FORTIN Damien**
Cadre commercial, ING BANK N.V., PARIS 12.
- **Monsieur FOURNIER Julien**
Chargé d'affaires des professionnels, BANQUE CIC OUEST, NANTES.

- **Madame FRAIGNE Katia**
Chef d'équipe, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Madame FRANCESCHINO Sophie**
Opératrice de fabrication électronique, JUNGHANS T2M SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Monsieur FRESNEAU Walter**
Coordinateur essais, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame FROISSANT Séverine**
Gestionnaire clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLEANS.
- **Madame GAILLARD Virginie**
Aide à domicile, ADMR MARCHENOIR, OUCQUES LA NOUVELLE.
- **Monsieur GALLAND Michaël**
Conseiller client apv, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Madame GARDEREAU Sylvie**
Conseillère de vente, LEROY MERLIN FRANCE, BLOIS.
- **Madame GARIER Mélanie**
Infirmière de bloc opératoire, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Madame GAUTHIER Dominique**
Auxiliaire de vie sociale, ADMR OUEST SOLOGNE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur GAUTIER Ludovic**
Gardien d'immeubles, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame GEGOT Aïcha**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame GERMAIN Jenny**
Coiffeuse, DEDION MICHAEL, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur GERMENOT Sébastien**
Conducteur machine brasseur, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Madame GESLIN Delphine**
Gestionnaire assurances de personnes adp, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame GILOT-BONNEAU Céline**
Chargée de planification et d'ordonnancement, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur GIL Simon**
Opérateur CN, MCSA-SIPEM, MÉREAU.
- **Monsieur GODARD Laurent**
Manager commerce, AUCHAN HYPERMARCHE, VINEUIL.

- **Monsieur GODEFROY Ludovic**
Technicien supérieur de recherche, INSTITUT PASTEUR, PARIS 15.
- **Madame GODINEAU Nathalie**
Aide à domicile, ASS LOCALE ADMR ENTRE LOIR ET LOIRE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur GOURCE Denis**
Monteur mécanicien, COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES LASERS CILAS, ORLEANS.
- **Monsieur GOVERNAYRE Vincent**
Technicien laboratoire de contrôle, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Madame GRATAS Isabelle**
Conseillère client apv, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Monsieur GRELLIER Jérémy**
Chef d'équipe, ENGIE HOME SERVICES, TOURS.
- **Monsieur GUERINEAU Emmanuel**
Chef de chantier confirmé, BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUËST, ORLEANS.
- **Monsieur GUEYE Abdoulaye**
Chef de poste, BLANCHISSERIE BLESOISE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur GUILLARD Romuald**
Responsable de plateforme e-commerce, JARDILAND, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame GUILLOIZEAU Carole**
Opératrice, JTEKT EUROPE, BLOIS.
- **Monsieur GUNTZ Arnaud**
Ingénieur, JTEKT EUROPE, BLOIS.
- **Monsieur HAENSEL Cédric**
Attaché scientifique hospitalier, ASTRAZENECA, COURBEVOIE.
- **Madame HAGUET Laëtitia**
Opératrice préparation véhicule, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Monsieur HARDOUIN Frédéric**
Conducteur de machine, ST MICHEL CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame HENRI Florence**
Professionnel de production niveau 2, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur HERNANDEZ Johnny**
Attaché d'exploitation, S O C C O I M, CHAINGY.
- **Monsieur HERSANT Benoit**
Chargé d'affaires professionnels, BANQUE CIC OUEST, ROMORANTIN-LANTHENAY.

- **Madame HERVEAU Amandine**
Réceptionniste dentaire, VYV 3-CENTRE VAL DE LOIRE MUTUALITE FRANCAISE
CENTRE VAL DE LOIRE SSAM, BLOIS.
- **Monsieur HIAULT Jean-Charles**
Gestionnaire prestations, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES,
SARAN.
- **Madame HUBERT Cécile**
Conseiller tourisme, POLE EMPLOI, VENDOME.
- **Monsieur HURTAUD Jacky**
Manager si&c, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame JAGOREL Marie**
Expert comptable, AS-CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Madame JARRY Séverine**
Opérateur de production, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur JEMILI Fethi**
Agent d'entretien, SODEXO HYGIENE ET PROPLETE, GUYANCOURT.
- **Madame JOLLY Valérie**
Auxiliaire de vie sociale, ADMR MER, MER.
- **Madame JOLY Valérie Katia**
Assistante technique et qualité, SOPRESA, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame JOUANNEAU Linda**
Chargée d'affaires, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Madame JOUBERT Valérie**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur JOULIA Eric**
Magasinier cariste, TRANSPORTS JUMEAU, CHATEAUDUN.
- **Madame JUCHET Paméla**
Conseillère de mode, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE.
- **Madame JULIEN Sophie**
Secrétaire médicale, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur KAULT Guillaume**
Conducteur machine, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Monsieur KESLICK Olivier**
Responsable de site, SPIE ICS, MALAKOFF.
- **Madame KOWEUN Carole**
Conseiller client particuliers itinérant, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE,
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

- **Madame LAHILLONE Emilie**
Réfèrent technique logistique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame LAMERA Céline**
Ouvrier viticole, CHIDAINE FRANCOIS, MONTLOUIS-SUR-LOIRE.
- **Madame LAUNAY Valérie**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur LEAUTE Henri**
Gardien d'immeubles, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur LEBERT Julien**
Technicien de réseau, SUEZ EAU FRANCE, COURBEVOIE.
- **Madame LEBON Geneviève**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur LECLERC Anthony**
Chaudronnier, SAV-META, VENDOME.
- **Monsieur LE COMPTE Damien**
Contrôleur des risques, SOCIETE GENERALE, ORLEANS.
- **Monsieur LEDORGUET Erik**
Directeur général adjoint, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur LEFERT Thierry**
Responsable de fabrication, LABORATOIRES EPL PERRON RIGOT, PARIS 2.
- **Monsieur LEFEVRE Frédéric**
Chef de cuisine, CA, BLOIS.
- **Madame LE GALL Vanina**
Journaliste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST, BLOIS.
- **Monsieur LEGUET Mickaël**
Technicien de laboratoire, SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, VITRY-SUR-SEINE.
- **Monsieur LELONG David**
Tactical buyer, THALES GLOBAL SERVICES SAS, VELIZY-VILLACOUBLAY.
- **Madame LELOUP Fabienne**
Assistante commerciale, ST MICHEL BISCUITS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame LEMOINE Sonia**
Assistante d exploitation, SIGNATURE, MER.
- **Monsieur LE TROADEC Renan**
Inspecteur lcti (lutte contre le travail illégal), URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.

- **Madame LHUILIER Lydie**
Chargée de recouvrement, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame LOCHET Isabelle**
Gestionnaire comptable, SARL SOLOGNE IMMOBILIER SERVICE, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame LOISEAU Catherine**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur LORIOT Geoffrey**
Plâtrier/plaquiste, TOUTAIN LAURENT, MONT-PRES-CHAMBORD.
- **Madame LOUET Claudine**
Agent administratif principal 2ème classe à la retraite, SIVOS DE MAREUIL - POUILLÉ, MAREUIL-SUR-CHER.
- **Monsieur LOYNEL Thierry**
Responsable ressources humaines, S O C C O I M, CHAINGY.
- **Monsieur MAHRAOUI Mohammed**
Coordinateur, ALPLA FRANCE, FOSSE.
- **Monsieur MALARD Cédric**
Conseiller accueil équipier d'intervention, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Madame MALLET-COLLET Nathalie**
Chargée de clientèle gms, ST MICHEL BISCUITS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame MANDEREAU Nathalie**
Conseillère service clients, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, EVRY-COURCOURONNES.
- **Monsieur MARQUET Jean-Marc**
Coordinateur équipe, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame MARTINEAU Jocelyne**
Auxiliaire de vie sociale, ASS LOCALE ADMR ENTRE LOIR ET LOIRE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur MARTINEAU Johann**
Conducteur de ligne, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame MARTINET Fanny**
Chargée de support technique et qualité, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame MARTINE Véronique**
Gestionnaire prévoyance, SOPRESA, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

- **Madame MARTIN MESSIAS Emilia**
Employée commercial, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur MASSONNEAU Johnny**
Régieur-conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame MAUBLANC Alexandra**
Secrétaire, DALKIA, BOURGES.
- **Madame MEAN Marjorie**
Aide-soignante, LNA ES, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Madame MEGRET Marie-Claire**
Technicienne de laboratoire, ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG, TOURS.
- **Madame MENY Nathalie**
Conducteur unité automatisée & robotisée, PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
- **Madame METTAYE Mireille**
Agent technique, COMMUNE DE AZE, AZE.
- **Monsieur MEUNIER Gilles**
Ouvrier, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame MICHEL Vanessa**
Agent logistique, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur MIGOUT Brice**
Assistant technicien automatismes & amélioration continue, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame MISTRAL Céline**
équipière magasin, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Monsieur MOCAER Frédéric**
Chauffeur poids lourd, S O C C O I M, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame MOINET Corinne**
Gestionnaire adv, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Madame MORTIER Julia**
Technicienne, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur MOUSSET Jérôme**
Chef atelier menuiserie, SOCIETE NOUVELLE MOUNIER OU EN ABREGE SN MOUNIER, MONNAIE.
- **Monsieur NAVEAUX Benoît**
Outilleur mouliste, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame NICOLETTO Bénédicte**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame NOGUEIRA Virginie**
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

14 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur NOUVELLON Olivier**
Conducteur de matériel de collecte, SUEZ RV CENTRE OUEST, MONTLOUIS-SUR-LOIRE.
- **Madame NTONGONO OSSOU Gisèle**
Opérateur production, BLANCHISSERIE BLESOISE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur OUVRY Franck**
Ordonnanceur, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur PAGE Stéphane**
Chef de projet, MHN-MALAKOFF HUMANIS NATIONALE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame PALLUAUD Marie-Armel**
Gestionnaire conseil du recouvrement, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Monsieur PANET Didier**
Chargé d'assistance référent, FIDELIA ASSISTANCE, TOURS.
- **Madame PAREUX Laurence**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur PAULO Carlos**
Responsable entrepôt magasinage, SHOP AND DISPLAY, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur PAVY Damien**
Directeur, S.A.R.L. VABRD, VENDOME.
- **Monsieur PEGUET Gérard**
Cariste magasinier, BMCE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame PENNARUN Guilaine**
Chef de ligne, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame PERCHERON Elodie**
Technicienne de production, LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, GIDY.
- **Monsieur PERES Michaël**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, NAZELLES-NEGRON.
- **Madame PFEIFFER Catherine**
Aide à domicile, ASSOCIATION LOCALE ADMR VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER.
- **Madame PIALAT Marie-Christine**
Technicienne ordonnancement, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur PICHARD Stéphane**
Leader technique, PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
- **Madame PIERRE Olivia**
Infirmière, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur PIGOREAU Patrick**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.

15 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur PILAUDEAU Josselin**
Ingénieur d'opérations de productions, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame PILAVCI Raziye**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Monsieur PIRANTO Giovanni**
Convoyeur, LOOMIS FRANCE, BLOIS.
- **Monsieur POIGNARD Sébastien**
Superviseur bancaire, BANQUE DE FRANCE, PARIS 1.
- **Madame PORET-LEGOT Nathalie**
Chargée gestion clients prestation confirmée, SOCIÉTÉ DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE REGIMES DE PREVOYANCE (SOGAREP), CHARGE.
- **Monsieur PORTAL Alexandre**
Chargé d'insertion, A2I ACTUAL 41 647, BLOIS.
- **Madame POULAIN D 'ANDECY Alexandra**
Manager vente approvisionnement, AUCHAN RETAIL AGRO, VILLENEUVE D'ASCQ.
- **Madame PROVENZANO Audrey**
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur RACCOUARD Vincent**
Employé commercial, DANISANTHIE, BEAUCE LA ROMAINE.
- **Madame RAMBAUD Magali**
Coordinateur logistique, MBDA FRANCE, SELLES-SAINT-DENIS.
- **Monsieur RAULT Eric**
Technicien de laboratoire, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur RAYMOND Fabrice**
Responsable grands comptes, PHILAGRO FRANCE, SAINT DIDIER AU MONT D'OR.
- **Madame REDOT Fabienne**
Chargée de gestion administrative, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur RENIER Jean-Christophe**
Magasinier chauffeur livreur, TRIANGLE, SUBLAINES.
- **Madame RENIER Patricia**
Responsable administrative, BMCE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame REPINSAY Marie-Noëlle**
Conducteur de machine, ST MICHEL CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur RICARDEAU Tony**
Technicien expert, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.

- **Madame RIOTE Linda**
Employée principale, E. LECLERC - OLIVET DISTRIBUTION, OLIVET, CDX.
- **Madame RIPOUTEAU Sandrine**
Chargée de clientèle, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame RIVERAIN Séverine**
Gestionnaire de santé, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame ROBERT Elisabeth**
Contrôleur de gestion, BRGM, ORLEANS.
- **Monsieur ROBERT Francis**
Formateur, AFTRAL, OLIVET.
- **Madame ROCHEREAU Béatrice**
Agent de soins, L'HOSPITALET, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur ROCUL Fabien**
Opérateur montage essais, SAFRAN AEROSYSTEMS, CHATEAUDUN.
- **Monsieur ROLLAND David**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, BLOIS.
- **Madame ROOVERS-NICOLE Claire**
Ingénieur contractuel, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur ROUSSEAU Guillaume**
Administrateur eai, MR.BRICOLAGE, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.
- **Monsieur ROZE Mathieu**
Chef d'équipe, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Monsieur SABASSIER Christophe**
Directeur de zone, ETABLISSEMENTS CHARBONNIER, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur SABATER Julien**
Component application leader, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame SABER Lauren**
Directrice d'agence caisse d'épargne Loire-Centre, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLEANS.
- **Monsieur SALOU Michel**
Outilleur-affuteur, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame SAULAS Martine**
Comptable, ST MICHEL SERVICES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur SAUTON Sébastien**
Chargé de support informatique, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur SIDOISNE David**
Gestionnaire process, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.

- **Monsieur SOUAQI Abdellah**
Chauffagiste, PROXISERVE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS.
- **Madame TAILLEUR Laetitia**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, VENDOME.
- **Monsieur TARDIF Laurent**
Opérateur machine, Compagnie Générale d'Eau de Source, ORLEANS LA SOURCE.
- **Madame TEMMAR Séverine**
Responsable fichiers, KIMONO, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Monsieur THENAISY Jérôme**
Chef d'équipe, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Madame THIBAUT Souad**
Directrice des soins, LNA ES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur THIERRY Grégory**
Maitre ouvrier calorifuge et échafaudage, ALTRAD PREZIOSO, CHASSE-SUR-RHONE.
- **Monsieur THOMAS Benjamin**
Chargé de projet product data management, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame TOURNOIS Cristina**
Directrice de caisse, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE, ORLEANS.
- **Madame TRAVAILLARD Christelle**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame TREFOUS Séverine**
Responsable adjointe, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Monsieur TRESAUGUE Marc**
Agent administratif, MBDA FRANCE, SELLES-SAINT-DENIS.
- **Madame TRICOT Magali**
Responsable secrétariat, COMITE OEUVRES SOC. ADMINISTRATION, BLOIS.
- **Monsieur VAILLIER Damien**
Tech maint, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame VALROFF Isabelle**
Déléguée territoriale, OPCO SANTE, LEVALLOIS-PERRET.
- **Madame VANGEON Valérie**
Conseillère pôle emploi, POLE EMPLOI, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Madame VENON Justine**
Approvisionneuse, ROXEL FRANCE, LA FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Madame VERNON Cécile**
Auxiliaire de vie sociale, ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE.

- **Madame VERRIER Nadège**
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Madame VIRMOUX Emilie**
Acheteuse, ST MICHEL SERVICES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame VOLAND Sandra**
Gestionnaire de santé, SOPRESA, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame VOLANT Sabrina**
Manager opérationnel d'unité prestations, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur VOLMIER Christophe**
Agent routier, COFIROUTE, VILLEBAROU.
- **Monsieur WASIELEWSKI Jean-Michel**
Agent de sécurité, SERIS SECURITY, TOURS.
- **Madame YVON Fabienne**
Opératrice intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :

- **Madame ALBERT Aurore**
Gestionnaire de stocks, PHOENIX PHARMA Blois, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame ALLAIGRE Roselyne**
Secrétaire, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Monsieur ANDRADE ARSENIO ROSA José**
Agent de réseaux, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, BLOIS.
- **Monsieur ARAS Ahmet**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Monsieur ARNOU Denis**
Magasinier, SAS ENTREPRISE MOLLIERE, LAILLY-EN-VAL.
- **Monsieur AUGUIN Thierry**
Dessinateur projeteur, GETINGE LIFE SCIENCE FRANCE, VENDOME.
- **Monsieur BELIN Dany**
Conducteur d'ilot - régleur, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Monsieur BELLANGER Didier**
Ouvrier des services logistiques n2, L'HOSPITALET, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame BERROUAINÉ Valérie**
Adjointe chef d'équipe, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Madame BERTHELOT Blandine**
Agent technique de nettoyage polyvalent, CP RESORTS EXPLOITATION FRANCE, CHAUMONT-SUR-THARONNE.

- **Monsieur BERTILI Joubert**
Conducteur process, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur BIGOT Philippe**
Conducteur d'ilot, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Madame BLIN Angélique**
Comptable, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Monsieur BONASSIES Marc**
Directeur animation profession libérale, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE,
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Monsieur BOURDAIS Jean-Luc**
Equipier magasin, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Madame BOURGET Sylvie**
Adjoint administratif à la retraite, COMMUNE DE AZE, AZE.
- **Monsieur BRILLANT Thierry**
Technicien sirh, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BROSSIER Laurent**
Boucher, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Madame BRUXELLE Fabienne**
Infirmière, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur BUISSON Patrick**
Vendeur conseil, BMCE SA - POINT P, ORLEANS.
- **Monsieur BUSSON Olivier**
Automaticien maintenance, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME,
VENDOME.
- **Monsieur CAJAT Christophe**
Coordinateur qualité projet, PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
- **Madame CARRE Carole**
Responsable des achats, SANIPOUSSE SAS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame CHÂPURON Isabelle**
Formatrice, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE LOIRET, ORLEANS.
- **Madame CHARREIRE Patricia**
Chargée de missions labellisations, accueil des porteurs de projets, AGENCE DE
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame CHAUVIN Catherine**
Responsable contentieux, L HABITAT SOCIAL FRANCAIS, PARIS 13.
- **Monsieur CHOLLET Bruno**
Agent technique de fiabilisation, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame CHUET Catherine**
Aide à domicile, ASSOCIATION LOCALE ADMR VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER.

20 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur CINÇON Philippe**
Chef d'équipe soudeur, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Madame CIZEAU Evelyne**
Opérateur, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur COCHIN Jérôme**
Chauffeur pl, SEPUR, GIEN.
- **Monsieur COLLARD Gérald**
Technicien de maintenance, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Monsieur COSTAROS Claude**
Admin systèmes et réseaux, PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
- **Madame COUTANT Martine**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur CROISSET Arnaud**
Responsable d'équipe - manager de proximité, POLE EMPLOI, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CUVELIER Patrick**
Conseiller emploi, métier conseil, filière relation de services, POLE EMPLOI, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Madame DAUBÉ Séverine**
Conseillère en gdd, POLE EMPLOI, BLOIS.
- **Madame DAUXERE Séverine**
Adjointe chef d'équipe, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Monsieur DE ALMEIDA COSTA Vitorino**
Superviseur, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur DECOURT Philippe**
Ingénieur développement produit, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DEGRAS Véronique**
Agent de facturation, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Monsieur DELAVault Lionel**
Peintre, ROULLIAUD, NOTRE DAME D'OE.
- **Madame DELGRANGE Danièle**
Technicien conseil relation clients, CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE, ORLÉANS.
- **Monsieur DELOURME Gilles**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DENIS Patrick**
Gestionnaire assurance, SOPRESA, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame DESGRANGES Isabelle**
Conseillère entreprise, POLE EMPLOI, BLOIS.

- **Monsieur DESMARCHELIER Sylvain**
Zone manager, PSA AUTOMOBILES SA, POISSY.
- **Madame DESMIER Isabelle**
Responsable compta et rh, BLANCHISSERIE BLESOISE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur DESSAY Ghislain**
Conducteur conditionnement, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur DUFRESNE Philippe**
Technicien appro packs, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Madame DUPUIS Nathalie**
Opératrice de fabrication électronique, JUNGHANS T2M SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Monsieur DUQUENET Mario**
Professionnel de production niveau 2, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur ECAROT Laurent**
Technicien des méthodes, KEOLIS METROPOLE ORLEANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
- **Monsieur FLORENTIN Georges-Henri**
Relai transport centre, ATEMAX FRANCE, BINAS.
- **Madame FRAIGNE Murielle**
Technicien de production, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame FRAIN Isabelle**
Employée commerciale 2, CSF, SANCERRE.
- **Madame FRESNAY Stéphanie**
Comptable, GETINGE LIFE SCIENCE FRANCE, VENDOME.
- **Madame GALKIEWICZ Magdalena**
Cheffe de projet rh, SOCIETE GENERALE, PUTEAUX.
- **Monsieur GALLAND Michaël**
Conseiller client apv, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Madame GARDEREAU Sylvie**
Conseillère de vente, LEROY MERLIN FRANCE, BLOIS.
- **Monsieur GAULLIER Emmanuel**
Technicien, MBDA FRANCE, SELLES-SAINT-DENIS.
- **Madame GAUTHIER Françoise**
Acheteur industriel, THALES GLOBAL SERVICES SAS, VELIZY-VILLACOUBLAY.
- **Monsieur GINESTET Thierry**
Ingénieur produit, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur GRANDGIRARD Sylvain**
Conducteur de fabrication, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur GRANGER Christophe**
Promoteur des ventes, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.

22 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Madame GRATAS Isabelle**
Conseillère client apv, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Monsieur GROLLIER Hervé**
Directeur d'agence, ONET SERVICES, BLOIS.
- **Madame GUILLOIZEAU Carole**
Opératrice, JTEKT EUROPE, BLOIS.
- **Madame GUILLOUET Peggy**
Conseillère régional beauté, CHANEL, NEUILLY-SUR-SEINE.
- **Monsieur HENNINGER Laurent**
Gardien d'immeuble, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, BLOIS.
- **Madame HENRI Florence**
Professionnel de production niveau 2, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame HERVE Isabelle**
Agent d'entretien, COFIROUTE, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER.
- **Monsieur HURTAUD Jacky**
Manager si&c, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur JOULIA Eric**
Magasinier cariste, TRANSPORTS JUMEAU, CHATEAUDUN.
- **Madame KOEHLER Patricia**
Aide soignante, FEDERATION ADMR, BLOIS.
- **Madame KOS Sylvie**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame KUBITZA Laure**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Monsieur LAFAIX Stéphane**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, ORLEANS.
- **Monsieur LAMBERIOUX Pascal**
Agent de maîtrise chef cuisinier, COMPASS GROUP FRANCE, SOINGS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur LE BLANC Fabrice**
Formateur pour adultes, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BLOIS.
- **Monsieur LEFERT Thierry**
Responsable de fabrication, LABORATOIRES EPL PERRON RIGOT, PARIS 2.
- **Monsieur LEFEVRE David Michel**
Technicien de maintenance, DELPHARM ORLEANS, ORLEANS.
- **Madame LEGRAS Delphine**
Coordinatrice adv, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.

- **Madame LEGRET Nelly**
Hôtesse de l'air, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
- **Madame LEGRET Véronique**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame LEHOUX Laurence**
Technicienne admission facturation, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur LE METAYER Laurent**
Conseiller spécialisé patrimoine, ALLIANZ VIE, ORLEANS.
- **Madame LENORMAND Karine**
Responsable administration du personnel, ST MICHEL SERVICES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame LERASLE Catherine**
Agent technique de nettoyage, CP RESORTS EXPLOITATION FRANCE, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur LETOURMY Alain**
Technicien gestion moyens mesure, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame LHERMENAULT Eliane**
Assistante dentaire qualifiée en orthodontie, VYV 3 CENTRE VAL DE LOIRE MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL DE LOIRE SSAM, BLOIS.
- **Monsieur MALLOCHET Eric**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur MARECHAL Samuel**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, ORLEANS.
- **Madame MARIE Véronique**
Assistante technique qualité, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MARQUET Jean-Marc**
Coordinateur équipe, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Monsieur MARTELET Jérôme**
Relais maintenance, LEDA, SELLES SUR CHER.
- **Madame MARTIN Christine**
Auxiliaire de vie sociale, ASS LOCALE ADMR DES RIVES DU CHER, MONTRICHARD-VAL-DE-CHER.
- **Madame MARTIN Nathalie**
Chargée de facturation, ETABLISSEMENTS CHARBONNIER, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame MEGRET Marie-Claire**
Technicienne de laboratoire, ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG, TOURS.

24 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur MESZIZYNSKA Dominique**
Chef de chantier énergie, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, BALLAN-MIRE.
- **Madame METTAYE Mireille**
Agent technique, COMMUNE DE AZE, AZE.
- **Monsieur MEUNIER Gilles**
Ouvrier, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame MISTRAL Céline**
équipière magasin, AUCHAN HYPERMARCHE, VINEUIL.
- **Monsieur MONTMARTIN Thierry**
Agent de maîtrise, MERCK SANTE, SEMOY.
- **Madame MOYER Véronique**
Assistante soins en gérontologie, FEDERATION ADMR, BLOIS.
- **Madame NAVEREAU Marie-Claude**
Employée logistique, VORWERK SEMCO, CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES.
- **Madame NUBER Sybille**
Responsable marché, ALLIANZ I.A.R.D., PUTEAUX.
- **Monsieur OBERLÉ Bruno**
Leader maintenance, PROCTER & GAMBLE BLOIS, BLOIS.
- **Monsieur PACHOT Eric**
Directeur d'agence, INEO RESEAUX CENTRE, SAINT-GERVAIS-LA-FORET.
- **Monsieur PAREY Joël**
Commercial agence, REXEL FRANCE, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur PAULO Carlos**
Responsable entrepôt magasinage, SHOP AND DISPLAY, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur PECNARD Gilles**
Opérateur de production, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur PEGUET Gérard**
Cariste magasinier, BMCE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur PELOUARD Patrick**
Chargeur déchargeur, GXO LOGISTICS FRANCE, VILLEBAROU.
- **Madame PICHEREAU Régine**
Aide à domicile, ASSOCIATION LOCALE ADMR VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER.
- **Monsieur PIGOREAU Patrick**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame PINON Claudine**
Opératrice de production, DOCAPOSTE BPO, IVRY-SUR-SEINE.
- **Monsieur PINTO DOS SANTOS Julio**
Maçon, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.

25 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur PLANTE Christian**
Cariste, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Madame RENE Ivy**
Agent des services hôteliers hospitaliers, UNION GESTION ETS CAISSES ASSUR
MALADIE, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.
- **Monsieur RENIER Jean-Christophe**
Magasinier chauffeur livreur, TRIANGLE, SUBLAINES.
- **Monsieur RESSAULT Pierre-Louis**
Hôte de vente qualifié, ARGEDIS, MONNAIE.
- **Monsieur ROLDAN David**
Chargé d'étude, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLEANS.
- **Monsieur ROSSIGNOL Jérôme Gilbert Daniel**
Conducteur de ligne, ST MICHEL CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur ROUSSEL Philippe**
Ouvrier d'atelier produits frais, AUCHAN HYPERMARCHÉ, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.
- **Monsieur SALOU Michel**
Outilleur-affuteur, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame SAULAS Martine**
Comptable, ST MICHEL SERVICES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame SENECHAL Sophie**
Infirmière, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame SIKORSKI Marie-Claire**
Cap d'employer de bureau, GXO LOGISTICS FRANCE, VILLEBAROU.
- **Monsieur SIMOES Michel**
Chef de service transit, BOLLORE LOGISTICS, PUTEAUX.
- **Madame SURJUS Isabelle**
Opératrice de conditionnement, GEMEY PARIS-MAYBELLINE NEW YORK, ORMES.
- **Monsieur TENREIRO Robert**
Responsable d'opérations, SA D'H.L.M. FRANCE LOIRE, ORLEANS.
- **Madame THIAULT Céline**
Responsable qualité, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSN.
- **Madame THIERCELIN Magali**
Secrétaire, REFERENS, TOURS.
- **Madame THOUZE-LELAIT Régine**
Assistante ressources humaines, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-
VICTOR.
- **Monsieur TICHET Jean-François**
Expert informatique industrielle, WILO INTEC, AUBIGNY-SUR-NERE.

26 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur VIEVILLE Cédric**
Manager stratégique, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

- **Madame ALLAIGRE Roselyne**
Secrétaire, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Monsieur ARRIVAULT Eric**
Expert comptable, KPMG ESC & GS, BLOIS.
- **Monsieur AUBERT Laurent**
Assistant arim, BANQUE DE FRANCE, ORLEANS.
- **Monsieur AUGUIN Thierry**
Dessinateur projeteur, GETINGE LIFE SCIENCE FRANCE, VENDOME.
- **Monsieur BERTHELOT Thierry**
Ingénieur qualité développement, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BETARI Maria**
Agent service hospitalier, LNA ES, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Monsieur BIGOT Philippe**
Conducteur d'ilot, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Madame BILLAULT Véronique**
Gestionnaire de compte, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur BINVAULT Dominique**
Product line purchasing manager, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BLEAU Jean-Claude**
Tech expe et facturation, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BLONDEAU Frédéric**
Professionnel de production niveau 2, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BOURDAIS Jean-Luc**
Equipier magasin, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Monsieur BOVY Jean-Christophe**
Ingénieur, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur BRILLANT Thierry**
Technicien sirh, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BRINDEAU Patricia**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME,
VENDOME.
- **Monsieur CARDOSO Antonio**
Electricien, ROMELEC, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CARON Bruno**
Conducteur de travaux, HMY FRANCE, VENDOME.

27 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur CARRE Jannick**
Technicien méthodes, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Madame CHANDON Irène**
Directeur adjoint d agence, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Monsieur CHATAIGNIER Pascal**
Technicien méthodes usinage, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CHAUVEAU Denis**
Leader, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame CHESNEAU Florence**
Employée commerciale, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CHESNEAU Jean-François**
Electronicien, AUXITROL, BOURGES.
- **Monsieur CHESNOT Fabrice**
Technicien ateliers rid, BEL, VENDOME.
- **Monsieur CINÇON Philippe**
Chef d'équipe soudeur, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Madame CIZEAU Evelyne**
Opérateur, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur COEURJOLI Thierry**
Leader logistique flux internes, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Monsieur COLSON Dominique**
Superviseur, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur COUBARD Mikael**
Agent magasin logistique, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Monsieur COUTANT Thierry**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur DA ROCHA NUNES Paulo**
Magasinier vendeur pra confirmé, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Monsieur DEBAUSSAGE Patrick**
Informaticien, MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur DECOURT Philippe**
Ingénieur développement produit, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DELAGRANGE Evelyne**
Conseillère prestations, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

28 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDÉX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur DELOURME Gilles**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DENIAU Christelle**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame DÉVAUX Josiane**
Assistante technique, SAVILLS, PARIS 9.
- **Madame DUBOIS Murielle**
Assistante administration de production, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame DUCHEMIN Marie-Josèphe**
Responsable technique laboratoire, AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES SAS, CORMENON.
- **Monsieur DUMENIL Steve**
Magasinier cariste, BRANDT FRANCE, SAINT-OUEN.
- **Madame DUMERY Véronique**
Infirmière diplômée d 'Etat, LNA ES, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Monsieur DUQUENET Mario**
Professionnel de production niveau 2, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DURAND Denis**
Responsable équipe logistique générale, SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, VITRY-SUR-SEINE.
- **Madame DURAND Sylvie**
Employée de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur ECAROT Laurent**
Technicien des méthodes, KEOLIS METROPOLE ORLEANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
- **Monsieur ESPAGNET Loïc**
Chaudronnier, GETINGE LIFE SCIENCE FRANCE, VENDOME.
- **Madame FESNEAU Sylvie**
Assistante en gestion des biens et services, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Madame FISSEUX Sabine**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Monsieur FLORENTIN Georges-Henri**
Relai transport centre, ATEMAX FRANCE, BINAS.
- **Monsieur FORGEARD Jean Michel**
Employé de banque, CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE, VENDOME.
- **Monsieur FORNASARI Marc**
Ingénieur études et développement, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

- **Madame FARNET Dominique**
Aide à domicile, ASSOCIATION LOCALE ADMR ROMORANTINAIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame FOUCAULT Evelyne**
Chargée de clientèle, ST MICHEL BISCUITS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame FOURNIER Catherine**
Ordonnanceuse, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame FOURREAU Catherine**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Monsieur FRANCINEAU Jocelyn**
Préparateur cariste, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur FREIRE MARCELINO Alberto**
Maîtrise atelier carrosserie, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Madame FRESNAY Stéphanie**
Comptable, GETINGE LIFE SCIENCE FRANCE, VENDOME.
- **Monsieur GARCIA José**
Conducteur régleur, BRANDT FRANCE, SAINT-OUEN.
- **Monsieur GAULANDEAU James**
Responsable de rayon, JARDILAND, PARIS 16.
- **Madame GORICHON Elisabeth**
Assistante Ressources Humaines, L'ORÉAL, VENNECY.
- **Madame GRATAIS Isabelle**
Conseillère client apv, B.B.B. AUTOMOBILES, BLOIS.
- **Monsieur GUEGUIN Laurent**
Technicien régisseur des spectacles, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur GUIGNON Gaël**
Dessinateur projeteur produit, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame GUILLOIZEAU Carole**
Opératrice, JTEKT EUROPE, BLOIS.
- **Madame HAUDEBERT Nadège**
Responsable magasin, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur HENNINGER Laurent**
Gardien d'immeuble, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, BLOIS.
- **Monsieur LAFaix Stéphane**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, ORLEANS.
- **Monsieur LANGE Laurent**
Technicien de maintenance, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.

30 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur LANGLET Thierry**
Cadre, MBDA FRANCE, SELLES-SAINT-DENIS.
- **Madame LAPLANCHE Patricia**
Conseillère, POLE EMPLOI, VENDOME.
- **Monsieur LAURON Frédéric**
Contrôleur technique, APAVE EXPLOITATION FRANCE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur LEBLOND Thierry**
Cuisinier, API RESTAURATION, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur LEFEBVRE Jean-François**
Directeur d'usine, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur LEFERT Thierry**
Responsable de fabrication, LABORATOIRES EPL PERRON RIGOT, PARIS 2.
- **Monsieur LEGRET Pascal**
Expert technique, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Madame LE HUEC Anita**
Secrétaire médicale, FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH, PARIS 14.
- **Monsieur LELLOUCHE Alain**
Responsable services généraux, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame LEROUX Magy**
Adjointe chef d'équipe, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Monsieur LEVREL Jean-René**
Ingénieur, MBDA FRANCE, SELLES-SAINT-DENIS.
- **Madame LHERMENAULT Eliane**
Assistante dentaire qualifiée en orthodontie, VYV 3 CENTRE VAL DE LOIRE
MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL DE LOIRE SSAM, BLOIS.
- **Monsieur MALLOCHET Eric**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur MARIETTE Christophe**
Responsable technique, AIR COMPRESSEUR SERVICE, JOIGNY.
- **Monsieur MARTINAT Jean-Michel**
responsable SIDEL, Compagnie Générale d'Eau de Source, ORLEANS LA SOURCE.
- **Madame MEGRET Marie-Claire**
Technicienne de laboratoire, ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG, TOURS.
- **Madame MELOIS Martine**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, NOISY-LE-GRAND.
- **Monsieur MESNARD Eric**
Concepteur projeteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.

- **Monsieur MOUDIR Bernard**
Conducteur process, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur MUREAU Christophe**
Responsable uap, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame NAVEREAU Marie-Claude**
Employée logistique, VORWERK SEMCO, CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES.
- **Monsieur NORGUET Patrick**
Directeur de travaux, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, RUEIL-MALMAISON.
- **Monsieur PANHALEUX Sylvain**
Peintre, ROULLIAUD, NOTRE DAME D'OE.
- **Monsieur PARENT Samuel**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Madame PASQUIER Catherine**
Gestionnaire de compte, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur PASQUIER Frédéric**
Chiffreur, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Madame PASSAT Sylvie**
Technicienne assurance qualité, CHIESI SAS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur PAULO Carlos**
Responsable entrepôt magasinage, SHOP AND DISPLAY, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur PEGUET Gérard**
Cariste magasinier, BMCE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame PENVEN Valérie**
Journaliste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST, BLOIS.
- **Monsieur PETIT James**
Responsable cellule marge et avp, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Monsieur PETIT Philippe**
Technicien méthode, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur FIGOREAU Patrick**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.
- **Monsieur PILERI Fabio**
Responsable de production, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDOME.
- **Madame POTARD Marie Josie**
Assistante de production, ST MICHEL CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame POUILLIN Nathalie**
Animatrice qualité, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.

- **Madame PROUST Anne-Marie**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME,
VENDOME.
- **Madame RAIMBAULT Katia**
Gestionnaire de ressources, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Monsieur RAYMOND Thierry**
Directeur des opérations industrielles, ROXEL FRANCE, SAINT-MEDARD-EN-JALLES.
- **Monsieur RICHOMME Christophe**
Chef de chantier, SIGNATURE, MER.
- **Monsieur ROBIN Laurent**
Responsable industrialisation projet, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES,
THEILLAY.
- **Madame RODE Karine**
Caissière, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Madame ROUSSELOT Josiane**
Comptable, GALERIES BALGENTIENNES, SAINT-HERBLAIN.
- **Monsieur ROY Frédéric**
Chef d'atelier, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Monsieur SALMON Michel**
Conducteur routier, STEF TRANSPORT ORLEANS, SARAN.
- **Monsieur SALOU Michel**
Outilleur-affuteur, BORGWARNER-FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame SAMYN Nathalie**
Conseiller spécialisé en patrimoine, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.
- **Madame SAUX-CHARLUTEAU Michelle**
Assistante administrative, VM DISTRIBUTION, SAINT-AIGNAN.
- **Madame SAVAUX Catherine**
Agent de production, AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES SAS, CORMENON.
- **Madame SERRE Maria Deolinda**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME,
VENDOME.
- **Madame SIKORSKI Marie-Claire**
Cap d'employer de bureau, GXO LOGISTICS FRANCE, VILLEBAROU.
- **Madame TEISSIER BESNARD Isabelle**
Chargée de gestion administrative, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER,
BLOIS.
- **Monsieur THIERRY Pascal**
Agent de maîtrise, PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
- **Monsieur TICHET Jean-François**
Expert informatique industrielle, WILO INTEC, AUBIGNY-SUR-NERE.

- **Monsieur TROUILLEBOUT Thierry**
Conducteur régleur, BRANDT FRANCE, SAINT-OUEN.
- **Madame VICENTE Florence**
Cadre coordinateur, MONDELEZ EUROPE PROCUREMENT GMBH, VILLEBAROU.
- **Monsieur VILETTE Christophe**
Responsable ingénierie système munitions, THALES LAS FRANCE SAS, LA FERTE-SAINTE-AUBIN.
- **Monsieur VILLANI Lorenzo**
Chef de projet, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSEE-SAINTE-VICTOR.
- **Monsieur VIVET Christian**
Technicien agent de maîtrise, S O C C O I M, CHAINGY.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALZY Patricia**
Retraitée, COMMUNE DE LA FERTE BEAUHARNAIS, LA FERTE-BEAUHARNAIS.
- **Monsieur AUBERT Philippe**
Menuisier, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Madame AUGAIS Yamina**
Chargée de clientèle particuliers, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame BAILLON Françoise**
Employée banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame BARBANSON Catherine**
Gestionnaire paie référente, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Madame BAROT Mireille**
Technicien flux entrants et sortants, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur BEAUGENDRE Patrick**
Dessinateur projeteur, HMY FRANCE, VENDOME.
- **Monsieur BIMBENET Jean-Yves**
Technicien méthodes maintenance, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BOUCHER Marie-Chantal**
Opérateur de production, ST MICHEL CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur BOURRET Olivier**
Chargé de support utilisateur si, ENGIE HOME SERVICES, COURBEVOIE.
- **Monsieur BOUSSION Fabrice**
Chargé de contrôle exploitation, KEOLIS METROPOLE ORLEANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
- **Monsieur BRIANT Jean Michel**
Responsable ordonnancement, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.

- **Madame BRIANT Valérie**
Opératrice de production, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame BURETTE Laurence**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS, VENDOME.
- **Monsieur CAVERNE Philippe**
Régleur producteur, SAGANA, BLOIS.
- **Madame CHASSIER Nadine**
Opératrice, SENIOR AEROSPACE ERMETO, FOSSE.
- **Monsieur CHATRE Alain**
Responsable inspection entrée, ROXEL FRANCE, LA FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Madame CHEREAU Pascale**
Auxiliaire de puéricultrice, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur CHRESTIEN Philippe**
Ingénieur système, SOC MUTUELLE D'ASSURANCE DU BTP, PARIS 15.
- **Monsieur COSTA José**
Employé de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur DA CUNHA Joao**
Agent de magasin logistique, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS 8.
- **Madame DEBRUYNE Marie-Claire**
Technicien méthodes logistique, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur DELOURME Gilles**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DESOEUVRE Didier**
Ouvrier de production, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur DHUISME Marc**
Erodeur-enfonçage, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame DOSME Marie-Hélène**
Comptable, GLOBAL ACCESS, BLOIS.
- **Monsieur DOUCET Alain**
Outilleur, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DOYEN Nathalie**
Employée de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame DUFLOS Dominique**
Technicienne de l'intervention sociale et familiale, FEDERATION ADMR, BLOIS.
- **Monsieur DUNDAR Mehmet**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDOME.

35 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur DUVEAU Thierry**
Adjoint responsable du service abattoir, S N V, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame FLECHER Nathalie**
Conseiller en évolution professionnelle, POLE EMPLOI, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Monsieur FLEURY Didier**
Tourneur, IMPERATOR INDUSTRIES, OUCQUES LA NOUVELLE.
- **Monsieur FLORENTIN Georges-Henri**
Relai transport centre, ATEMAX FRANCE, BINAS.
- **Monsieur FOUQUERAY Eric**
Régleur-conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame FOURRET Isabelle**
Technicien de production, BOIRON, MESSIMY.
- **Madame FREVILLE Marie-Pierre**
Assistante, MBDA FRANCE, SELLES-SAINT-DENIS.
- **Madame GAIRAUT Arlette**
Responsable système qhse, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur GAULANDEAU James**
Responsable de rayon, JARDILAND, PARIS 16.
- **Madame GODEAU Véronique**
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, BEAULIEU-LES-LOCHES.
- **Madame GROSSI Chantal**
Référente technique, CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE, PARIS 19.
- **Monsieur GUIDET Thierry**
Technicien comptable, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLEANS.
- **Monsieur GUIGNON Gaël**
Dessinateur projeteur produit, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GUILLAUME Franck**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, BLOIS.
- **Monsieur HENNINGER Laurent**
Gardien d'immeuble, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, BLOIS.
- **Monsieur JARDIN Jean-Michel**
Mécanicien-monteur, BAURAL, BLOIS.
- **Madame JIMENEZ DE CISNEROS Christine**
Assistante en gestion des biens et services, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Monsieur JOURDAN Patrice**
Electro mécanicien, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.

36 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur JOURDANT Patrice**
Rectifieur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame JUGLAS Corine**
Technicien conseil pf confirmé, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET
CHER, BLOIS.
- **Madame LAIR Colette**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame LAURENT Michelle**
Chargée de clientèle particuliers, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame LAVIELLE Annie**
Conseillère retraite, CARSAT CENTRE, ORLEANS.
- **Monsieur LEFERT Thierry**
Responsable de fabrication, LABORATOIRES EPL PERRON RIGOT, PARIS 2.
- **Monsieur LEGUAY Gilles**
Cuisinier, SODEXO C.S.P PAIE ENTREPRISES, GUYANCOURT.
- **Monsieur LEPAGE Philippe**
Responsable fonctionnel, PARIS HABITAT-OPH, PARIS 5.
- **Monsieur LIGER Hervé**
Régleur ligne automatisée, NGK SPARK PLUGS FRANCE SA, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame LIGER Martine**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME,
VENDOME.
- **Monsieur LOUBET Jean-Michel**
Préparateur analyses et essais, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame LOUET Jeannine**
Secrétaire médicale, LNA ES, VERTOU.
- **Monsieur LUCEREAU Pascal**
Responsable prépa-commande, SARL FERME DE LA MOTTE, TALCY.
- **Monsieur LUCETTE François**
Responsable offre et business développement France, THALES LAS FRANCE SAS, LA
FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Madame MARIN Nathalie**
Conducteur de ligne, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME,
VENDOME.
- **Monsieur MARTINAT Jean-Michel**
responsable SIDEL, Compagnie Générale d'Eau de Source, ORLEANS LA SOURCE.
- **Monsieur MARTINON Laurent**
Chauffeur - livreur, GUILMOT-GAUDAIS, LA VILLE-AUX-DAMES.
- **Madame MARTINON Patricia**
Conditionneuse vendeuse, PHARMACIE DE MONTOIRE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

- **Madame MEGRET Marie-Claire**
Technicienne de laboratoire, ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG, TOURS.
- **Monsieur MOLLET Philippe**
Responsable d'exploitation, RUBIX FRANCE, LYON 7EME.
- **Monsieur MONTEIRO Alfredo**
Technicien maintenance, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame MORVANT Mylène**
Opérateur de production, ST MICHEL CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame NAVAS BLASCO Dominique**
Opérateur de production, ST MICHEL CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame PASCAL Hélène**
Secrétaire, MUTUELLE FAMILIALE DES OEUVRES SOCIALES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame PASCAUD Nathalie**
Technicienne conseil pf, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur PEDROSO Antonio**
Technicien process maintenance, PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS, VIERZON.
- **Monsieur PEGUET Gérard**
Cariste magasinier, BMCE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur PEGUIN Martial**
Technicien maintenance sécurité, GEBERIT SERVICES, SELLES-SUR-CHER.
- **Monsieur PERIOU Willy**
Gestionnaire maintenance, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur PERRON Michel**
Technicien qualité uap, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame PHILIBERT Christine**
Responsable développement r.h., CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame PINAULT Nathalie**
Manager caisse, E. LECLERC - OLIVET DISTRIBUTION, OLIVET CDX.
- **Monsieur PINON Jean-François**
Caviste, LACHETEAU, VOUVRAY.
- **Madame PRATS Edwige**
Psychomotricienne, AIDAPHI, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
- **Madame PRIOU Danièle**
Assistante technique, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, ORLEANS.
- **Madame RAIMBAULT Sylvie**
Employée d'atelier, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.

38 / 40

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur REDOT Didier**
Professionnel de production niveau 1, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur RENARD Jean-Michel**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame ROUGE Christine**
Chargée d affaires professionnels, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame STEVENS Sylvie**
Coordonnatrice d'équipe, AUCHAN HYPERMARCHE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.
- **Madame TELO Carine**
Technicienne des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, BLOIS.
- **Monsieur THIBAUT Jean-Pierre**
Metteur aux bains, AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES SAS, CORMENON.
- **Madame TREBUCHET Katia**
Employé de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur VERSELE Hervé**
Magasinier réceptionnaire, OCP REPARTITION, BLOIS.
- **Madame VICENTE Florence**
Cadre coordinateur, MONDELEZ EUROPE PROCUREMENT GMBH, VILLEBAROU.
- **Monsieur VILFAYEAU Christian**
Tourneur fraiseur, DUBUIS ET COMPAGNIE, VILLEBAROU.
- **Monsieur VIVET Christian**
Technicien agent de maitrise, S O C C O I M, CHAINGY.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet

François PESNEAU

ESOS MML S P

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-12-00002

Arrêté accordant la Médaille d Honneur
Régionale, Départementale et Communale,
Promotion du 14 juillet 2023



**Arrêté n° 41-2023-06-12-
Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon ARGENT est décernée à :

- Monsieur AGUETTAZ Hugues

Maire de Nouan-le-Fuzelier et Vice-président , COMMUNAUTE COMMUNES COEUR DE SOLOGNE

- Monsieur AMADIEU Stéphane

Agent de maîtrise , COMMUNE DE BLOIS

- Monsieur ANNEZO Jean-Luc

Encadrant bio-nettoyage , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Madame APPERT Virginie

Adjoint administratif principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY

- Monsieur AUROUET Arnaud

Educateur des aps principal seconde classe , COMMUNE DE BLOIS

- **Madame BAACHE Mansouria**
Adjoint technique principal 2ème classe - , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame BALMADIER Sylvie**
Agent de gestion administrative , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BARBEREAU Catherine**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement ,
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame BARON Dorothée**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur BAUDE François-Xavier**
Directeur des ressources humaines et des affaires médicales , CENTRE HOSPITALIER
BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BEAUMONT Nathalie**
Secrétaire médicale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BEGUIN Delphine**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE LA CROIX EN TOURAINE
- **Monsieur BELARBI Rachid**
Assistant socio-éducatif cl except a , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame BELHAJ Mounia**
Adjoint administratif ppal 2ème classe - formalités administratives , COMMUNE DE
BLOIS
- **Madame BENARD Véronique**
Assistant de conservation principal 2ème classe , COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS
- **Monsieur BENTOUMI Farid**
Adjoint technique principal deuxième classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur BERTHELOT Christophe**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe , COMMUNE DE SAINT LEONARD
EN BEAUCE
- **Monsieur BESSE Luc**
Adjoint technique principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur BEVIS Bernard**
Agent de maîtrise titulaire , CTRE COM ACTION SOCIALE DE CRÉTEIL
- **Monsieur BLAIN Patrice**
Animateur principal 2ème classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame BLANCHETIERE Muriel**
Adjoint administratif principal 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame BLOCHEL Mariline**
Adjoint technique , CC BEAUCE VAL DE LOIRE
- **Monsieur BLONDEAU Stéphane**
Agent de maitrise principal , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur BOCHE Gildas**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur BOISSET Alexandre**
Technicien principal 1ère classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame BOITARD Laurence**
Infirmière en anesthésie-réanimation , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur BOUBET Laurent**
Brigadier chef principal , COMMUNE D'ORLEANS
- **Monsieur BOUKEF Yvan**
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur BOULAY Alain**
Adjoint technique principal de première classe , COMMUNE DE SELLES SAINT DENIS
- **Madame BOULAY Stéphanie**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur BOULET Dominique**
Agent de maitrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame BREILLOT Nathalie**
Agent de bio-nettoyage , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BRETON Sandra**
Adjoint administratif territorial de 1ère classe , COMMUNE DE SAVIGNY SUR BRAYE
- **Monsieur BUCHET Michel**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE CHATEAUVIEUX
- **Monsieur CANILLAS Bruno**
Educateur des aps principal 2ème classe , COMMUNAUTE COMMUNES COEUR DE SOLOGNE
- **Monsieur CARRE Marc**
Rédacteur principal de 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame CARTIER Véronique**
Secrétaire médicale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame CASSAUD Christelle**
Adjoint administratif principal seconde classe , COMMUNE DE BLOIS

- **Monsieur CERUTTI Eric**
Ingénieur en chef hors classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame CHAMBOLLE Patricia**
Adjoint administratif principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIRET
- **Monsieur CHARPIGNY Christian**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE MILLANCAY
- **Madame CHAUMAIS Maryline**
Adjoint administratif , COMMUNE DE MONTRICHARD VAL DE CHER
- **Madame CHERAMI Isabelle**
Animateur , COMMUNE DE VINEUIL
- **Monsieur CHERAMI Stéphane**
Technicien , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur CLERC Frédéric**
Menuisier - agenceur , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur CONARD Laurent**
Chargé des applications informatiques , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame COQUERAN Astrid**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame COTHENET Alexandra**
Agent de maîtrise , COMMUNE DE CHATEAUDUN
- **Madame COTTEREAU Florence**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement ,
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame COUDERC Rosita**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE VINEUIL
- **Monsieur COUILLON Benoit**
Adjoint technique principal 1ère classe , ORLEANS METROPOLE
- **Monsieur COYAU Jean-Pierre**
Adjoint au maire , COMMUNE DE MOREE
- **Monsieur CRECHET Richard**
Ambulancier , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DAHABA SEGUIN Anne**
Psychologue , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DE AZEVEDO Sonia**
Rédacteur , COMMUNE DE BLOIS

- **Madame DECAYEUX Florence**
Adjoint administratif , COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
- **Monsieur DENIAU Philippe**, à titre posthume
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE
- **Madame DESON Chantal**
Secrétaire de mairie , COMMUNE DE HUISSEAU EN BEAUCE
- **Monsieur DE SOUSA José**
Agent technique , COMMUNE DE LA FERTE BEAUHARNAIS
- **Monsieur DUCHAILLE Fabrice**
Agent de maîtrise , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame DUPUY Catherine**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur EDDARI Abdelaziz**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame EHRHARDT Tiphaine**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame EVE CROUZET Virginie**
Attachée principale , CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- **Madame FAUGEROUX Virginie**
Ergothérapeute , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame FERME Sylvie**
Première adjointe au maire , COMMUNE DE VILLETRUN
- **Monsieur FERRAND Richard**
Educateur des aps principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur FESSENMEYER Vivien**
Encadrant d'unité de soins et d'activités paramédicales , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame FRICHETEAU Vanessa**
Acheteuse , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GAUGRY Nadia**
Encadrant d'unité de soins et d'activités paramédicales , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GAVEAU Mireille**
Médecin hors classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame GEFROY Flora**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur GENET Christophe**
Brigadier chef principal , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame GENISSEL Carine**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur GIRAUDON Yannick**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame GLAUME Caroline**
Formatrice des professionnels de santé , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GODINEAU Sabine**
Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame GOUDIER Caroline**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GRANGER Arminda**
Agent de bio-nettoyage , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GROLLIER Sandrine**
Acheteuse , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur GUEMON Jean-Pierre**
Maire , COMMUNE DE LA FERTE BEAUHARNAIS
- **Monsieur GUILLOT Claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe / chauffeur de bennes à ordures ménagères , SYND MIXTE ENLEVEMENT ORDURES MENAGERES
- **Madame HABERT Lydie**
Rédacteur , COMMUNE DE VINEUIL
- **Madame HACHET Virginie**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame HEFIED Keltoum**
Adjoint administratif principal 1ère classe - , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur HERVIER Arnaud**
Rédacteur principal de 2ème classe , COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS
- **Madame HUBERT Anne-Marie**
Maire , COMMUNE DE VILLETRUN
- **Monsieur HUGER Franck**
Technicien principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame JACQUET Catherine**
Adjoint technique principal 2ème classe , CC BEAUCE VAL DE LOIRE
- **Madame JOUANNEAU Elodie**
Chargée de la formation continue , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame JOUANNET Dominique**
Rédacteur principal 1ère classe , COMMUNE DE SAINT AMAND LONGPRE
- **Madame KETTLER Christine**
Agent de gestion administrative , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur LALLIER Thierry**
Adjoint administratif principal de 2ème classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame LAMY Catherine**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame LANDRY Caroline**
Adjoint technique ppal 2ème classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur LARDY Christian**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE COUFFY
- **Madame LAVOLEE Véronique**
Adjoint administratif principal de 2ème classe , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Madame LE DANTEC Nathalie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame LE DELAS Sophie**
Préparatrice en pharmacie hospitalière , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur LEDOUX Ludovic**
Agent de maintenance générale des bâtiments , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur LE FORESTIER Yann**
Agent de logistique , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame LEMAIRE Christine**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur LEMAIRE Hervé**
Animateur territorial , COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
- **Madame LÉMAIRE Marie-Claire**
Adjoint d'animation principal 1ère classe , COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
- **Madame LEMASSON Isabelle**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe , SIVOS DE MAREUIL - POUILLÉ

- **Madame LENIN Laurence**
Aide médico-psychologique , CENTRE HOSPITALIER LOUR PICOU DE BEAUGENCY
- **Madame LEROY Marie-Claude**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe , SYND INTERCOMMUNAL
VOCATION SCOLAIRE
- **Madame LE SAUX Isabelle**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame LETEILLIER Florence**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur LETEILLIER Laurent**
Exploitant informatique , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur LOIRET Mathieu**
Infirmier en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame LOISEAU Fabienne**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe , SYND INTERCOMMUNAL
VOCATION SCOLAIRE
- **Madame LOISEAU Karine**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame LOISELEUR Véronique**
Adjoint technique principal 2ème classe / agent d'entretien , COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS
- **Madame LORIOT Isabelle**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame LUCIEN Aline**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur MARIE-JULIE Laurent**
Adjoint animation principal 1ère classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur MARTINS Fernando**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE TOURS
- **Monsieur MASSICARD Christophe**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE ROMORANTIN
LANTHENAY
- **Monsieur MAVELLE Jacky**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE DE SELLES SUR
CHER
- **Monsieur MEREAU Frédéric**
Agent de maîtrise principal , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- **Madame MONNIER Carine**
Educatrice de jeunes enfants classe exceptionnelle , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur MONTIER Stéphane**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur NOURRY Richard**
Agent de maîtrise , COMMUNE DE SAINT AMAND LONGPRE
- **Madame ORILLON Corinne**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur OTMANI Abdallah**
Adjoint administratif , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur OUZAID Bensalem**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS
- **Monsieur PALLY Christian**
Conseiller municipal , COMMUNE DE VILLETRUN
- **Monsieur PALLY Gilbert**
Conseiller municipal , COMMUNE DE VILLETRUN
- **Madame PERROT Séverine**
Educatrice des aps principal de 2ème classe , COMMUNAUTE COMMUNES COEUR DE SOLOGNE
- **Madame PETIT BEAU Sonia**
Formatrice des professionnels de santé , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur PHEULPIN Emmanuel**
Agent contractuel de catégorie a , VILLE DE PARIS
- **Madame PICOURE Caroline**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PILOT Virginie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame PIRON Mary Laure**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PITAT Françoise**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur POTHIER Bruno**
Adjoint technique principal de 1ère classe / chauffeur de bennes à ordures ménagères , SYND MIXTE ENLEVEMENT ORDURES MENAGERES
- **Madame PRIOU Isabelle**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame RABACHOU Hélène**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIRET

- **Madame RAYMONDEAU Delphine**
Adjoint technique ppal 2ème classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame RENAUD Karine**
Directrice générale des services , COMMUNE DE MONT PRES CHAMBORD
- **Madame RETORET Chantal**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE NOYERS SUR CHER
- **Monsieur RIVA Bruno**
Manipulateur en électro-radiologie médicale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame RONNAY Patricia**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe , COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR CHER
- **Madame ROSAI Aude**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame SABOUREAU Christelle**
Attaché , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame SALEM MARZET Marjorie**
Cadre supérieure de santé , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame SERGUEFF Sylvie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame SINSON Claire**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNE DE CHATILLON SUR CHER
- **Monsieur SOLODKI Boris**
Directeur général des services , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame TALLOBRE Christine**
Assistante de régulation médicale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame THEAU Anne**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame THIOU Katia**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur TORNE CELER Arnaud**
Infirmier en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame TOUCHET Laëtitia**
Adjoint technique , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame VERON Isabelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame VITRAS Nathalie**
Conseillère municipale , COMMUNE DE MOREE

- Madame WEYMIENS Béatrice

Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

Article 2 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL est décernée à :

- Madame BAYLE Cécile

Cadre de santé , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Madame BERGERON Clarisse

Rédacteur principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Madame BERNARD Magali

Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Madame BERTHAULT Marie-José

Rédacteur principal 1ère classe, responsable urbanisme , COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL-DE-CHER - CONTROIS

- Madame BERTHELOT Isabelle

Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Madame BESSONNIER Roseline

Atsem principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET

- Madame BILLON Patricia

Secrétaire médicale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Monsieur BLIN Stéphane

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE DE FRETEVAL

- Monsieur BOITEL Franck

Directeur territorial , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS

- Monsieur BOULAY Thierry

Adjoint au maire , COMMUNE DE THORE LA ROCHETTE

- Madame BRULE Christine

Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Monsieur CARATY Christophe

Infirmier en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Madame CHAINTRON Isabelle

Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Madame CHAVET Caroline

Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Monsieur CHERON Christian

Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE BLOIS

11 / 16

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Madame CONFRERE Céline**
Infirmière en anesthésie- réanimation , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DEBBAULT Angélique**
Adjoint administratif principal 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur DELCOURT Philippe**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE DE FRETEVAL
- **Monsieur DELOIRE Stéphane**
Brigadier chef principal , COMMUNE D'ORLEANS
- **Madame DUBAS Christine**
Agent de bio-nettoyage , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DUMAS Laure**
Rédacteur principal de première classe , COMMUNE DE BLOIS
- **Madame DUTERTRE Valérie**
Secrétaire médicale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur GABILLET Willy**
Formateur des professionnels de santé , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GIRAULT Karine**
Infirmière de bloc opératoire , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GONNEVILLE Christelle**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur GUILLOU Marc**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS
- **Monsieur JEAN Patrice**
Agent de blanchisserie , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame JOURDAN Sylvie**
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur KRUMACKER John**
Assistant de conservation principal de 1ère classe , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
- **Madame LAROCHE Christelle**
Adjoint technique principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame LE BRIS Dany**
Rédacteur fonction secrétaire de mairie , COMMUNE DE VILLIERSFAUX
- **Madame LEPIN Véronique**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur MOYER Didier**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR CHER

12 / 16

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- Monsieur OZON David

Animateur principal 1ère classe, directeur accueil jeunes , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL-DE-CHER - CONTROIS

- Madame PELLOQUIN Guylaine

Attachée principale, responsable pôle petite enfance , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL-DE-CHER - CONTROIS

- Madame PETELOT Anne

Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Madame PINON Sylvie

Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNE DE BLOIS

- Monsieur POTIER Olivier

Adjoint technique principal de 1ère classe / agent de collecte des bacs pav , TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

- Monsieur RENARD Yannick

Agent de maîtrise , COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

- Madame RIAANT Nathalie

Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Monsieur RUHAUD Christian

Eboueur principal de classe supérieure , VILLE DE PARIS

- Madame SAUSSET Pascale

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignements , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- Monsieur SEVENO Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNE DE LA VILLE AUX DAMES

- Madame SZEWCZYK Colette

Assistante d'enseignement artistique principal de 1ère classe , COMMUNE DE LES DEUX ALPES

- Madame TAVENARD Sandrine

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

Article 3 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon OR est décernée à :

- Monsieur AVRIL David

Agent de maîtrise , COMMUNE DE BLOIS

- Madame BIGNON Véronique

Formatrice des professionnels de santé , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Madame BLONDEAU Liliane

Adjoint administratif territorial 1ère classe , COMMUNE DE COUDES

13 / 16

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Madame BOUQUIN Isabelle**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE MONT-PRES CHAMBORD
- **Monsieur BOUTIN Patrick**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur CLOUET Alain**
Ancien conseiller municipal , COMMUNE DE THOURY
- **Monsieur CONS Jean-François**
Masseur kinésithérapeute , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame COURSON Françoise**
Rédacteur principal 2ème classe , COMMUNE DE NEUVY
- **Madame DENIAU Anne**
Agent de gestion administrative , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DESCUBES Laurence**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DRIEU Nathalie**
Attaché territorial , COMMUNE DE LA FONTENELLE
- **Monsieur DUTRAY Jean-Pierre**
Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur HUET Jean-Pascal**
Educateur aps principal 1ère classe , COMMUNE DE MER
- **Madame JOLIVET Isabelle**
Rédacteur principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur LEMAITRE Philippe**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE BLOIS
- **Monsieur LERAY Didier**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur LEROY Robert**
Ancien conseiller municipal , COMMUNE DE THOURY
- **Monsieur MOULIN Frédéric**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur MOYER Martial**
Conseiller municipal , COMMUNE DE FRETEVAL
- **Monsieur NASLIS Yannick**
Agent maîtrise principal , COMMUNE DE MER
- **Madame NAUDIN Karine**
Adjoint administratif principal 1ère classe , CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- **Monsieur PILLEFER Bernard**
Maire , COMMUNE DE FRETEVAL

- **Madame PITHON Fabienne**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Monsieur REGNIER Ismaël**
Agent de maitrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame RENOUT Chantal**
Adjoint technique territorial de 1ère classe , COMMUNE DE SAVIGNY SUR BRAYE

- **Madame VIGNES Magali**
Rédacteur principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Monsieur VOILLOT Patrick**
Technicien principal 1ère classé , COMMUNE DE BLOIS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ESUS NIUL S 7

Préfecture

41-2023-06-12-00005

Arrêté portant attribution de la médaille
d honneur des sapeurs-pompiers, Promotion du
14 juillet 2023



**Arrêté N° 41-2023-06-12-
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2023**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants et R 723-3 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2899 bis du 1er juillet 1975 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21 du 31 mars 1993 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée, en récompense de leur dévouement, aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Loir-et-Cher, dont les noms suivent :

Médaille Grand Or :

Monsieur Eric BOUTET, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Trois Provinces

Monsieur Bruno DESIRE, Capitaine volontaire, au centre de Herbault

Monsieur François DURIS, Capitaine volontaire, au centre de Contres

Monsieur Emmanuel GAILLARD, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Romorantin-Lanthenay

Médaille d'Or :

Madame Sylvie BERNARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de Theillay

Monsieur Grégory JANVIER, Lieutenant volontaire, au centre de Sougé

Monsieur Jean-Michel JOUAN, Caporal-Chef volontaire, au centre de Ouchamps

Monsieur Patrick PICHOT, Lieutenant volontaire, au centre de Sargé-Sur-Braye

Monsieur Bruno QUERE, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Trois Provinces

Monsieur Sébastien SANDRE, Lieutenant volontaire, au centre de Villiers-Sur-Loir

Médaille d'Argent :

Monsieur Alain ABASCAL, Caporal-Chef volontaire, au centre de Ouchamps

Monsieur Jocelyn GUIGNARD, Adjudant volontaire, au centre de Trois Provinces

Madame Nathalie JEANNERET, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Blois-Sud

Monsieur Vincent ORSEL, Sergent-Chef volontaire, au centre de Averdon-Champigny-Marolles

Médaille de Bronze:

Monsieur Jonathan BOZEK, Caporal-Chef volontaire, au centre de Trois Provinces

Monsieur Anthony ESNAULT, Pharmacien-Capitaine volontaire, au Sssm

Madame Coralie GIMENEZ, Expert volontaire, au Sdis 41

Madame Eulalie LUCAS, Sapeur 1^o Classe volontaire, au centre de Saint-Aignan

Monsieur Jérémy MELET, Sapeur 1^o Classe volontaire, au centre de Le Gault-Du-Perche

Monsieur Quentin MOYER, Sapeur 1^o Classe volontaire, au centre de Vendôme

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le sous-préfet de Vendôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-12-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d honneur des sociétés musicales et chorales,
Promotion du 14 juillet 2023



**Arrêté N° 41-2023-06-12-
portant attribution de la médaille d'honneur
des sociétés musicales et chorales
Promotion du 14 juillet 2023**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est décernée, en récompense de vingt ans de services au sein d'une formation, à :

Monsieur Jean-Claude JACQUET, société musicale « Union musicale de Lamotte-Beuvron »

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture et Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-01-00001

arrêté portant l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la
SAS-SAFM-La Maison des Obsèques
-Établissement Dedion à Beauce-la-Romaine

ARRÊTÉ N° 41-

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SAS-SAFM - La Maison des Obsèques
- Établissements Dedion à Beauce-la-Romaine.**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 mars 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-15-00002 du 15 mai 2023 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée par la SAS SAFM - La Maison des Obsèques, reçue en préfecture le 25 mai 2023, complétée le 31 mai 2023, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 16 Avenue de Bretagne à Beauce-La-Romaine.

VU l'extrait K-bis en date du 3 avril 2023.

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SAS SAFM – La Maison des obsèques, exploité à Beauce-la-Romaine, sous l'enseigne « Etablissements Dedion », par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière, sous-traité à l'établissement principal,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires, sous-traité à l'établissement principal,
- ⇒ fourniture des corbillards et des voitures de deuil, sous traité à l'établissement principal,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, sous traité à l'établissement principal,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 9 ter Avenue de Bretagne à Beauce-la-Romaine.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **23.41.0081**.

ARTICLE 3 : La durée de la présentation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **01 JUIN 2023**



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


FRANÇOIS-RÉGIS BEAUFILS

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

41-2023-06-06-00002

Arrêté fixant la liste des candidats admis à
l'examen du PAE FPSC organisé par l'UGSEL
Centre - Jury du 14 avril 2023



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
organisées par l'association UGSEL Territoire Centre
- Jury du 14 avril 2023 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.23.00004 du 23 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « UGSEL Territoire Centre » pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2023.03.29.00001 du 29 mars 2023 fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPSC organisée par l'association « UGSEL Territoire Centre » ;
- Vu** le procès-verbal d'examen du 14 avril 2023 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques, organisées par l'association « UGSEL Territoire Centre », les candidats désignés ci-après :

- BERGÉ-DURAND Anne, née le 25 mai 1987 à LA ROCHE-SUR-YON (85),
- COURTIN Matthieu, né le 10 février 1993 à LILLE (59),
- DELAGUETTE Kathleen, née le 29 juillet 1989 à BLOIS (41),
- DELACHAUSSÉE Laure, née le 28 août 1995 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37),
- GUÉRIN Lorraine, née le 26 juin 1987 à LA ROCHE-SUR-YON (85),
- LEMONNIER Elodie, née le 22 avril 1983 à CHOLET (49),
- PRINGAULT Sabine, née le 10 avril 1978 à VERSAILLES (78),
- REDOUIN Jean-François, né le 9 août 1982 à VENDOME (41),
- RONDIER Vanessa, née le 1^{er} avril 1982 à MONTLUÇON (03),
- SCHOULLER Jean-François, né le 11 juin 1974 à TALENCE (33).

Article 2 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association « UGSEL Territoire Centre ».

Blois, le - 6 JUIN 2023
Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-02-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental de la croix-rouge française pour
assurer les formations aux premiers secours



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
de la délégation territoriale du Loir-et-Cher de la croix-rouge française
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément de la croix-rouge française pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civil relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formation aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civil relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ,

Vu les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à la croix-rouge française, en cours de validité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.06.29.00002 du 29 juin 2021, portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation territoriale du Loir-et-Cher de la croix-rouge française pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 22 mai 2023 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La délégation territoriale du Loir-et-Cher de la croix-rouge française est agréée, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

Article 2 :

Le président de la délégation territoriale du Loir-et-Cher de la croix-rouge française devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation territoriale du Loir-et-Cher de la croix-rouge française.

Article 4 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le - 2 JUIN 2023
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-08-00005

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit terre situé Ferme de
Dugny à VEUZAIN SUR LOIRE



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation du circuit terre
situé au lieu-dit « Ferme de Dugny » à VEUZAIN-SUR-LOIRE
pour des manifestations d'endurance off-road (catégorie FFSA)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2023.05.26.00001 du 26 mai 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.05.23.002 du 23 mai 2019 portant homologation du circuit terre situé à VEUZAIN-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 20 avril 2023, présentée par M. Grégory CHOLLET, représentant l'association « Onzain 24 h 4 L » - 41120 CANDE-SUR-BEUVRON, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Ferme de Dugny » à VEUZAIN-SUR-LOIRE pour des manifestations d'endurance off-road ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 25 mai 2023 ;

Vu le numéro de classement attribué par la fédération française de sport automobile le 2 juin 2023, valable jusqu'au 2 juin 2027 ;

Considérant que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit terre situé au lieu-dit « Ferme de Dugny » à VEUZAIN-SÛR-LOIRE, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, pour les manifestations définies ci-après :

- **courses d'endurance off-road** : compétitions destinées à des titulaires de licences sportives inscrits individuellement ou en équipe, comportant des essais libres et officiels, un classement selon le plus grand nombre de tours effectués pendant le temps imparti, d'une durée de 3 heures à 24 heures.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Onzain 24 h 4 L », représentée par son président en exercice, M. Flavien BAILLON

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- **Catégorie 1** : véhicules à carrosserie fermée possédant au moins deux places, dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- pour les cylindrées jusqu'à 602 cc ou les 4 L : 25,
- pour les cylindrées de moins de 1000 cc : 15,
- pour les cylindrées de plus de 1000 cc : 15,
- en endurance off-road en départ lancé : 35.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- le circuit fait une longueur de 970 mètres (annexe 1),
- l'entrée et la sortie s'effectuent par une route départementale,
- les zones réservées au public sont situées à l'extérieur du circuit et sont délimitées par du grillage,
- un espace est réservé à l'entrée du site pour le stationnement des véhicules du public,
- une réserve d'eau est aménagée pour arroser la piste en cas de besoin, et pour permettre aux pompiers d'intervenir en cas d'incendie.
- le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité définies par la FFSA.

Article 4 : Tranquillité publique

- le circuit est situé en dehors de l'agglomération de Veuzain-sur-Loire,
- le circuit est situé à 600 m de l'habitation la plus proche (camping)
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être demandée permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre. Elle sera réalisée aux frais de l'exploitant, titulaire de l'homologation.

Article 5 : Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- faire vérifier annuellement les extincteurs par une entreprise spécialisée,
- déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.

Endurance off-road :

- . prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,
- . flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- . respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile,
- . afficher sur place, le jour de la manifestation, le règlement de la course et l'assurance,
- . interdire de fumer aux abords du circuit et dans le parc concurrents,
- . interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- . interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux concurrents,
- . prévoir 6 postes de commissaire de piste suivant la configuration de la piste,
- . matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
- . prévoir une réserve d'eau pendant toute la durée de la compétition,
- . arroser le circuit si nécessaire afin de protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 6 : Médicalisation

Endurance off-road :

- . un responsable médical : docteur en médecine inscrit au conseil de l'ordre des médecins,
- . une ambulance avec son équipage,
- . un véhicule adapté au terrain à destination du responsable médical.

S'il y a nécessité d'évacuation, celle-ci sera effectuée par les sapeurs-pompiers.

Article 7 : Protection incendie

Endurance off-road :

- à chaque poste de commissaire : 2 extincteurs à poudre ABC de 6 kg,
- dans chaque structure pilote : 2 extincteurs à poudre ABC de 6 kg avec la norme NF EN3 (1 dans le parc coureur et 1 dans le véhicule),
- dans le parc concurrents : 2 emplacements incendie séparés au plus de 120 m comprenant chacun, 4 extincteurs à mousse de 9 kg, 4 extincteurs à poudre sèche de 6 kg et 4 seaux de sable d'au moins 10 litres.

Article 8 : Déclaration des compétitions

L'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité, deux mois avant la date prévue de la manifestation, conformément au code du sport.

Article 9 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 11 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, après agrément de la fédération française de sport automobile.

Article 12 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Flavien BAILLON, et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le - 8 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département du Loir et Cher

 Commune de Onzain

 Lieu dit la Ferme de Dugny

 Parcelles N° 179 et N° 17



Circuit 2CV Cross et 4L
 Longueur du circuit 970 m
 Largeur du circuit 10 m et plus
 Hauteur des talus 1 m et plus

Exincteurs dans chaque stand et à chaque point de ravitaillement.

Bois

CR N° 108 fermé Tout le week-end

OG

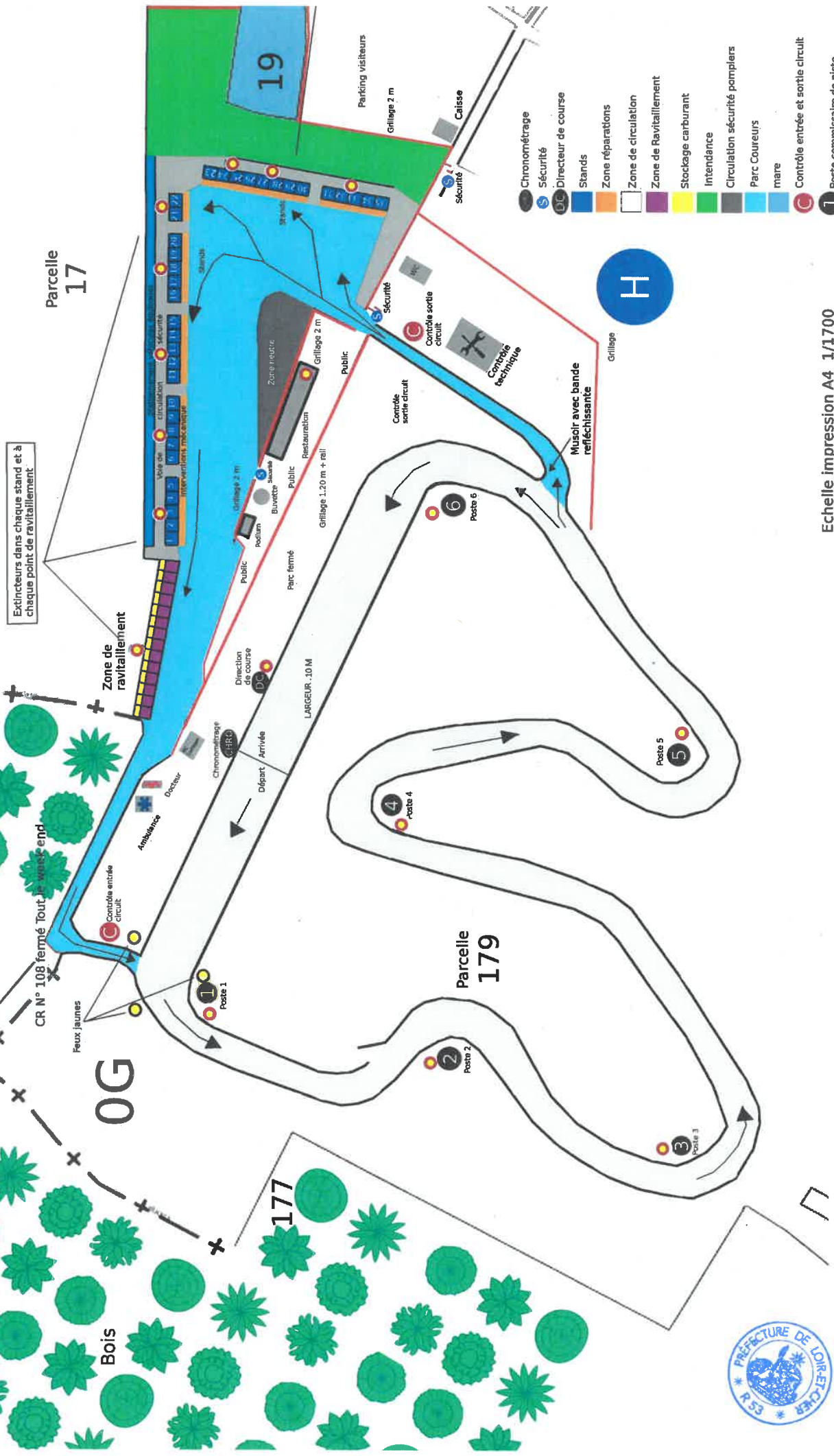
Bois

177

Parcelle 17

Parcelle 179

19



- Chronométrage
- Sécurité
- Directeur de course
- Stands
- Zone réparations
- Zone de circulation
- Zone de Ravitaillement
- Stockage carburant
- Intendance
- Circulation sécurité pompiers
- Parc Coureurs
- mare
- Contrôle entrée et sortie circuit
- Poste commissaire de piste
- Extincteurs



Echelle impression A4 1/1700
 Echelle impression A3 1/1200



Préfecture

41-2023-06-09-00001

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit terre situé Varennes le
Chevelu à COUTURE SUR LOIR



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation des circuits terre et sable
situé au lieu-dit « Varennes le Chevelu » à COUTURE-SUR-LOIR
pour des manifestations de motocross solo, quad et side-car (catégorie FFM)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2023.05.26.00001 du 26 mai 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.05.02.004 du 2 mai 2019 portant homologation des circuits terre et sable situés à COUTURE-SUR-LOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 30 mars 2023, présentée par M. Jérôme LEROUX, président de l'association « Moto sport Couture » - 72240 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation des circuits situés au lieu-dit « Varennes le Chevelu » à COUTURE-SUR-LOIR pour des manifestations de motocross solo, quad et side-car ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 31 mai 2023 ;

Considérant que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les circuits terre et sable situés au lieu-dit « Varennes le Chevelu » à COUTURE-SUR-LOIR, sont homologués **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, pour les manifestations de motocross solo, quad et side-car (catégorie FFM) définies ci-après :

- **entraînements hors compétitions** : séances de roulage organisées par une association sportive, ou par un team pour ses pilotes, qui disposent de leur propre matériel, pour pratiquer une activité sportive encadrée,
- **activités éducatives** : séances organisées sous forme de créneaux d'enseignement au cours desquels les éducateurs proposent aux nouveaux pratiquants des situations pédagogiques variées et qui conduisent notamment à la délivrance du certificat d'aptitude au sport mécanique.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Moto sport Couture », représentée par son président en exercice, M. Jérôme LEROUX.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- motorcycle solo (catégorie I, groupe A1),
- quad (catégorie II, groupe G),
- side-car (catégorie II, groupe B1, B2).

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur les circuits est de :

- Motocross solo : 45 (circuit terre) – 40 (circuit sable)
- Quad et side-car : 30 (circuit terre) – 30 (circuit sable)
- Activités éducatives : 10 par éducateur sportif qualifié. Si la configuration du circuit ne permet pas à l'éducateur de surveiller l'ensemble du champ d'action des pilotes en activité, il conviendra de compléter l'encadrement par autant d'éducateurs ou d'officiels que le nécessitera l'espace utilisé.

Le circuit est ouvert uniquement aux membres de l'association et aux pilotes extérieurs possédant une licence FFM ou UFOLEP.

Seuls les accompagnateurs des pilotes sont autorisés à assister aux entraînements.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- deux circuits sont présents sur le site : un circuit sable d'une longueur de 1000 m, et un circuit terre d'une longueur de 1.200 m (annexes 1 et 2),
- l'entrée et la sortie s'effectuent par le chemin rural n° 109,
- les zones réservées aux accompagnateurs sont délimitées par un grillage d'une hauteur de 1 m,
- un espace est réservé à l'entrée du site au stationnement des véhicules des pratiquants et des accompagnateurs,
- les circuits sont conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : Tranquillité publique

- le site est situé en dehors de l'agglomération de Couture-sur-Loir,
- le site est entouré par une végétation naturelle (arbustes),
- le circuit est situé à 410 m de l'habitation la plus proche,
- le circuit est ouvert du lundi au dimanche et les jours fériés : de 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h (du 1^{er} avril au 31 octobre) – 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h (du 1^{er} novembre au 31 mars), tel que mentionné dans le règlement intérieur (annexe 3),
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être demandée permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre. Elle sera réalisée aux frais de l'exploitant, titulaire de l'homologation.

Article 5 : Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . faire vérifier annuellement les extincteurs par une entreprise spécialisée,
- . prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,
- . respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme,
- . déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.
- . afficher sur place le règlement intérieur, les consignes de sécurité, le plan du circuit et l'attestation d'assurance de l'association.

Entraînements :

- . organiser les entraînements uniquement pendant les heures d'ouverture du circuit définis à l'article 4 du présent arrêté,
- . prévoir la présence d'un chef de piste sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur,
- . interdire tout stockage de carburant. Le ravitaillement doit être effectué à l'aide de jerrycans métalliques apportés par les pilotes.

Activités éducatives :

- . faire encadrer les séances éducatives par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.
- . prévoir la présence d'un chef de piste sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur.

Article 6 : Médicalisation

Entraînements et activités éducatives :

- . une trousse de secours sur chaque circuit utilisé,
- . des extincteurs.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 9 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, après agrément de la fédération française de motocyclisme.

Article 10 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de COUTURE-SUR-LOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Jérôme LEROUX, et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le - 9 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

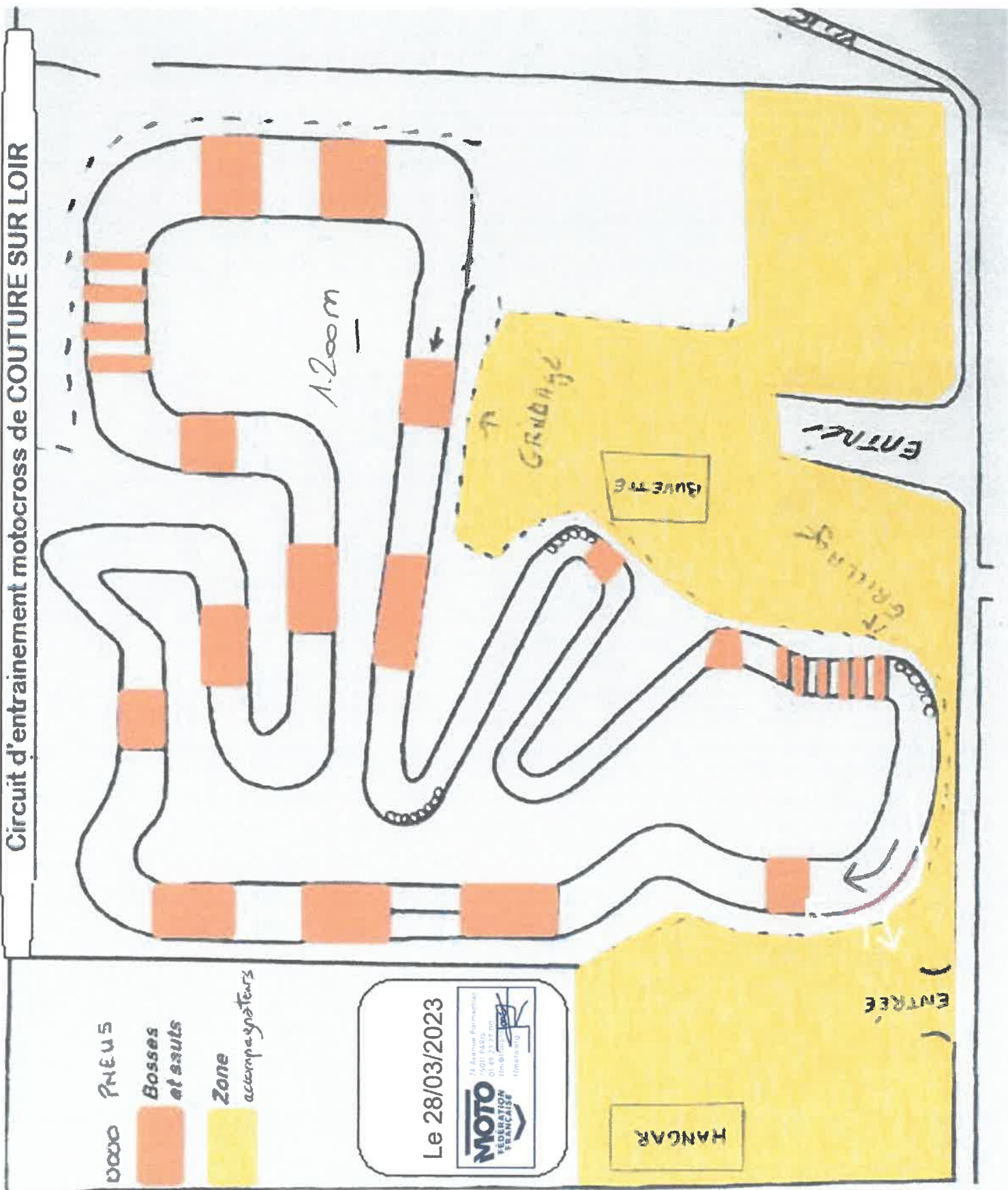
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Circuit d'entrainement motocross de COUTURE SUR LOIR



Circuit d'entrainement motocross
sable de COUTURE SUR LOIR



1000 m

Filets

Filets

Filets

Filets

Filets

Filets

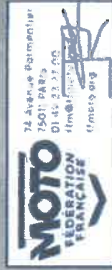
Entrée

Sortie

zone

accompagnateurs

Le 28/03/2023



Bosses et sauts

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIRCUIT DU MOTO CLUB DE COUTURE SUR LOIR

Les règles inhérentes à la pratique du sport motocycliste édictées par la F.F.M et UFOLEP doivent être respectées sur ce site.

Le sport motocycliste n'est pas exempt de certains risques. Afin de les limiter, il est essentiel d'adopter une attitude RESPONSABLE tant sur la piste qu'en dehors et de respecter les présentes règles.

Toute personne qui pénètre sur le terrain doit prendre connaissance du présent règlement, des conditions d'admission et s'engage à les respecter. Le terrain est destiné à l'entraînement dans le cadre des activités suivantes :

- MOTO TOUT TERRAIN, QUAD, SIDE CAR

ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement a notamment pour objet de régir l'utilisation du terrain de Motocross dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 2:OUVERTURE DU TERRAIN

Le terrain est ouvert du Lundi au Dimanche (jours fériés compris)

- L'ÉTÉ (1er Avril au 31 Octobre) de 10h-13h /14h-18h
- L'HIVER (1er Novembre au 30 Mars) de 10h-13h / 14h-17h

Voir également via le site, le Facebook ou

par téléphone **Jean Pierre** au 07 69 15 80 40 **Jérôme** au 06 82 86 46 41

Les membres du bureau ou le responsable de l'entraînement le cas échéant peut à tout moment sans préavis fermer le terrain pour raisons climatiques, techniques ou de sécurité ; Toute personne désirant accéder à la piste doit :

- être titulaire du C.A.S.M (sauf initiation)
- être titulaire d'une licence en cours de validité (UFOLEP ou FFM)
- acquitter sa cotisation de **10 euros**.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Les pilotes peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle administratif de la part des responsables du club. Au cours de cette vérification, les pilotes devront présenter leur licence de la saison en cours.

ARTICLE 4 : PRATIQUE

Aucun pilote n'est autorisé à rouler sur la piste sans la présence d'un tiers . La piste de sécurité entourant le circuit est réservée aux services de secours, ce n'est pas une piste de rodage ni un circuit débutant. Merci de laisser l'accès libre.



ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS

Le port des équipements de protection imposés par les règlements sportifs en vigueur est obligatoire. Les pilotes doivent, lorsqu'ils circulent en dehors des limites de la piste, rouler au pas et éviter toute manœuvre dangereuse. Le tapis de sol est obligatoire ainsi que le stockage d'essence dans des bidons en ferraille.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DES ACCOMPAGNATEURS

Les accompagnateurs ne doivent pas circuler sur la piste. Toute personne non licenciée entrant sur le terrain, le fait sous son entière responsabilité et ne saurait se retourner contre le Moto Club en cas d'accident.

ARTICLE 7 : MACHINES

Les machines utilisées par les pilotes doivent respecter les règles techniques relatives à la pratique du sport mécanique.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DU MOTO CLUB

Il est rappelé aux utilisateurs que leurs matériels (motos, quads, remorques, équipements, sacs ect...) sont placés sous leur entière responsabilité et qu'ils en conservent la garde durant toute la durée de leur présence sur le site. L'association décline toute responsabilité en cas de vols subis par les utilisateurs de même la responsabilité du Moto Club de Couture sur Loir ne saurait être recherchée en cas d'accident corporel, d'un pilote ou de personnes du public, survenant lors d'un entraînement notamment si les dispositions du règlement n'ont pas été respectées. L'accès du public est réglementé.

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS

Les installations et autres équipements du site mis à la disposition des utilisateurs doivent être respectés. A ce titre tout acte de dégradation ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des installations du site peut faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DECHETS.

Les utilisateurs du site sont tenus d'emporter les déchets chez eux. Le dépôt de pneus est totalement interdit.

ARTICLE 11 : EXCLUSION.

En cas de non respect des présentes dispositions et/ou de toute règle édictée par la F.F.M et l'UFOLEP, les contrevenants pourront, en fonction de la gravité des faits, faire l'objet d'une **EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU SITE.**

MR LEROUX JEROME
Président du Club



Préfecture

41-2023-06-14-00001

AP_agrément domiciliation ESPACE VENDOME



Arrêté n° 41

**portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
(SAS « ESPACE VENDOME » à VENDOME)**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5, et R. 123-168,

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-43 à R. 561-50,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1965 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017, portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL « ESPACE VENDOME » à VENDOME (41100), représentée par Mme Gisèle HAMON,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU l'extrait K-bis en date du 30 avril 2023 prenant acte du changement de statuts de la SAS « ESPACE VENDOME »,

VU la demande, en date du 2 mai 2023, complétée les 8 et 9 juin 2023, présentée par M. Alain BITAN, président de la SAS « ESPACE VENDOME », sollicitant le renouvellement de l'agrément de son entreprise pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

CONSIDÉRANT que l'entreprise requérante remplit les conditions requises par le code de commerce en vigueur pour accéder au bénéfice de l'agrément sollicité,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, relatif à l'activité de domiciliation d'entreprises, est délivré à :

- la SAS « ESPACE VENDOME » – nom commercial : LE BUREAU – L'ENTREPOT – L'ATELIER, sis 223 Boulevard Roosevelt à VENDOME (41100), représentée par M. Alain BITAN, président

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, à titre de renouvellement.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications déclarées dans le dossier de demande, prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce, doit être déclaré au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires devra également être déclarée au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du code de commerce.

Article 5 : Le contrat de domiciliation, rédigé par écrit, engage les parties à respecter les conditions prévues à l'article R. 123-168 du code de commerce.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine LAFON et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 14 JUIN 2023



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-02-00002

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation du centre de stockage
de déchets non dangereux par la société
SOCCOIM à SOINGS-EN-SOLOGNE



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux par la société SOCCOIM sur la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire en date du 17 octobre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et les règles 44 et 46 de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur les communes de MUR-DE-SOLOGNE au lieu-dit « l'Aumône » et SOINGS-EN-SOLOGNE aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-134-19 du 14 mai 2009 autorisant la société SOCCOIM à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et à augmenter les capacités de réception de son centre de tri existant sur les communes de MUR-DE-SOLOGNE et de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu le courrier du 15 novembre 2019 complété le 18 juin 2021, de la société SOCCOIM communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 15 novembre 2021 actant le dossier de réexamen IED du 18 juin 2021 et accédant à la demande la société SOCCOIM afin que l'arrêté préfectoral n° 41-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 soit modifié pour que le centre de stockage de déchets ultimes et le centre de tri aient leur propre arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le courriel du 7 décembre 2022 de la société SOCCOIM établissant un état exhaustif des articles de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 en précisant les articles spécifiques au centre de tri qui devaient être supprimés dans le futur arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 mai 2023 ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

Considérant l'objectif 19 du SRADDET visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

Considérant la règle 44 du SRADDET stipulant que :

« Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstructions d'installations si les installations existantes venaient à fermer. » ;

Considérant la règle 46 du SRADDET qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

Considérant qu'il n'y aura pas de modification de la zone de chalandise et de la nature des déchets admis, ni du volume autorisé sur le site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiées SOCCOIM, dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets, 45380 CHAINGY, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE aux lieux-dits « la Plaine de l'Aumône » et « le Patureau Bâtard ».

Les coordonnées en Lambert 93 étendu pour le centre de stockage sont : X= 591 162 m , Y = 6704 122 m.

Article 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 : Actes réglementaires modifiés ou abrogés par le présent arrêté

Article 1.1.3.1 : Actes réglementaires abrogés

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-134-19 du 14 mai 2009 à l'exception de son article 1.1.1.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	45 000 t/an en moyenne 50 000 t/an au maximum 1.060.000 m ³ et 900 000 t (sur 20 ans) à compter de sa mise en exploitation en 2011, soit jusqu'en 2031.	A

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	45 000 t/an en moyenne 50 000 t/an au maximum 1.060.000 m ³ et 900 000 t (sur 20 ans) à compter de sa mise en exploitation en 2011, soit jusqu'en 2031.	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installations de concassage, scalpage et criblage : 200 kW	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Aire de tri, transit et regroupement de déchets inertes : 10 000 m ² .	D
2910-B	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Valorisation du biogaz émis par l'installation de stockage : - Installation de chauffage des lixiviats : 0,5MW	NC

A (autorisation), D (déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8 piézomètres	Déclaration

Article 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie concernée par le projet	Superficie concernée par le stockage de déchets
Soings-en-Sologne	La Plaine de l'Aumône	A	171	64a 70ca	64a 70ca
	La Plaine de l'Aumône	A	172	17ha 40a 00ca	8ha 57a 77ca
	La Plaine de l'Aumône	A	173	8ha 27a 00ca	6ha 24a 73ca
	La Plaine de l'Aumône	A	174	2ha 53a 00ca	
	La Plaine de l'Aumône	A	175	76a 50ca	
	Le Pâtureau Bâtard	A	926p	1ha 16a 60ca	

La superficie totale des parcelles concernée par le site est de 30ha 77a et 80ca. Celle concernée par le stockage de déchets est de 15ha 47a 20ca.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4. : Caractéristiques des casiers

Casiers	Superficie base estimée (m ²)	Superficie couverture estimée (m ²)	Hauteur de déchets stockés moyennée (m)
E1	4640	4882	6,9
E2	4266	5082	6,6
E3	3890	5007	4,3
E4	5016	5097	12,3
E5	5062	5144	10,7
E6	4448	5111	7,3
E7	5000	5082	14,8
E8	5053	5135	11,7
E9	4092	5057	8,3
E10	4995	5077	12,3
E11	3994	5042	9
E12	3210	4896	11
D1	3937	5167	6,8
D2	4084	5250	7
D3	5340	5430	13,8
D4	4004	5473	8,7
C1	3827	5229	6,8
C2	5462	5466	8,9
C3	5437	5441	11,1
C4	5601	5605	15,3
C5	4237	4206	6,8
C6	5634	5639	12,8

Tous les casiers peuvent être exploités en mode bioréacteur et sont susceptibles d'accueillir l'ensemble des catégories de déchets admises au sein de l'installation de stockage.

Article 1.2.5. : Autres limites de l'autorisation

La capacité des installations de stockage est de 900 000 t de déchets (soit un volume de 1 060 000 m³), à raison d'un maximum de 50 000 t/an et d'une moyenne maximale de 45 000 t/an, comptabilisée sur chacune des 4 périodes successives d'exploitation de 5 ans.

Période 1	2011 – 2015
Période 2	2016 – 2020
Période 3	2021 – 2025
Période 4	2026 – 2031

Chapitre 1. 3. : Durée de l'autorisation du centre de stockage et prescriptions applicables

L'autorisation d'exploiter du centre de stockage est accordée pour une durée de 20 années à compter de sa mise en exploitation le 3 mars 2011, soit jusqu'au 2 mars 2031.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Le cas échéant, il conviendra de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4. : Admission des déchets sur le centre de stockage

Article 1.4.1. : Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et répondant à la définition du déchet ultime figurant à l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement.

Est ainsi ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Ces déchets sont constitués des catégories suivantes :

- déchets ménagers et assimilés ultimes. Les ordures ménagères qui ne sont pas visées à l'article 1.4.2 du présent arrêté peuvent être admises dans la limite de 5 000 t/an ;
- déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels ou commerciaux non dangereux, déchets de voirie, refus de tri et de compostage, matériaux de démolition non-dangereux, résidus de broyage automobile (RBA)).

Article 1.4.2. : Déchets interdits

Les OM brutes ou résiduelles provenant d'une commune ou d'un syndicat intercommunal n'ayant pas mis en place une collecte sélective, en porte à porte ou par apport volontaire, ne sont pas autorisées à être enfouies sur le site.

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis à vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. En particulier, est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...);
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB;
- déchets d'emballages visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions l'annexe I à l'article R 541-8 du code de l'environnement;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les pneumatiques usagés;
- les véhicules hors d'usage (VHU);
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

Article 1.4.3. : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent de la zone géographique suivante :

- le département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaut à tout moment sur une autre origine de déchets;
- les déchets des départements limitrophes suivants, à raison d'un maximum de 10 000 t/an incluant les refus de tri issus de ces départements : Sarthe, Eure-et-Loir, Loiret, Indre-et-Loire, Cher et Indre.

Article 1.4.4. : Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement mais non prévus à l'article 1.4.1. du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.5. : Information préalable

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable (IP) sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 1.4.7. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.4.6. : Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 1.4.5. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'Article 1.4.7.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'Article 1.4.7.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'Article 1.4.7. Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le CAP est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.4.7. : Les niveaux de vérification

1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation.

Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Dans le cas des résidus de broyage automobile, les essais incluent obligatoirement la recherche des retardateurs de flamme bromés PBDE et HBCDD visés à l'annexe IV du règlement européen n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Dans le cas des résidus de broyage automobile, ces essais incluent obligatoirement la recherche des PBDE et HBCDD visés à l'annexe IV du règlement européen n° 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité.

Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3) Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Article 1.4.8. : Pesée des déchets

2 dispositifs de pesée sont installés dans l'enceinte clôturée du centre de tri afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Le premier dispositif situé à proximité de l'entrée de l'enceinte du centre de tri permet la pesée des véhicules apportant des déchets sur le centre de tri ou directement sur le centre de stockage sans passage par le centre de tri. Le second dispositif permet d'effectuer la pesée des véhicules transférant les refus du centre de tri vers le centre de stockage. Chaque livraison fait donc l'objet d'une pesée d'entrée et de sortie.

Article 1.4.9. : Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans le casier de stockage ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 1.4.10. : Contrôle par vidéo au déchargement des déchets non dangereux

Un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes est mis en place. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Article 1.4.11. : Contrôle de la radioactivité

Article 1.4.11.1. : Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme visuelle et sonore.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article 1.4.11.2. : Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.4.10.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel concerné.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 1.4.11.3. : Procédure à suivre en cas de détection de matières radioactives

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'Article 1.4.10.1. en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de

déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Chapitre 1.5. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.6. : Garanties financières

Article 1.6.1. : Installation de stockage de déchets non-dangereux

Article 1.6.1.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour l'activité du centre de stockage de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Article 1.6.1.2. : Montant des garanties financières

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire détaillée sont établies sur 4 périodes de 5 ans pour la durée d'exploitation de 2011 jusqu'en 2031 (20 ans) et sur 6 périodes de 5 ans pour la durée de post-exploitation jusqu'en 2061 (30 ans).

Ces valeurs ont été calculées sur la base de l'indice TP01 de référence de 126,5 (décembre 2022 paru au JO du 16/03/2023) avec un taux de TVA de 20 %).

Garanties Financières	Période de garantie	Montant (€ TTC)
	Période 1 de 1 à 5 ans	4414176
	Période 2 de 6 à 10 ans	4286375
	Période 3 de 11 à 15 ans	3450109
	Période 4 de 16 à 20 ans	4335423
Post-Exploitation	Période 1 de 21 à 25 ans	3251567
	Période 2 de 26 à 30 ans	2167712
	Période 3 de 31 à 35 ans	2167712
	Période 4 de 36 à 40 ans	1950940

Garanties Financières	Période de garantie	Montant (€ TTC)
	Période 5 de 41 à 45 ans	1734169
	Période 6 de 46 à 50 ans	1517398

Article 1.6.1.3. : Établissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

L'acte de cautionnement prenant en compte le nouveau montant des GF pour la période 3 (avec pour indice de référence TP01 décembre 2022) sera transmis dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté au préfet du Loir-et-Cher.

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.6.1.4. : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Loir-et-Cher le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.6.1.5. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à la période de garantie en cours, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au Préfet, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 1.6.1.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 1.6.1.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.1.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loir-et-Cher peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 1.6.1.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 2.4.3. du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

Chapitre 1.7. : Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. : Porter à connaissance

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R. 512-34 du code de l'environnement, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. La décision du préfet interviendra dans un

délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.7.6. : Cessation d'activité du centre de stockage

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site est réalisée conformément aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : site remblayé en butte avec une couverture végétalisée. Le site devra être rendu à une destination de landes ou de terres, une zone verte formant refuge à la faune et à la flore, sous réserve des documents d'urbanisme et des réglementations qui seront applicables.

Chapitre 1.8. : Décret, Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté modifié du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-4 et R,541-43-1 du code de l'environnement.

Chapitre 1.9. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 2.1. : Conditions générales d'aménagement

Article 2.1.1. : Intégration paysagère et biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. En particulier, l'ensemble des mesures compensatoires prévues aux abords de la zone d'exploitation dans l'étude paysagère d'avril 2008 incluse dans le dossier de demande d'autorisation est mis en place avant le début d'exploitation du premier casier. Il s'agit :

- des 3 types de boisements prévus au Nord pour maintenir un cadre harmonieux autour de l'étang du Pâtureau ;
- des 2 types de boisement prévus à l'Est destinés à masquer la vue depuis la RD765 ;
- de la haie arborée et arbustive destinée à cadrer l'entrée du centre de stockage le long du chemin rural ;
- des haies arborées et arbustives destinées à masquer la vue depuis les abords des hameaux Les Bordes et La Saulerie.

La végétalisation de la digue périphérique qui est constituée casier par casier intervient dans les 12 mois suivant chaque étape de sa constitution. Cette végétalisation est assurée avec un panachage des espèces arbustives citées en dans l'étude d'impact paysagère du dossier de demande d'autorisation. Le verdissement du dôme intervient quant à lui dans les 12 mois suivant l'achèvement de la couverture finale de chaque casier.

Un suivi annuel des plantations ainsi que de la faune et de la flore présentes est réalisé par un organisme compétent. Le rapport de suivi qu'il établit comprend des recommandations visant à assurer la pérennité des plantations réalisées, à améliorer la perception paysagère mais également à favoriser le développement de la biodiversité.

L'exploitation prend toutes dispositions pour limiter les impacts sur la faune et la flore pendant l'exploitation mais aussi les travaux préparatoires à celles-ci. En particulier, le décapage des terrains est réalisé hors des périodes de reproduction de la faune. Après que la mare de la ferme de l'Aumône ait fait l'objet d'un recreusement, un remodelage de ses berges et le retrait des terres et végétaux en place, cette mare fera l'objet d'un suivi scientifique annuel de la zone humide par un organisme compétent. Ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées. L'entretien de la mare est réalisé conformément aux recommandations de cet organisme.

Article 2.1.2. : Propreté des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les justificatifs du respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 2.1.3. : Restriction des activités de tri de déchets

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 2.1.4. : Équipements généraux

Le site dispose des équipements suivant, implantés dans l'enceinte du centre de tri :

- une voirie d'accès,
- le poste de contrôle comportant un bureau et un lecteur de pesée connecté à la bascule,

- une aire interne d'attente pour les camions arrivant sur le site,
- un parking pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- les voiries de circulation en enrobés,
- le pont bascule informatisé équipé d'un portique de détection de radioactivité,
- les réseaux EDF et les moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Une caméra, implantée au droit du pont-basculer permet de surveiller en permanence durant les heures d'ouverture, les véhicules accédant au site.

Article 2.1.5. : Accès aux installations et traversée des chemins ruraux

L'accès au centre de stockage est assuré à partir de la route départementale 765 de Blois à Romorantin-Lanthenay via l'enceinte clôturée du centre de tri.

L'accès est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle comprend une voirie en empièchement compacté desservant tout son périmètre ainsi que la zone technique. En cas de sécheresse et pour prévenir les émissions de poussières cette piste sera arrosée. La desserte de la zone d'exploitation du centre de stockage est assurée par une voirie en enrobé. Un portail d'une largeur minimale de 6 m fermant à clé interdit l'accès à l'enceinte du centre de stockage en dehors des heures de fonctionnement de l'installation. La zone technique du centre de stockage dispose de sa propre enceinte grillagée.

A proximité immédiate de l'entrée de l'enceinte clôturée du centre de stockage et celle de la zone technique, sont placés des panneaux de signalisation et d'information conçus en matériau résistant sur lesquels sont notés de façon indélébile et nettement visible :

- les mots « centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à caractère ultime et non dangereux - installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- les numéros et les dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture du centre de stockage,
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture du département.

Au niveau des traversées des chemins ruraux « des Brosses aux Bourquetières » (entre l'enceinte du centre de tri et celle du centre de stockage) et « des Bordes à L'Aumône » (entre l'enceinte du centre de stockage et celle de la zone technique), l'exploitant réalise puis maintient en bon état les aménagements suivants :

- traversée du chemin perpendiculaire à celui-ci,
- renforcement du chemin rural au droit de la traversée,
- maintien du libre écoulement des eaux sur la voirie et le long de celle-ci,
- signalétique adaptée apposée sur le chemin rural de part et d'autre de la traversée pour avertir les usagers du chemin de la traversée de camions,
- barrières obligeant les camions à marquer un arrêt avant de traverser le chemin rural.

Article 2.1.6. : Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent tous les jours ouvrables du lundi au samedi de 7h à 22h. Les accès à l'enceinte clôturée du centre de stockage et de l'enceinte clôturée de la zone technique sont maintenus fermés en dehors des horaires de fonctionnement susvisés. Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7. : Surveillance, gardiennage, entretien

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures. Une surveillance caméra est assurée au niveau de l'entrée du centre de stockage. La zone technique fait l'objet d'une surveillance permanente par caméra. La zone en cours d'exploitation du centre de stockage fait l'objet d'une surveillance permanente par caméra couplée à un ou plusieurs équipements de détection automatique d'incendie.

Article 2.1.8. : Aménagement de la zone d'enfouissement

Article 2.1.8.1. : Principes d'aménagement

La zone d'exploitation est subdivisée en 22 casiers répartis comme suit :

Casier	Superficie maximale unitaire*	Superficie des ensembles de casiers
E1 à E12	5051 m ²	58923 m ²
D1 à D4	5390 m ²	20404 m ²
C1 à C6	5431 m ²	32017 m ²

La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.4.

Pour chaque casier, la terre végétale est soigneusement décapée et stockée afin de la réutiliser pour la couverture finale après remplissage du casier.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation à savoir :

- terrassement dans le terrain naturel d'une profondeur maximale de 7,5 m pour les casiers C1 à C6, 4,5 m pour les casiers D1 à D4, 4 m pour les casiers E1 à E12,
 - cote minimum du fond de forme de 103 m NGF pour les casiers C1 à C6 et 100 m NGF pour les casiers D1 à D4 et E1 à E12,
- pente comprise entre 1 et 2% permettant le drainage des lixiviats vers les puits via le système de drainage.

La digue périphérique est également terrassée et profilée selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation et présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 1,5 à 5 m ;
- largeur de crête de 8 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical côté extérieur et 3 horizontal pour 2 vertical côté intérieur.

Les digues de séparation hydraulique entre les 3 ensembles de casiers présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 3 à 4 m ;
- largeur de crête de 3 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical.

Les digues de séparation hydraulique entre casiers présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 2 m pour les casiers restant à construire ;
- largeur de crête de 1 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical.

Article 2.1.8.2 : Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, éventuellement complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens. Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque casier lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

La solution technique prévue par l'exploitant dans ce cas est la mise en place, en fond de casier et sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, d'une couche d'argile recompressée de 1 m d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Au niveau des flancs, l'épaisseur est mesurée perpendiculairement à la pente des flancs.

En complément, conformément aux recommandations du tiers expert, une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s, sont mis en place sur les flancs au-dessus de la barrière passive jusqu'à la cote du terrain naturel. L'épaisseur minimale de cette couche est de 50 cm. L'épaisseur est mesurée horizontalement.

Une planche d'essai doit permettre de valider la méthodologie de traitement et de mise en œuvre : la perméabilité et le compactage sont contrôlés. Un organisme tiers compétent valide au final la planche d'essai.

La reconstitution de la barrière s'effectue sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'un tiers compétent, indépendant des sociétés réalisant les travaux et désigné par lui, qui veille au respect strict des conditions de mises en œuvre préconisées. Il a autorité si nécessaire pour arrêter le chantier (notamment en cas de conditions climatiques défavorables). La réutilisation des argiles excavées lors des terrassements nécessite que ces terrassements soient suivis en continu par du personnel compétent. Les argiles doivent être triées de manière très précautionneuse en fonction de leur perméabilité. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces dispositions.

La perméabilité de la barrière reconstituée de 1 m à perméabilité de 10^{-9} m/s est contrôlée in situ, à raison d'un essai pour 1000 m² de surface. Parmi ces essais, au moins un essai est réalisé au niveau des flancs de chaque casier.

Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque casier lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres sous la barrière de 1 m à 10^{-9} m/s, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

La solution technique prévue par l'exploitant dans ce cas est la mise en place d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité supérieure ou égale à 10^{-11} m/s. Il est mis en place en fond de casier et sur les flancs jusqu'au sommet de la digue périphérique. Les conditions de mise en œuvre du géosynthétique bentonitique respecte les règles de l'art et en particulier le fascicule n°12 « Recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques » édité par le Comité Français des Géosynthétiques.

Les aménagements réalisés respectent les dispositions du Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets – Version 2 de février 2009 édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (en particulier les paragraphes 3.3 et 3.5).

Article 2.1.8.3 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active est ainsi constituée en fond de forme, de haut en bas par :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif dont l'équivalence sera justifiée, la justification d'équivalence étant par ailleurs soumise à l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;
- de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviats ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant positionné en fond de casier et latéralement ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, positionnée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au sommet de la digue périphérique, caractérisée par une forte imperméabilité (10^{-14} m/s), une forte résistance aux endommagements et aux sollicitations mécaniques et une inertie chimique vis à vis d'un large spectre de produits.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière et en particulier au fascicule n°11 « Recommandations pour l'utilisation des géosynthétiques dans les centres de stockage de déchets » édité par le Comité Français des Géosynthétiques.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 2.1.8.4. : Mise en place de la couche de drainage

La partie supérieure du massif drainant se trouve à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond utile des casiers.

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

Dans le cas des casiers superposés, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le collecteur principal en fond du casier sont mis en place.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister au moins jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats du casier et par rapport à la base du fond du casier, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Chaque puits de collecte fait l'objet d'un relevé des côtes de référence (fond du puits, fond du casier). L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte.

Article 2.1.9. : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Article 2.1.9.1. : Barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de

contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 2.1.9.2. : Pose de la géomembrane

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.9.3. : Fin des travaux

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 2.1.8.3),
 - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (articles 2.1.8.4 et 5.4.1),
- Il précise également si le casier sera ou non exploité en bioréacteur.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, l'inspection des installations classées procède à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Chapitre 2.2. : Exploitation des installations de stockage

Article 2.2.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.2.4. Gestion du casier

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après la mise en place de la couverture intermédiaire du casier n-1. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

Article 2.2.5. Exploitation en mode bioréacteur

Article 2.2.5.1. : Exploitation en mode bioréacteur

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode de recirculation des lixiviats et de captage du biogaz pour les casiers de stockage en exploitation.

Outre les dispositions des chapitres 4.2 et 5.4 de l'arrêté préfectoral, les casiers de stockage des déchets peuvent être exploités en mode bioréacteur. A ce titre, les casiers exploités en mode bioréacteur :

- sont équipés dès leur construction des équipements de captage du biogaz,
- sont équipés dès leur construction des équipements de recirculation des lixiviats,
- sont raccordés au dispositif de valorisation du biogaz mentionné à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral,
- ont une durée d'utilisation inférieure à 24 mois.

Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral. En particulier, sur les flancs des casiers exploités en mode bioréacteur, la barrière passive est constituée :

- soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage,
- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile présentant une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m.s⁻¹ sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'un géocomposite bentonitique.

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement de type film géosynthétique ou équivalent, dont l'objectif est de limiter les échanges de lixiviats entre les flancs des casiers ainsi que les entrées et sorties d'air et de biogaz depuis les casiers limitrophes, notamment lors des opérations de dégazage. Ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.3 de l'arrêté préfectoral comporte les éléments de suivi de l'utilisation des casiers utilisés en mode bioréacteur.

L'inspection des installations classées est informée par écrit du début d'exploitation des casiers utilisés en mode bioréacteur et de la fin d'exploitation des casiers utilisés en mode bioréacteur.

Article 2.2.5.2. : Réinjection des lixiviats

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Dans le cas où le réseau d'injection ne fonctionne pas en mode gravitaire, il est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Afin de limiter le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats celui-ci est implanté autant que possible à l'intérieur des casiers

Article 2.2.5.3. : Contrôle et maintenance

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 2.2.6. Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier. Les déchets livrés en vrac sont repris dès leur déversement par un compacteur-épandeur, pour être régalez en couches minces, de l'ordre de 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement.

Les couches successives de déchets sont régulièrement compactées. Cette opération doit permettre d'obtenir une densité du résidu la plus importante possible et au moins égale à 0,8. Ils sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives par des matériaux « lourds » (sables) ou des déchets (déchets de démolition, ...). Les résidus de broyage automobile (RBA) qui comportent une part significative de matériaux légers (mousse), ne sont pas utilisés pour ces recouvrements, ces matériaux étant de nature à favoriser le développement d'un incendie en surface des déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours

disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 300 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Article 2.2.7. Limitation des envois de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation et le quai de vidage sont en toute circonstance entourés de filets mobiles de 3,5 mètres de hauteur minimum, de maille maximale de 10 cm par 10 cm, solidement arrimés. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

Il est procédé au ramassage régulier, à raison d'au moins une fois par semaine, des papiers et éléments légers dispersés par le vent.

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. La traçabilité de ces opérations doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.8. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque casier et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Chapitre 2.3. : Couverture des parties comblées

L'exploitant doit veiller en permanence à limiter les surfaces de déchets découvertes.

Article 2.3.1. : Couverture provisoire

Dès la fin de comblement d'un casier bioréacteur, une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s est mise en place au plus tard 6 mois après la fin

d'exploitation pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas d'un casier non bioréacteur, celui-ci est muni dès la fin de sa période d'exploitation et au plus tard dans les trois mois suivant l'arrêt d'exploitation du casier d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale de matériaux inertes d'une épaisseur de 0,7 mètre et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Article 2.3.2. : Couverture définitive

Article 2.3.2.1 : Dispositions spécifiques aux casiers E1, E2, E3, E5 et E6 (fermés au 1^{er} juillet 2016) et aux casiers non-bioréacteurs

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture minérale finale est mise en place. Cette couverture est constituée d'une couche de 70 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale 1.10^{-7} m/s. Cette mise en place doit être achevée dans les 3 mois suivant l'arrêt d'exploitation du casier.

Une recirculation des lixiviats étant réalisée afin de favoriser une dégradation accélérée des déchets, la couverture finale est renforcée, au-dessus de la couche susmentionnée de 70 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale 1.10^{-7} m/s, du bas vers le haut :

- un géocomposite d'étanchéité (géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur au moins);
- un géocomposite de drainage ;
- une couche de matériau du site de 50 cm d'épaisseur visant à protéger la membrane et faciliter l'enracinement ;
- une couche d'au moins 30 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

La mise en place de couverture renforcée doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la fin d'exploitation du casier. Ce délai est justifié par la nécessité de disposer d'une période suffisante d'observation des tassements avant de renforcer la couverture.

Article 2.3.2.2 : Dispositions spécifiques aux casiers bioréacteurs (en cours d'exploitation ou exploités après le 1^{er} juillet 2016)

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de 50 cm de matériaux argileux compactés d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s (couverture provisoire réalisée précédemment) ;
- un géocomposite d'étanchéité (géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur au moins) ;
- un géocomposite de drainage ;
- une couche de matériau du site de 50 cm d'épaisseur visant à protéger la membrane et faciliter l'enracinement ;
- une couche d'au moins 30 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

L'épaisseur totale de ces deux dernières couches est supérieure ou égale à 80 cm.

Article 2.3.2.3 : Dispositions spécifiques à l'ensemble des casiers

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des

futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

L'ensemble de la couverture est réalisé selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente minimale de 4,5% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas cependant créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Le couvert végétal des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale est en place. Il s'agit d'un semis hydraulique d'herbacées. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Tout autre dispositif équivalent de fermeture des casiers, ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées peut être mis en œuvre.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.2.8.

Le sol fini d'être réaménagé ne peut dépasser les courbes de niveau présentées en annexe du présent arrêté et exprimées en cote NGF. La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme unique pour l'ensemble des casiers du site d'altitude 122,4 m NGF ;
- des contours inclinés de 4,5% minimum permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers le réseau de drainage périphérique.

Chapitre 2.4. Fin d'exploitation et programme de suivi

Article 2.4.1. : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Article 2.4.2. : Période de post-exploitation

Dès la fin d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place.

Le programme de suivi post-exploitation permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 4.2.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 5.4.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 10.2.1, 10.2.3, 10.2.4, 10.2.6 et 2.2.7 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;

- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel,
- composition des lixiviats collectés : semestriel,
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet de Loir-et-Cher un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis et d'une visite du site réalisée par l'inspection des installations classées, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'Article 2.4.3 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place des servitudes d'utilité publique prévues à l'Article 2.4.4.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 2.4.3. Période de surveillance des milieux

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 2.4.4. Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur toute l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre 3.1. : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher par l’exploitant.

Chapitre 3.2. : Incidents ou accidents

Article 3.2.1. Déclaration et rapport

L’exploitant est tenu à déclarer sous quinze jours à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l’inspection des installations classées.

Chapitre 3.3. : Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l’inspection

L’exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d’autorisation,
- le plan d’exploitation tenu à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d’installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d’autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 3.4. : Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection

L’exploitant doit transmettre à l’inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.6.1	Garanties financières, montant, constitution, actualisation et renouvellement
1.7.1	Modification des installations
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.7.5	Changement d’exploitant
1.7.6	Cessation d’activité
3.2.1	Déclaration des accidents et incidents
10.2.8.1	Organisme de contrôle des émissions sonores
10.3.2	Résultats d’auto-surveillance
10.4.1.	Bilan environnement annuel
10.4.3	Rapport annuel
10.4.5	Dossier de réexamen

Chapitre 4.1. Conception et exploitation des installations

Article 4.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2.: Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets très odoriférants ne sont pas admis.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, un programme de surveillance défini au chapitre 5.2 et la couverture journalière des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'opération de traitement biologique dans le bassin B1 ainsi que le chauffage des lixiviats de ce bassin ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau de ces installations.

Article 4.1.4. : Voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès au site sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie intérieure doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. En tout état de cause, l'activité de l'installation ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, ni être à l'origine de sa dégradation.

Chapitre 4.2. : Gestion du biogaz

Article 4.2.1. : Collecte du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier achevé est mis en dépression. Celle-ci est réalisée, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture provisoire, par mise en place dans la masse des déchets d'un réseau de drains perforés en PEHD. Ces drains « horizontaux » présentent toutefois une pente minimale de 3% pour éviter la formation de flashes liés aux tassements des déchets et permettre l'écoulement des condensats.

Ce dispositif est complété, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture finale minérale d'un casier, par des puits verticaux de dégazage forés dans le massif des déchets et équipés de drains perforés en PEHD.

Les drains horizontaux ou verticaux sont reliés à 2 collecteurs principaux positionnés sur la digue périphérique du site à l'Est et à l'Ouest. Dès l'achèvement de la couverture, le biogaz est évacué et dirigé par le biais de ces collecteurs vers l'installation de valorisation ou la torchère.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation. Les collecteurs et conduite de transport du biogaz sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Leur diamètre doit être d'au moins 90 mm pour les collecteurs secondaires et d'au moins 200 mm pour les collecteurs principaux. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge. Les installations de combustion sont dimensionnées en rapport avec les volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. Ce réseau permet son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.3. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 11.2.1.1. du présent arrêté.

L'ensemble du système de collecte et de traitement du biogaz est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

Article 4.2.2. : Installations de valorisation et d'élimination du biogaz

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'Article 10.4.3. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1.2 du présent arrêté.

La température de combustion du biogaz est au minimum de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les installations de valorisation du biogaz sont les suivantes :

- installation de production d'électricité de type moteur ou microturbine,
- chaudière destinée à chauffer les lixiviats du bassin B1.

En cas de dysfonctionnement des installations de valorisation, le biogaz sera dirigé vers la torchère du site. Un report de défaut est mis en place de façon à pouvoir informer en tout temps l'exploitant.

La durée d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz est comptabilisée et intégrée au rapport mentionné à l'article 10.4.3 du présent arrêté.

Article 4.2.3. : Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets après combustion

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans son installation portant sur les teneurs en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que sur la pression atmosphérique durant la phase d'exploitation.

Article 4.2.3.1 : Valeurs-limites à l'émission

Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz respectent les valeurs-limites à l'émission définies ci-dessous.

Paramètre	Valeurs-limites (mg/Nm ³)		
	Torchère	Turbine à gaz	Chaudière
Concentration O ₂ de référence sur gaz secs	11 %	15 %	3,00 %
CO	150	300	250
SO ₂	300	300	300
NO _x	-	225	225
Poussières	-	150	50
COV non méthaniques	-	-	50

Article 4.2.4. : Maîtrise des émissions diffuses

Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Chapitre 5.1. : Prélèvement et consommations d'eau

Article 5.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire, au nettoyage des engins et voiries et à la réalimentation des bassins incendie en cas de besoin, sont limités à 1000 m³ par an. Ces prélèvements sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Article 5.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'éviter des retours de substances polluantes dans le réseau public d'adduction d'eau.

Chapitre 5.2. : Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4.: Protection contre des risques spécifiques

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 5.2.5. : Collecte des eaux pluviales sur le centre de stockage

Deux systèmes distincts permettent de collecter les eaux pluviales :

- un système de fossés périphériques externes à la zone d'exploitation du centre de stockage limite au maximum les eaux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site. Ces fossés acheminent l'eau suivant la pente naturelle du terrain vers un fossé extérieur aval puis l'étang du Pâtureau ;
- un système de fossés internes récolte les eaux météoriques au droit de la zone d'exploitation, non entrées en contact avec les déchets, pour les acheminer vers un bassin étanche de rétention des eaux pluviales d'un volume utile de 2000 m³ avant rejet dans un fossé extérieur aval aboutissant à l'étang du Pâtureau.

Ces fossés (externes et internes) sont dimensionnés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les voiries en enrobé disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui acheminent ces eaux après passage par un débourbeur-deshuileur vers un fossé interne de collecte des eaux pluviales.

Article 5.2.6. : Collecte des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont collectées et traitées en fosse étanche et ne sont pas rejetées au milieu naturel. Elles sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 5.2.7. : Isolement avec les milieux

Le site n'est pas relié au réseau d'assainissement.

Chapitre 5.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Au niveau du centre de stockage :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (ruissellements sur la couverture finale, sur les casiers non exploités, sur les zones naturelles non aménagées, sur les voiries...);
- les lixiviats.

Au niveau de la plate-forme de valorisation des déchets inertes :

- les eaux pluviales constituées des eaux de voirie et des eaux de ruissellement sur les aires de stockage des déchets inertes.

Article 5.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant de la gestion des effluents.

Article 5.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Des vérifications permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de prétraitement des eaux sont effectuées périodiquement et portées sur un registre.

Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, ainsi que les principales opérations d'entretien réalisées.

Article 5.3.5. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (repérés sur le plan en annexe II au présent arrêté) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents du centre de stockage	Eaux pluviales des voiries, casiers non exploités, zones naturelles non aménagées, couvertures finales.
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales des voiries transitent par un débourbeur-deshuileur.
Exutoire du rejet	Réseau de fossés internes puis bassin de rétention étanche (BEP1) d'un débit de fuite maximal de 500 l/s et équipé d'une grille de désablage, d'un dispositif à cloison siphonide et d'une fosse de décantation.
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du bassin BEP1 avant rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur	Etang du Pâtureau après passage par un fossé.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de valorisation des déchets inertes et des voiries hors de l'emprise du centre de stockage
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales des voiries transitent par un débourbeur-deshuileur.
Exutoire du rejet	Réseau de fossés internes puis bassin de rétention étanche (BEP1)

	d'un débit de fuite maximal de 500 l/s et équipé d'une grille de désablage, d'un dispositif à cloison siphonide et d'une fosse de décantation.
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du bassin BEP1 avant rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur	Etang du Pâtureau après passage par un fossé.

Article 5.3.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.3.6.1. : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.3.6.2. : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.3.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 5.3.8. : Valeurs-limites à l'émission des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel

Les eaux pluviales du bassin BEP1 respectent les valeurs-limites suivantes avant rejet au milieu naturel.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et rH	-
Fluorures	1,5 mg/l
Cyanures libres	0,01 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
As	0,1 mg/l
Cr ⁶⁺	0,01 mg/l
Cr	0,50 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Cd	0,01 mg/l
Hg	0,01 mg/l
Pb	0,50 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Chapitre 5.4. : Collecte, Recirculation et Traitement des lixiviats

Article 5.4.1. : Réseau de collecte et de recirculation des lixiviats

Plusieurs drains situés en fond de chaque casier acheminent les lixiviats vers un puits de collecte par casier. Les lixiviats s'écoulent gravitairement, des puits de collecte vers le puits de pompage d'un groupe de casiers équipé d'une pompe de relevage. Ces lixiviats sont donc repris par pompage et transférés par des canalisations reposant sur la couverture finale vers 3 bassins de stockage étanchés d'une capacité minimale globale de 4000 m³ au moyen d'une membrane PEHD ou d'un dispositif équivalent. Les bassins sont constitués en dessous de la géomembrane (au fond et sur les flancs) d'une couche d'1 m d'épaisseur d'argile compactée de perméabilité 1.10⁻⁹ m/s.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les bassins susvisés.

Chaque casier est équipé d'un réseau de ré-injection des lixiviats.

Toute évolution de ces modalités est soumise à accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2. : Traitement et rejet des lixiviats

Article 5.4.2.1 : Traitement des lixiviats

Les lixiviats produits par l'installation de stockage des déchets non dangereux qui ne sont pas réinjectés conformément aux dispositions de l'article 5.4.1 du présent arrêté sont traités sur site suivant le protocole ci-après :

- traitement biologique aérobie dans le bassin de collecte des lixiviats (bassin B1 existant, capacité maximale : 2580 m³),
- décantation dans un bassin de stockage des lixiviats (bassin B2 existant, capacité maximale : 1540 m³),
- traitement par hydrocyclone et filtration sur charbon actif ou tout dispositif équivalent permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour chacun des paramètres visés au présent article.

Les lixiviats épurés sont ensuite stockés dans le bassin B3 avant d'être utilisés pour l'irrigation de taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implantés sur la parcelle n° 172 section A du cadastre de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 5.4.2.2 : Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats épurés

L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés B3 d'une capacité minimale de 1050 m³ les valeurs-limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
MES	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
COT	< 70 mg/l
DCO	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
DBO5	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
NGL (azote global)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore Total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Dont :	
Plomb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l
Chrome	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cr6+	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/l
Cyanures libres (en CN-)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Article 5.4.2.4 : Suivi du système de traitement des lixiviats :

L'exploitant procède au suivi en continu de la température des effluents du bassin B1. Il s'assure que cette température ne dépasse pas 30°C.

L'exploitant procède au suivi du taux de saturation du système de filtration afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif épuratoire. À cette fin, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les actions et/ou mesures qui permettent de déterminer la périodicité de maintenance du système de filtration.

Dès que le système de filtration n'est plus en capacité de respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'article 5.4.2.2 du présent arrêté, l'exploitant suspend le traitement des lixiviats et procède à la maintenance de ce système (changement des éléments, nettoyage...).

Les déchets issus de la maintenance du système de filtration devant faire l'objet d'un traitement (régénération, nettoyage...) ou d'une élimination sont évacués vers les filières adéquates et dûment autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection pendant une durée de cinq ans les justificatifs liés au traitement ou à l'élimination des déchets.

Article 5.4.2.5 : Dispositions applicables en cas d'impossibilité de traiter les lixiviats sur site

Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées. La station d'épuration de ROMORANTIN-LANTHENAY est l'installation de traitement prévue dans le dossier d'autorisation qui inclut l'étude de traitabilité susmentionnée, ce qui n'exclut pas un traitement sur une autre installation dans les conditions fixées par le présent article.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats. L'exploitant s'assure par des analyses réalisées conformément à l'article 10.2.3.4 du présent arrêté de la conformité des lixiviats aux dispositions de la convention de rejet.

Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

L'exploitant doit, en premier lieu, disposer des justificatifs d'acceptation de ses lixiviats sur une station d'épuration urbaine ou une installation de traitement de déchets autorisée avant la mise en exploitation du premier casier.

Article 5.4.3. : Irrigation par les lixiviats épurés (TTCR)

Les lixiviats épurés sont utilisés pour l'irrigation de taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implantés sur une partie de la parcelle cadastrée n° 172 section A de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE conformément au plan annexé au présent arrêté. La surface des cultures de TTCR destinées à recevoir les effluents est de 10 000 m².

L'irrigation se fait au moyen de peignes d'irrigation au goutte-à-goutte. L'utilisation de tout dispositif d'aspersion est interdite.

Article 5.4.3.1 : Période d'irrigation

L'irrigation est réalisée préférentiellement durant la période de mars à octobre suivant la météorologie. Les périodes d'irrigation et les quantités de lixiviats épurés sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors de la parcelle d'irrigation, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

L'irrigation est interdite :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Article 5.4.3.2 : Conditions de l'irrigation par les lixiviats épurés

L'irrigation est interdite en cas de non-respect d'une ou plusieurs valeurs-limites définies à l'article 5.4.2.2 du présent arrêté. Les lixiviats épurés qui ne respectent pas au moins une de ces valeurs doivent être gérés comme des lixiviats bruts.

Article 5.4.3.3 : Suivi du volume de lixiviats traités utilisé pour l'irrigation

Le volume des lixiviats épurés est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs sont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 5.4.4. : Devenir des TCR

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des cultures de TCR et du respect des normes applicables dans la filière de valorisation retenue.

Chapitre 6.1. : Principes et gestion

Article 6.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- favoriser le recyclage des déchets issus des bureaux.

Article 6.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-5 et R. 543-12 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux conformément aux articles R. 543-127 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-139 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortants de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. la date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et le cas échéant son numéro SIRET ;
6. le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 6.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Article 6.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du centre et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le centre de stockage sont éliminés sur le centre de stockage.

Article 6.1.6. : Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R. 541-51 du code de l'environnement, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 6.1.7. : Registre chronologique

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Article 6.1.8. : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets non dangereux

- déchets industriels banals ;
- boues et sables du bassin BEP1 ;
- boues des bassins de collecte des lixiviats (en fonction de leur dangerosité);
- lixiviats ;
- eaux usées domestiques.

Déchets dangereux

- filtres ;

- huiles usagées ;
- absorbants, chiffons souillés ;
- boues des séparateurs
- boues des bassins de collecte des lixiviats (en fonction de leur dangerosité);
- huiles et hydrocarbures des séparateurs.

Article 6.1.9. : Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux

Conformément à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle du traitement des déchets non dangereux.

Chapitre 7.1. : Dispositions générales

Article 7.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2. : Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent dans les zones à émergence réglementée représentées sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des valeurs limites d'émergence nécessite la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- l'absence d'exploitation du centre de stockage entre 22h et 7h ;
- la mise en place d'un merlon de terre entre les engins de travail et les habitations riveraines les plus proches et les plus exposées (Les Bordes et la saulerie) ;

- un phasage d'exploitation des casiers pour se servir du terrain naturel comme écran acoustique et éloigner les engins de terrassement des engins d'exploitation du centre de stockage.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ces dispositions.

Article 7.2.2. : Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR (7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 7.3. : Vibrations

Article 7.3.1. : Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 8.1. : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 8.2. : Infrastructures et installations

Article 8.2.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.2. : Caractéristiques minimales des voies d'accès

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux bâtiments et aux zones de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4 m
- hauteur libre : 3,50 m
- virage rayon intérieur : 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- pente maximale : 10 %.

Article 8.2.3. : Aire de stationnement des engins incendie

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface totale de cette aire doit être d'environ 40 m² (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des aires de stockage.

Article 8.2.4. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion (attestation Q18).

Article 8.2.5. : Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.6. : Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 8.2.5. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8.2.7. : Protection contre la foudre

Les installations situées dans l'enceinte clôturée du centre de stockage sont protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre en place sur le site sont conformes à la norme française C 17-100. La protection foudre doit être réévaluée et complétée pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises à autorisation.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Pendant la période transitoire, les équipements de protection foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Article 8.2.8. : Dispositions spécifiques aux installations de valorisation du biogaz :

Article 8.2.8.1 : Sécurité de l'installation

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique asservie au fonctionnement du surpresseur. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Article 8.2.8.2 : Fonctionnement des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Chapitre 8.3. : Gestion des opérations

Article 8.3.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le

dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site : en particulier dans le poste de contrôle à l'entrée du site. Dans ce poste, sont également affichés le plan général du site avec ses accès aux casiers en cours de remblaiement ou de creusement. Une liaison fiable est installée entre le poste de contrôle et la zone de stockage afin d'assurer l'alerte rapidement. Le poste de contrôle dispose d'une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des secours. Cet appel est réalisé systématiquement en cas d'incendie même naissant.

Article 8.3.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 8.3.3. : Prévention du risque incendie

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Les abords de la zone en cours d'exploitation (couverture non encore réalisée) du centre de stockage et des aires de stockages de déchets du centre de tri sont débroussaillés sur une largeur minimale de 10 m, de manière à éviter de communiquer trop rapidement un incendie sur des parcelles extérieures et inversement.

Article 8.3.4. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.3.5. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.6. : Contenu du permis d'intervention

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

▪ Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 8.4. : Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1. : Stockage et distribution de produits ou déchets liquides dangereux

Article 8.4.1.1 : Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets liquides dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.4.1.2 : Distribution

Les installations sont situées en plein air et au niveau du sol. Les appareils de distribution sont implantés à au moins 5 mètres des issues de tout local et à au moins 10 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement. Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux incombustibles.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Ils doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution, réservoirs et canalisations.

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique. Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Article 8.4.2. :Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 8.4.3. :Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.4. :Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.4.5. : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 8.5. : Moyens de défense contre l'incendie

Article 8.5.1. : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. : Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le centre de stockage dispose des moyens suivants :

- une réserve incendie de 350 m³
- la réserve constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales de 2000 m³ que l'exploitant doit veiller à maintenir à niveau de remplissage supérieur à 600 m³.

Les bassins servant de réserve incendie sont nettoyés régulièrement. Les réserves incendie doivent être protégées afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent les polluer. Elles sont équipées de 4 prises d'eau (2x2) munie chacune d'un demi-raccord d'aspiration de 100mm et disposés pour permettre la mise en œuvre de deux véhicules d'incendie. Elles sont facilement accessibles aux engins des services d'incendie et de secours. Les voies les desservants respectent les dispositions de l'article 8.2.2.

Une consigne de sécurité est établie à destination du personnel d'exploitation et du personnel de gardiennage, prévoyant l'ouverture des accès au site et aux réserves incendie. La consigne prévoit également l'alerte d'un responsable de la société SOCCOIM.

Un stock de matériau de couverture suffisant (300 m³ au moins) et un engin de terrassement sont maintenus en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation pour recouvrir en surface ce casier en cas de feu.

Article 8.5.3. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.5.4. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Article 8.5.5. : Confinement des pollutions accidentelles

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes.

Article 8.5.5.1 : Installation de stockage de déchets non-dangereux

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des casiers, seront reprises via le drainage de fond de casier et les collecteurs des lixiviats. L'exploitant établit une gestion du volume des trois bassins de collecte des lixiviats afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales. A cet effet, un volume minimal de 950 m³ doit être maintenu disponible. Afin de vérifier cette disponibilité, les bassins de collecte des lixiviats sont jaugés et équipés de dispositifs permettant d'évaluer leurs niveaux de remplissage exprimés en unité de volume (m³). Les eaux ainsi recueillies sont analysées et évacuées comme déchet dangereux si nécessaire. Si elles ne répondent pas aux caractéristiques d'un déchet dangereux, elles peuvent être gérées comme les autres lixiviats.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie sur le centre de stockage, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans le bassin d'eaux de ruissellement interne BEP1, celui-ci étant obturé par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront éliminées dans une installation d'élimination dûment autorisée, sauf si leurs caractéristiques permettent leur élimination suivant les mêmes filières que les lixiviats.

Chapitre 9.1 - Conditions d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme

Article 9.1.1 : Implantation

La plate-forme de valorisation des déchets inertes est implantée sur une partie de la parcelle cadastrée n° 172 section A de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE. Elle occupe une superficie maximale de 10 000 m².

Article 9.1.2 : Consistance des installations

La plate-forme de valorisation des déchets inertes comporte les espaces suivants :

- aire de réception,
- aire de stockage du produit de scalpage,
- aire de stockage du produit de concassage,
- aire de stockage de la terre inerte,
- aire de stockage des refus de tri,
- aire d'implantation des engins de traitement des déchets (scalpeur ou concasseur).

Le traitement des déchets est réalisé par campagnes par des équipements mobiles implantés périodiquement sur une zone dédiée. La quantité maximale de déchets inertes admis sur la plate-forme est de 30 000 t/an.

Article 9.1.3 : Stockages

Les stockages extérieurs doivent être conçus et réalisés de façon à éviter les émissions et les envois de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 9.1.4 : Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Chapitre 9.2 – Conditions d'admission des déchets inertes

Article 9.2.1 : Déchets interdits

L'admission des déchets suivants sur la plate-forme de valorisation des déchets inertes visée au présent titre est interdite :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 03 03* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Article 9.2.2 : Critères d'admission

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 9.2.1.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission susmentionnés.

Article 9.2.3 : Traçabilité des livraisons

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 9.2.4 : Contrôle des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation ou lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 9.2.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9.2.5 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants en référence aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Chapitre 10.1 : Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 10.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1. : Suivi du biogaz

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Phase d'exploitation	Suivi long terme
<i>CH₄</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>CO₂</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>O₂</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>H₂S</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>H₂</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>CO</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>H₂O</i>	<i>Mensuelle</i>	<i>Semestrielle</i>

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 10.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.3 du présent arrêté.

Article 10.2.1.2. Rejets atmosphériques

Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz sont analysées suivant les fréquences et paramètres définis ci-dessous :

Paramètre	Valeurs-limites (mg/Nm ³)		
	Torchère	Turbine à gaz	Chaudière
Température	-	-	Mensuelle
Pression	-	-	Mensuelle
Concentration O ₂ de référence sur gaz secs	Annuelle*	Annuelle	Mensuelle
SO ₂	Annuelle*	Annuelle	Annuelle
NO _x	Annuelle*	Annuelle	Annuelle
CO	-	Annuelle	Annuelle
COV non-méthaniques	-	-	Annuelle

* ou toutes les 4500 h de fonctionnement si la torchère fonctionne moins de 4500 h par an.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa.

Le débit et la vitesse d'éjection sont également mesurés.

Les débits de biogaz traité et de biogaz valorisé sont mesurés en continu. Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.3 du présent arrêté.

Article 10.2.1.3. : Registre des nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant); toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2 : Auto surveillance des prélèvements d'eau

Article 10.2.2.1. : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 10.2.2.2. : Contrôle disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection du réseau d'eau potable prévus à l'article 5.1.2 du présent arrêté est contrôlée une fois par an.

Article 10.2.3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Article 10.2.3.1 : Méthodes utilisées lors de la mise en œuvre du programme de surveillance

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les

prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 10.2.3.2 : Contrôle par un laboratoire extérieur

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Article 10.2.3.3 : Autosurveillance des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux BEP1.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume maximal de remplissage, une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme agréé sur les paramètres figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Pendant la période d'exploitation	Pendant la période de suivi *
Température	Trimestrielle	Semestrielle
pH	Trimestrielle	Semestrielle
couleur	Trimestrielle	Semestrielle
Résistivité	Trimestrielle	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	Semestrielle
Chlorures	Trimestrielle	Semestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestrielle	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle	Semestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Trimestrielle	Semestrielle
Azote global	Trimestrielle	Semestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Semestrielle

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Pendant la période d'exploitation	Pendant la période de suivi *
Indice phénols	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Cr ⁶⁺	Trimestrielle	Semestrielle
Cd	Trimestrielle	Semestrielle
Pb	Trimestrielle	Semestrielle
Hg	Trimestrielle	Semestrielle
As	Trimestrielle	Semestrielle
Fluorures	Trimestrielle	Semestrielle
CN libres	Trimestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Composés organiques halogénés	Trimestrielle	Semestrielle

* La période de suivi inclut la période de post-exploitation et la période de surveillance décrites au chapitre 2.4.

Nota :

- les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ;
- l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates ;
- par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'article 10.3.2 accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.3 du présent arrêté.

Article 10.2.3.4 : Surveillance des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats. Ce programme comporte au moins :

- le relevé mensuel des paramètres suivants :
 - hauteur des lixiviats dans chaque puits de collecte,
 - hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
 - volume de lixiviats produits,
 - volume de lixiviats utilisés pour l'irrigation,
 - température des lixiviats dans le bassin B1 ;
- le relevé quotidien du volume de lixiviats réinjectés :
 - une surveillance trimestrielle de la composition des lixiviats réinjectés. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats prélevés pour

réinjection dans le bassin B1. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (2ème colonne),

- une surveillance mensuelle pendant la période d'irrigation de la composition des lixiviats épurés stockés dans le bassin B3 ; l'un des prélèvements devra être réalisé dans le mois précédant le début de la période d'irrigation afin que l'exploitant ait à sa disposition les résultats d'analyses avant de débiter l'opération d'irrigation. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats stockés dans le bassin B3. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (3ème colonne),

- dans le cas où les lixiviats ne peuvent pas être traités sur site, une analyse est réalisée avant le premier envoi vers l'exutoire défini à l'article 5.4.2.5 du présent arrêté et répétée à une fréquence trimestrielle.

Paramètres	Lixiviats réinjectés (bassin B1)	Lixiviats épurés (bassin B3)	Lixiviats envoyés en station d'épuration urbaine
pH	X	X	X
Température	X		
Matières en suspension totale (MEST)	X	X	X
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	X	X	X
Demande chimique en oxygène (DCO)	X	X	X
Carbone organique total (COT)	X	X	X
Conductivité	X	X	X
Résistivité	X	X	X
Ammonium (NH ₄ ⁺)	X		X
Azote global (NGL)	X	X	X
Phosphore total	X	X	X
Phénols	X	X	X
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, Fe et Al)	X		
Cr total		X	X
Cr ⁶⁺		X	X
Cu		X	X
Ni		X	X
Zn		X	X
Cd		X	X
Pb		X	X
Hg		X	X
As			X
Fluorures		X	X
CN libres	X	X	X
Chlorures	X		X
Sulfates	X		X
Hydrocarbures totaux	X	X	X
7 PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)		X	

Paramètres	Lixiviats réinjectés (bassin B1)	Lixiviats épurés (bassin B3)	Lixiviats envoyés en station d'épuration urbaine
Rapport C/N		X	
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX		X	X

Nota : Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 10.2.4 : Suivi de l'irrigation par les lixiviats épurés

Le bilan d'irrigation est adressé annuellement et intégré au bilan annuel du site. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de lixiviats épurés utilisés,
- les dates de début et de fin d'irrigation,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des analyses.

Article 10.2.5 : Surveillance des eaux superficielles :

L'exploitant met en place un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles de l'étang du Pâtureau sur les paramètres prévus à l'article 5.3.8.

Article 10.2.6 : Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et fait analyser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 2009 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de 2017 par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Semestriellement, en période de hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (juin-septembre), l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Une fois tous les 5 ans, l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, le flottant fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Une carte indiquant une estimation du ou des sens d'écoulement des eaux souterraines est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Tous les 6 mois*	Tous les 5 ans
Relevé du niveau piézométrique	x	x
Température	x	x
pH	x	x

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Tous les 6 mois*	Tous les 5 ans
Conductivité	x	x
Résistivité	x	x
Potentiel d'oxydoréduction (redox)	x	x
Chlorures	x	x
Hydrocarbures totaux dissous	x	x
Carbone organique total (COT)	x	x
DBO5	x	x
DCO	x	x
MES	x	x
Cyanures libres (CN ⁻)	x	x
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	x	x
Aluminium (Al)		x
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺),		x
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	x	x
Calcium (Ca)	x	x
Magnésium	x	x
Sodium (Na)		x
Potassium (K)	x	x
Résidus secs		x
Nitrates (NO ₃ ⁻)	x	x
Nitrites (NO ₂ ⁻)	x	x
Ammonium (NH ₄ ⁺)	x	x
Azote Kjeldhal (NTK)	x	x
Phosphates (PO ₄ ³⁻)		x
HAP	x	x
AOX	x	x
PCB	x	x
BTEX	x	x
Indice phénols		x
Coliformes totaux	x	x
Escherichia Coli	x	x
Entérocoques	x	x
Salmonelles	x	x

* Les analyses semestrielles sont réalisées alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

L'analyse quinquennale de l'ensemble des paramètres ci-dessus vise à suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur la durée d'exploitation et de post-exploitation.

Article 10.2.7.1 : Transmission des résultats

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.3 du présent arrêté.

Article 10.2.7.2 : Dégradation de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limite d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, a minima tous les mois, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 10.2.7.3 : Enregistrement des résultats

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 10.2.7.4 : Archivage des résultats

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de surveillance.

Article 10.2.8 : Surveillance des niveaux sonores

Article 10.2.8.1 : Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 3 ans à partir de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié(e). Ce contrôle est réalisé au niveau des zones à émergence réglementée identifiées sur le plan en annexe, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Article 10.2.9 : Autosurveillance des déchets

Article 10.2.9.1 : Sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales

Les sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales font l'objet, à chaque extraction et avant traitement, d'une analyse des paramètres au minimum figurant dans le tableau ci-dessous afin de déterminer si ces sédiments sont des déchets dangereux ou non. Cette analyse est pratiquée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	A chaque extraction
Chaux	A chaque extraction
Magnésie	A chaque extraction
Potasse	A chaque extraction
Azote Kjeldhal	A chaque extraction
Oxydabilité	A chaque extraction
Matières sèches	A chaque extraction
Rapport carbone/azote	A chaque extraction
Cuivre (Cu)	A chaque extraction
Zinc (Zn)	A chaque extraction
Cadmium (Cd)	A chaque extraction
Plomb (Pb)	A chaque extraction
Nickel (Ni)	A chaque extraction
Chrome total (Cr)	A chaque extraction
Mercure (Hg)	A chaque extraction
Sélénium	A chaque extraction
Phosphore	A chaque extraction

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

Article 10.2.9.2 : Boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats

Les boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats font l'objet, à chaque extraction et avant traitement, d'une analyse des paramètres au minimum figurant dans le tableau ci-dessous afin de déterminer si ces boues sont des déchets dangereux ou non. Cette analyse est pratiquée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	A chaque extraction
Chaux	A chaque extraction
Magnésie	A chaque extraction
Potasse	A chaque extraction
Azote Kjeldhal	A chaque extraction
Oxydabilité	A chaque extraction
Matières sèches	A chaque extraction
Rapport carbone/azote	A chaque extraction
Cuivre (Cu)	A chaque extraction
Zinc (Zn)	A chaque extraction
Cadmium (Cd)	A chaque extraction

Paramètres	Fréquence des mesures
Plomb (Pb)	A chaque extraction
Nickel (Ni)	A chaque extraction
Chrome total (Cr)	A chaque extraction
Mercure (Hg)	A chaque extraction
Sélénium	A chaque extraction
Phosphore	A chaque extraction

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

Article 10.2.9.3 : Registre des déchets produits par le site

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 10.2.9.4 : Registre des déchets gérés par le site

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Chapitre 10.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application internet GIDAF (gestion informatisée des données de l'autosurveillance fréquente).

Toute dérive est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, accompagnée des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre.

Article 10.3.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.9 doivent être conservés trois ans (pour les transporteurs) ou cinq ans (pour les producteurs).

Chapitre 10.4 : Bilans périodiques

Article 10.4.1 : Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus des installations et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il figure dans le rapport annuel mentionné ci-dessous.

Article 10.4.3 : Rapport annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le rapport d'activité annuel comprend :

- un bilan des aménagements et travaux réalisés,
- le plan topographique annuel, le plan d'exploitation à jour, et une évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles,
- le bilan hydrique,
- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,
- la surveillance des plantations, de la zone humide, de la mare de l'aumône, des eaux de surface, des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,

- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite,
- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires...) et de suites qui y ont été données,
- la durée des périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz.

Ce rapport d'activité est adressé également à la commission de suivi de site (CSS) ainsi qu'aux maires de SOINGS-EN-SOLOGNE et de MUR-DE-SOLOGNE. Il est présenté par l'exploitant à la CSS.

Article 10.4.5 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.5 : Récapitulatif de l'autosurveillance

Nature du contrôle	Fréquence	Référence chapitre/article
Contrôle de la qualité du biogaz.	Mensuelle	Article 4.2.3.
Contrôle des rejets atmosphériques au niveau de la torchère et du moteur.	Annuelle	Article 4.2.3.
Contrôle des rejets atmosphériques au niveau de l'installation de chauffage des lixiviats	Mensuelle (P, T, O ₂) Annuelle (CO SO ₂ , NO _x)	Article 4.2.3.
Suivi de la qualité des eaux pluviales du bassin BEP 1	Trimestrielle	Article 5.3.8.
Contrôle des eaux de surface de l'étang du Patureau	Annuelle	Article 5.3.5.
Relevé de la production de lixiviats et des volumes réinjectés	Mensuelle	Chapitre 5.4
Relevé : - des niveaux dans les puits et bassins de lixiviats - des volumes de lixiviats produits et utilisés pour l'irrigation - de la température dans le bassin B1	Mensuelle	Chapitre 5.4
Relevé des volumes de lixiviats réinjectés	Quotidienne	Chapitre 5.4
Contrôle de la qualité des lixiviats réinjectés (bassin B1)	Trimestrielle	Chapitre 5.4
Contrôle de la qualité des lixiviats épurés (bassin B3)	Trimestrielle	Chapitre 5.4
Contrôle de la qualité des lixiviats épurés pendant la période d'irrigation des TCR	Mensuelle	Chapitre 5.4
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle et quinquennale	Article 10.2.6
Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Chapitre 7.2

TITRE 11. : NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, au maire de SOINGS-EN-SOLOGNE, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SOINGS-EN-SOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

TITRE 12 : SANCTIONS

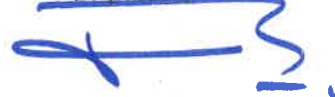
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

TITRE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SOINGS-EN-SOLOGNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 2 JUIN 2023

Le préfet



François PESNEAU

Cf délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

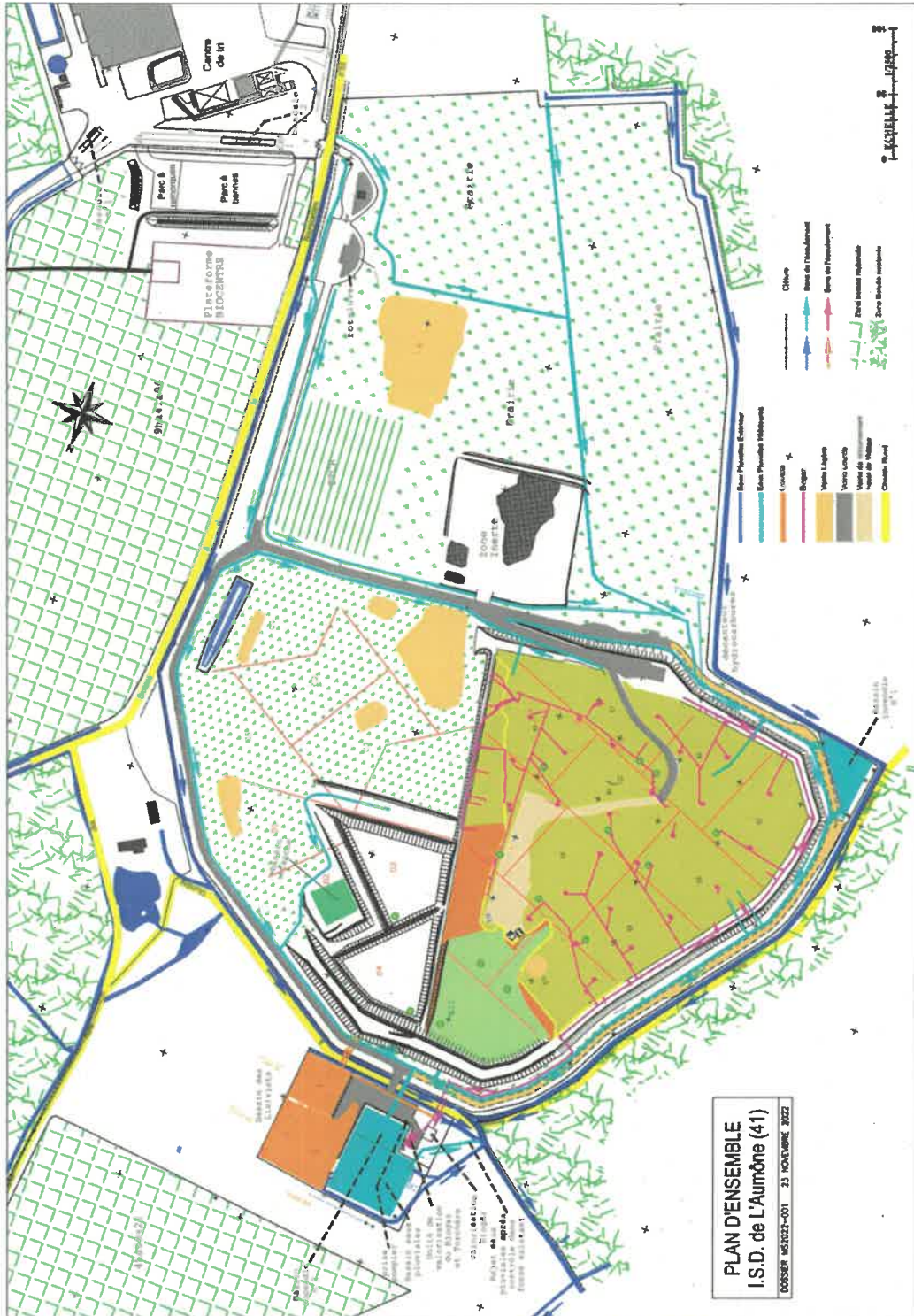
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe II : Plan d'ensemble



Vu pour être annexe
à l'arrêté du - 2 JUN 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher,

75/78

(Signature)
François PESNEAU

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 2 JUIN 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher,

François PESNEAU

Annexe III : Points mesures de bruit

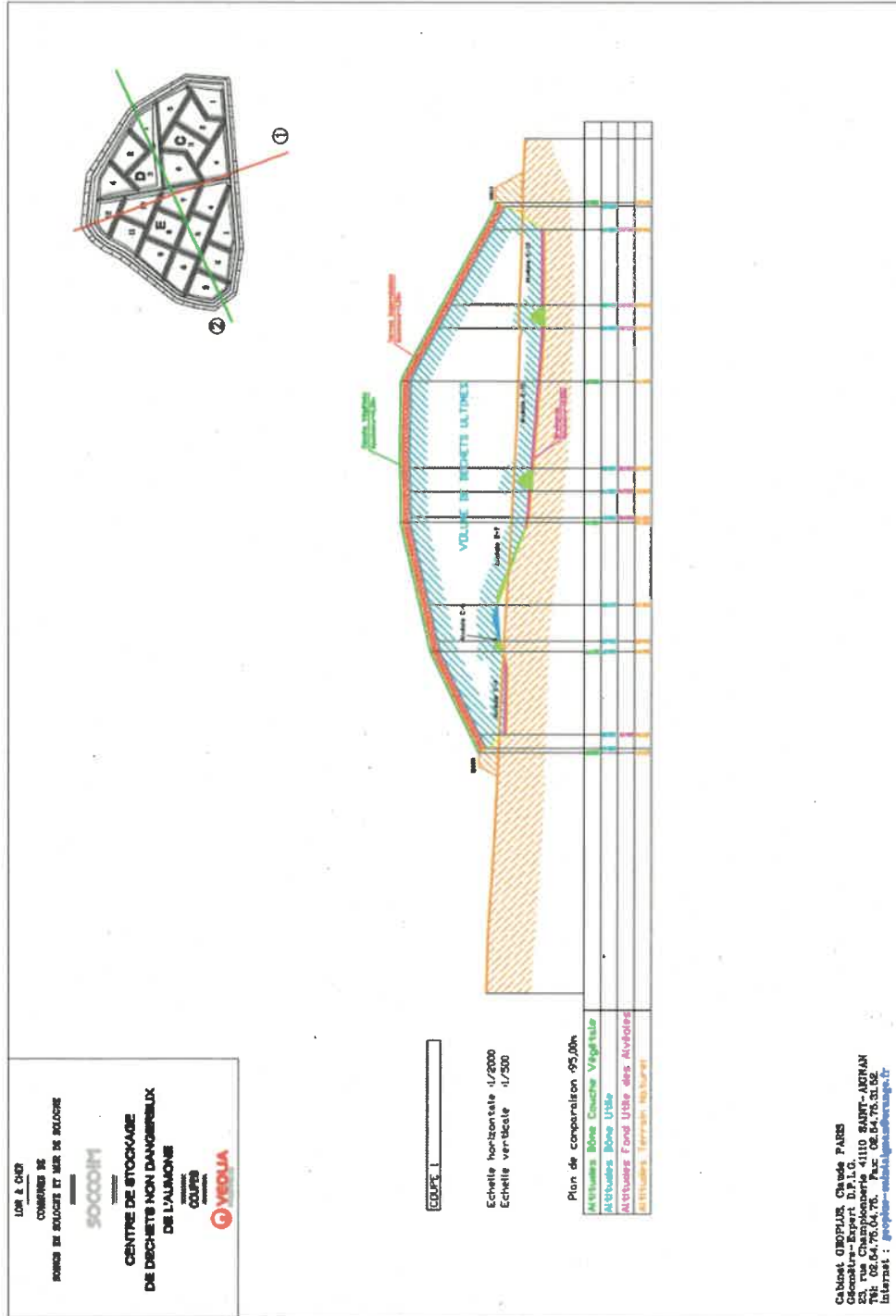
- 1 Point de mesure en limite de propriété
- 1 Point de mesure en ZER



Le Préfet de Loir-et-Cher,

François PESNEAU

Annexe IV : Plan coupe 1

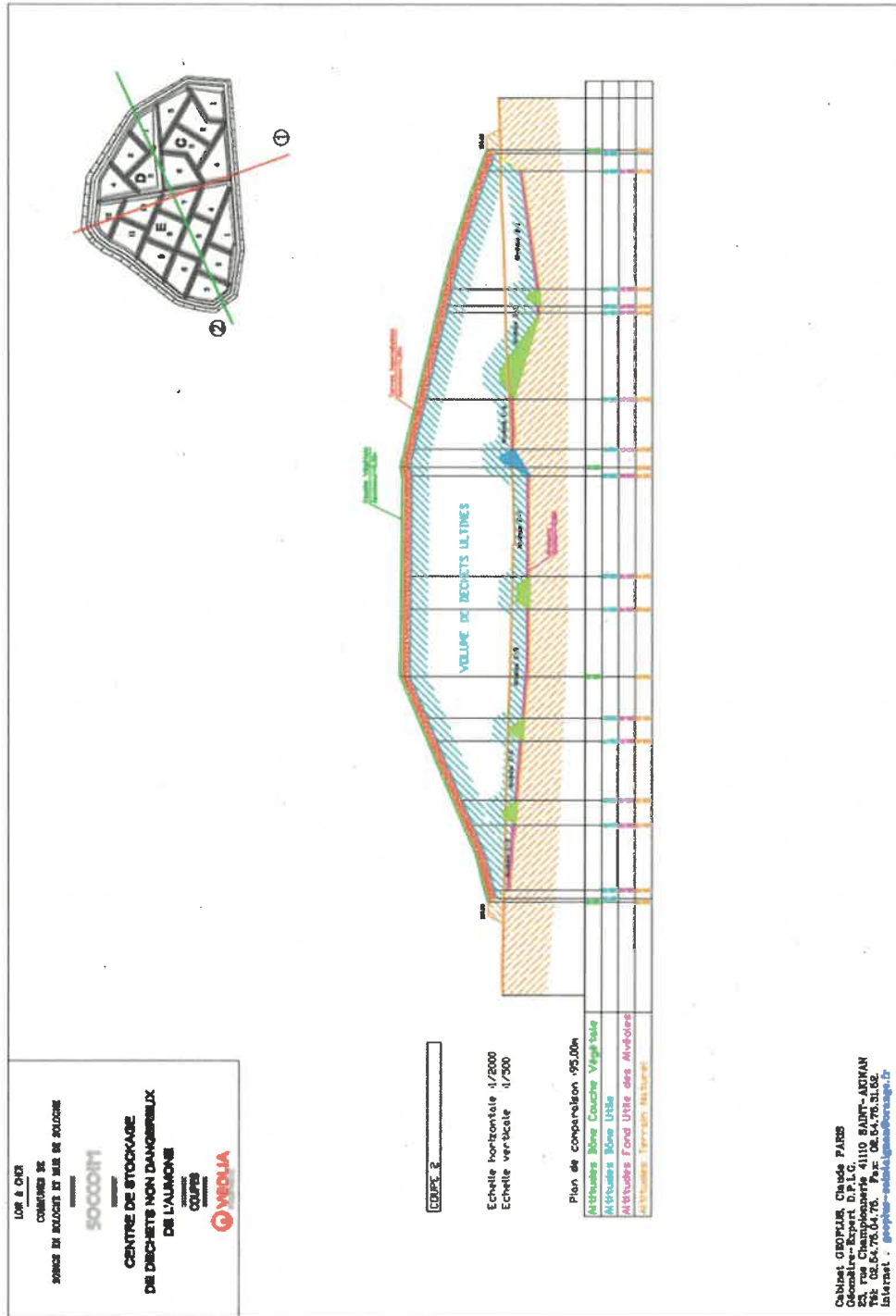


Le Préfet de Loir-et-Cher,



François PESNEAU

Annexe V : Plan coupe 2



Préfecture

41-2023-06-01-00004

Arrêté organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société STORENGY pour la réfection des installations de traitement liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de CHEMERY

ARRÊTÉ N°

organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société STORENGY pour la réfection des installations de traitement liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de CHÉMERY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société STORENGY dans la perspective d'engager la réfection des installations de traitement liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de CHÉMERY ;

Vu les compléments apportés par la société STORENGY à son porter à connaissance initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le porter à connaissance déposé par la société STORENGY dans la perspective d'engager la réfection des installations de traitement liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de CHÉMERY sera mis à la consultation du public **du vendredi 16 juin au lundi 3 juillet 2023 inclus**, soit pour une durée de quinze jours consécutifs.

Article 2 – Cette consultation sera organisée **uniquement** par voie électronique sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher. Le porter à connaissance, ses annexes et le présent arrêté seront disponibles à l'adresse suivante : www.loir-et-cher.gouv.fr – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2023 ».

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

Les personnes qui le souhaiteront pourront formuler leurs observations, **par voie électronique uniquement**, en les déposant à l'adresse suivante pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr et en précisant dans l'objet du message « consultation STORENGY ». Les remarques et observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans deux journaux paraissant en Loir-et-Cher quinze jours au moins avant le commencement de la consultation du public.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 1 JUIN 2023

Le Préfet,



François PESNEAU

Préfecture

41-2023-06-05-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées - projet de déviation de CHEMERY - Conseil départemental de Loir-et-Cher

Arrêté n°

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées – Projet de déviation de CHÉMERY – Conseil départemental de Loir-et-Cher.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 30 mars 2023 présentée par le président du conseil départemental de Loir-et-Cher tendant à obtenir pour ses agents ou ceux des entreprises travaillant pour son compte, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des levés topographiques et à des relevés d'études, et d'occuper temporairement certaines parcelles pour la réalisation du diagnostic archéologique par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), préalables aux travaux d'aménagement de la déviation de la commune de CHÉMERY;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain dans la perspective de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du conseil départemental de Loir-et-Cher ou ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés définies par le plan parcellaire joint en annexe 1, sur le territoire de la commune de CHÉMERY, afin de procéder aux travaux préparatoires de levés topographiques et à des relevés d'études environnementales nécessaires à l'aménagement de la déviation de cette commune.

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 2

Les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, définies en annexe 2 du présent arrêté, sur la commune de CHÉMERY, afin de réaliser un diagnostic archéologique préalable aux travaux d'aménagement de la déviation susvisée.

Cette autorisation est accordée pour la période du 11 septembre 2023 au 13 novembre 2023.

Article 3

L'accès aux parcelles se fera par les voies existantes, à savoir :

- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents susvisés ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « *L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.* ».

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un juge du tribunal judiciaire.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

Les maires, les gendarmes, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues aux articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHÉMERY au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 et 2 et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ainsi que la maire de CHÉMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **- 5 JUIN 2023**

Le préfet,

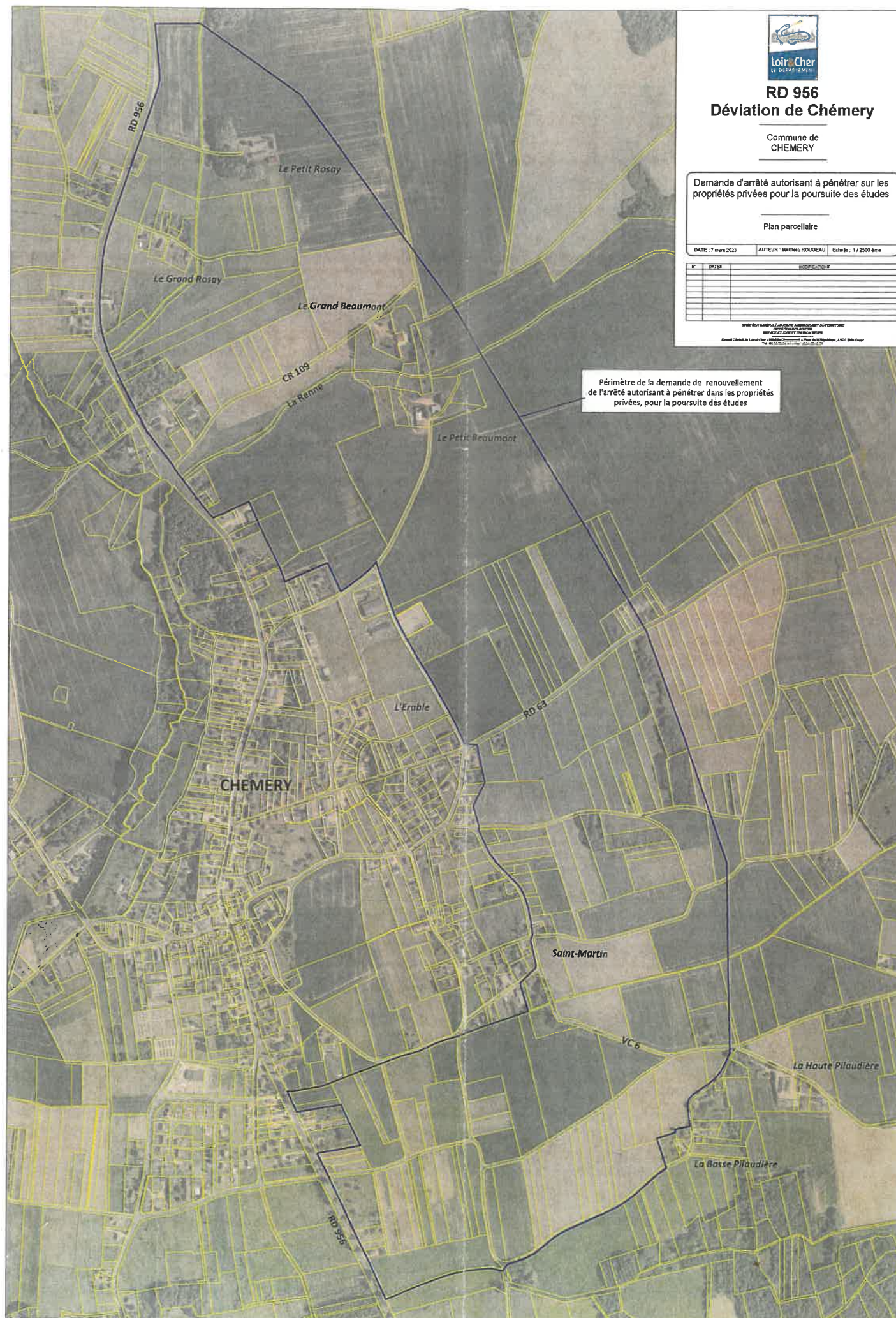


François PESNEAU

Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 5 JUN 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher,

François PESNEAU

00009 - Déviation de CHEMERY - Diagnostic archéologique

CHEMERY

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE
		SECT.	N°	NATURE LIEU-DIT	
00001	PROPRIETAIRE - Monsieur LANGEVIN HELORY LEANDRE	AB	76	TERRE 35 RUE MATHIAS DARDOUILLET	1257
2	USUFRUITIER	AC	112	TERRE SAINT MARTIN	141
	- Madame MOURIOUX JACQUELINE ODETTE	AC	115	TERRE SAINT MARTIN	2809
	NU-PROPRIETAIRE	ZC	99	TERRE SAINT MARTIN	7343
	- Monsieur HENNAULT JEAN-JACQUES CLAUDE	ZC	103	TERRE SAINT MARTIN	4055
	NU-PROPRIETAIRE				
	- Madame HENNAULT SYLVIE ELISABETH				
NU-PROPRIETAIRE					
- Madame HENNAULT ISABELLE CAROLE					
NU-PROPRIETAIRE					
- Madame HENNAULT NATHALIE CATHERINE					
NU-PROPRIETAIRE					
- Madame HENNAULT VIRGINIE CHRISTINE					

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 5 JUIN 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher,


François PESNEAU

00009 - Déviation de CHEMERY - Diagnostic archéologique

CHEMERY

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	
00003	PROPRIETAIRE - Monsieur CLEMENT JEAN-CLAUDE YVON	ZC	109	TERRE	SAINTE MARTIN	5740
		ZI	6	TERRE	LES MALABRIS	6242
00004	USURFUITIER - Madame MAUPoux JOSETTE JEANNINE NULPROPRIETAIRE - Monsieur LEBOIRE FLORENT JOSEPH	ZC	108	VIGNE	SAINTE MARTIN	3340
00005	PROPRIETAIRE - Monsieur LACHAT HERVE NOEL	ZC	50	TERRE	LES COSSSES	7687
		ZC	105	TERRE	SAINTE MARTIN	28542
		ZI	14	TERRE	LES MALABRIS	3305
		ZI	15	TERRE	LES MALABRIS	5121
00006	PROPRIETAIRE - Monsieur LACHAT BRUNO REGIS PROPRIETAIRE - Monsieur LACHAT HERVE NOEL	ZC	101	TERRE	SAINTE MARTIN	10000
		ZC	102	TERRE	SAINTE MARTIN	33667

CHEMERY

000009 - Déviation de CHEMERY - Diagnostic archéologique

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	
		SECT.	N°	NATUR		LIEUDIT
00007	PROPRIETAIRE - COMMUNE DE CHEMERY Collectivité territoriale Inscrite) au SIRENE sous le numéro : 214100497 MAIRIE CHEMERY (41700)	ZC	97	TERRE	SAIN'T MARTIN	928 571 613
		ZC	104	TERRE	SAIN'T MARTIN	
		ZY	59	TERRE	LE GRAND ROSAY	
00008	PROPRIETAIRE - Madame HENNAULT CECILE MARGUERITE	ZC	100	TERRE	SAIN'T MARTIN	11653
00009	PROPRIETAIRE - Monsieur HENNAULT STEPHAN MAURICE	ZC	45	TERRE	LES COSSSES	23482 21774
		ZC	96	TERRE	SAIN'T MARTIN	
00010	PROPRIETAIRE - Monsieur LACHAT ERIC ETIENNE	ZC	27	TERRE	PLAINE DE SAINT MARTIN	19050 22131
		ZC	98	TERRE	SAIN'T MARTIN	
00011	PROPRIETAIRE - Madame METIVIER FRANCOISE CLAUDE	ZC	25	TERRE	PLAINE DE SAINT MARTIN	8621
00012	USURUITIER - Madame MOISAN YOLANDE MARIE THERESE NU-PROPRIETAIRE - Monsieur METIVIER RODOLPHE MARC	ZC	26	TERRE	PLAINE DE SAINT MARTIN	10047
PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE LIEUDIT	SURFACE

00009 - Déviation de CHEMERY - Diagnostic archéologique

CHEMERY

00013	PROPRIETAIRE - Monsieur BOURDILLON PIERRE JEAN	ZC	48	TERRE	LES COSSSES	10220
00014	PROPRIETAIRE - SOCIETE DAMENAGEMENT FONCIER ET DETABLISSEMENT RURAL DU CENTRE société anonyme Inscrite(é) au SIRENE sous le numéro : 596820480 44 BAV DE CHATEAUDUN BLOIS (41000)	ZC	49	TERRE	LES COSSSES	12555
		ZI	13	TERRE	LES MALABRIS	2042
		ZV	12	TERRE	LES COSSSES	8863
00015	PROPRIETAIRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL-DE-CHER-CONTROIS Communauté de communes Inscrite(é) au SIRENE sous le numéro : 200072064 ZI DES BARRELIERS-15 A RUE DES ENTREPRENEURS LE CONTROIS-ENSOLOGNE (41700)	ZI	1	TERRE	LES MALABRIS	9903
00016	PROPRIETAIRE - Monsieur LACHAT BRUNO REGIS	ZI	4	TERRE	LES MALABRIS	1124
00017	PROPRIETAIRE - Monsieur CHEVY JEAN-CLAUDE MAXIME	ZI	5	TERRE	LES MALABRIS	4781
00018	PROPRIETAIRE - Monsieur LAMBRON CHRISTIAN JEAN-PAUL	ZI	7	TERRE	LES MALABRIS	2939
00019	PROPRIETAIRE - Monsieur BROSSIER GUYVIN MICHEL	ZI	8	TERRE	LES MALABRIS	1510
		ZI	9	TERRE	LES MALABRIS	3963
		ZI	10	TERRE	LES MALABRIS	797
		ZI				

CHEMERY

00009 - Déviation de CHEMERY - Diagnostic archéologique

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00020	PROPRIETAIRE - Madame MANCHET SYLVIE ANNIE JACQUELINE	ZI	11	TERRE	LES MALABRIS	6397	
		ZI	12	TERRE	LES MALABRIS	8554	
00024	PROPRIETAIRE - Madame LESPAGNE MONIQUE NICOLE	ZV	13	TERRE	LES COSSSES	8502	
00025	USURFRUITIER - Madame BRAULT ANNE-MARIE	ZV	14	TERRE	LES COSSSES	3767	
							NULPROPRIETAIRE - Madame HENAUT MURIEL CLAUDINE
							NULPROPRIETAIRE - Madame HENAUT CAROLINE LYDIA
							NULPROPRIETAIRE - Monsieur HENAUT STEPHAN MAURICE
26	PROPRIETAIRE - Monsieur LEMAIRE CLAUDE CAMILLE	ZV	15	TERRE	LES COSSSES	6500	

00009 - Déviation de CHEMERY - Diagnostic archéologique

CHEMERY

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	
		SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT
00027	PROPRIETAIRE - Monsieur LEMARE CLAUDE CAMILLE et Madame BOTHEREAU BERNADETTE GEORGETTE son épouse	ZV	60	TERRE	LES COSSSES	15133
00028	INDIVISAIRE - Monsieur BRAULT JEAN-PHILIPPE MAURICE et Madame BARBOUX MATHALE FABRIENNE son épouse	ZV	61	TERRE	LES COSSSES	7264
00029	PROPRIETAIRE - Monsieur GARNIER MICHEL ALBERT GASTON	ZV	17	TERRE	LES COSSSES	32555
00030	USURFUTIER - Monsieur DE LA ROCHE AYMON JEAN ALBERIC MARIE NUPROPRIETAIRE - Madame DE LA ROCHE AYMON AUX MARIE JOSE NUPROPRIETAIRE - Madame DE LA ROCHE AYMON MARGUERITE MARIE NUPROPRIETAIRE - Madame DE LA ROCHE AYMON ELISABETH MARIE NUPROPRIETAIRE - Monsieur DE LA ROCHE AYMON JEAN-CHARLES EMMANUEL	ZV ZV ZV ZV	39 53 62 64	TERRE TERRE TERRE TERRE	LES COSSSES LE GRAND BEAUMONT LA FOSSE AUX PRETRES COSSSES	26489 10740 30670 473781

CHEMERY

00009 - Déviation de CHEMERY - Diagnostic archéologique

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE
		SECT.	N°	NATUR	
00031	PROPRIETAIRE - Monsieur HENNAULT LOUIS CLAUDE GUY	ZV	1	TERRE LE GRAND BEAUMONT	26501
		ZV	2	TERRE LA FOSSE AUX PRETRES GUE	80157
		ZY	73	TERRE DE L'AUNAY	13198
00032	PROPRIETAIRE - Monsieur GARNIER SEBASTIEN PIERRE MARC	ZY	84	240 RUE DE CONTRES	7791
00033	PROPRIETAIRE - Monsieur GARNIER MICHEL MARCEL MARC	ZY	85	240 RUE DE CONTRES	1642
00034	PROPRIETAIRE - Monsieur GARNIER CEDRIC ROLAND MARCEL	ZY	86	240 RUE DE CONTRES	3287

00009 - Déviation de CHEMERY - Diagnostic archéologique

CHEMERY

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE
		SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	
00035	PROPRIETAIRE - Monsieur BRAULT JEAN-PHILIPPE MAURICE	ZY	45	TERRE	GUE DE LAUNAY	18207
		ZY	46	TERRE	GUE DE LAUNAY	13734
00036	PROPRIETAIRE - Monsieur DAVAU JEAN-CLAUDE et Madame GONNY CHANTAL JACQUELINE son épouse	ZY	47	TERRE	GUE DE LAUNAY	22028
		ZY	60	TERRE	LE PETIT ROSAY	14607
00037	PROPRIETAIRE - Madame BASSERIE INGRID ALEXANDRA CAROLINE	ZY	75	TERRE	LE GRAND ROSAY	5363
00038	PROPRIETAIRE - Madame CALLOUX ANNICK SUZANNE ANDREE	ZY	56	TERRE	LE GRAND ROSAY	19156
		ZY	64	TERRE	LE PETIT ROSAY	228821
		ZY	68	TERRE	LE PETIT ROSAY	25939
00039	PROPRIETAIRE - Monsieur JALON JACQUES GUY BERNARD	ZC	31	TERRE	PLAINE DE SAINT MARTIN	4982
00040	USURFUITIER - Madame BRAULT MIREILLE JEANINE NU-PROPRIETAIRE - Monsieur RENAULT JEROME LUCIEN NU-PROPRIETAIRE - Monsieur RENAULT MICKAEL DANIEL	ZC	32	TERRE	PLAINE DE SAINT MARTIN	3878

Préfecture

41-2023-06-06-00004

Arrêté portant retrait de l'arrêté n°
41-2023-05-22-00008 du 22 mai 2023 relatif à
l'exécution de travaux d'office par l'ADEME pour
des opérations de mise en sécurité du site
anciennement exploité par la société BLOIS
DECAP à BLOIS



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

portant retrait de l'arrêté n° 41-2023-05-22-00008 du 22 mai 2023 relatif à l'exécution de travaux d'office par l'ADEME pour des opérations tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement (Livre V, Titre I et IV) et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II, R. 512-39-1, L. 541-2, L. 541-3, R. 541-12-16 et L. 556-3 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-05-22-00008 du 22 mai 2023 relatif à l'exécution de travaux d'office par l'ADEME pour des opérations tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS ;

Considérant l'absence de procédure contradictoire avec M. Gilles CZERWIEC, liquidateur et ancien exploitant de la société BLOIS DECAP, et Mme Gladys CZERWIEC, propriétaire des terrains et bâtiments concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 41-2023-05-22-00008 du 22 mai 2023 relatif à l'exécution de travaux d'office par l'ADEME pour des opérations tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME en lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie est adressée à la préfète de la région Centre – Val de Loire, au maire de BLOIS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 6 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-06-00003

Arrêté portant retrait de l'arrêté n°
41-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 relatif à
l'occupation temporaire des sols au profit de
l'ADEME pour des opérations de mise en sécurité
du site anciennement exploité par la société
BLOIS DECAP à BLOIS



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

portant retrait de l'arrêté n° 41-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 relatif à l'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME pour des opérations tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté n° 41-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 relative à l'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME pour des opérations tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS ;

Considérant l'absence de procédure contradictoire avec M. Gilles CZERWIEC, liquidateur et ancien exploitant de la société BLOIS DECAP, et Mme Gladys CZERWIEC, propriétaire des terrains et bâtiments concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté n° 41-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 relative à l'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME pour des opérations tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME en lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie est adressée à la préfète de la région Centre – Val de Loire, au maire de BLOIS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le **- 6 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-06-02-00004

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS) de
Loir-et-Cher.



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**portant modification de la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher.**

MODIFICATIF N° 2

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-08-00004 du 8 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, modifié par l'arrêté n° 41-2022-11-14-00003 du 14 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 22 septembre 2022 de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher désignant Mme Sylvie RAGOT en qualité de membre suppléant pour remplacer Mme Anne JOSSEAU au sein de la formation « Publicité » de la CDNPS ;

Vu le courriel du 18 novembre 2022 de l'association « Perche Nature » désignant M. Florian VINCENT comme membre titulaire de la formation « Faune sauvage captive » afin de remplacer M. Thibaut BOURGET, suite à sa démission ;

Considérant qu'il convient d'actualiser en conséquence la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, présidée par le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, est composée des membres désignés aux articles 4 à 9 du présent arrêté, répartis en quatre collèges :

1^{er} collège - Représentants des services de l'État :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (DREAL) et unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,
- Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (DRAC) et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher (UDAP),
- Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP),
- Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

2^e collège – Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- représentants du conseil départemental,
- représentants des maires,
- représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

3^e collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organisations agricoles ou sylvicoles.

4^e collège – Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 3

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher comporte les cinq formations spécialisées suivantes, présidées par le préfet de Loir-et-Cher, ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des collèges indiqués à l'article 2 :

- formation « **FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** »,
- formation « **CARRIÈRES** »,
- formation « **NATURE** »,
- formation « **SITES ET PAYSAGES** »,
- formation « **PUBLICITÉ** ».

Leur composition est définie dans les articles ci-après, des suppléants pouvant être désignés pour les membres des 3^e et 4^e collèges.

Article 4

Sont nommés membres de la formation « **FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** » :

Services de l'État	DDETS-PP, DREAL, DDT, OFB
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : Mme Virginie VERNERET, conseillère départementale du canton de CHAMBORD — suppléant : M. Pascal HUGUET, conseiller départemental du canton de LA BEAUCE • titulaire : M. Christophe THORIN, conseiller départemental du canton de SELLES-SUR-CHER — suppléant : M. Benjamin VÉTELÉ, conseiller départemental du canton de BLOIS 1 • titulaire : M. Jacques BOUVIER, maire de VIÉVY-LE-RAYÉ — suppléant : M. Eric BARDET, maire de PRUNAY-CASSEREAU • titulaire : M. Thierry FLEURY, maire de LAVARDIN — suppléante : Mme Chantal MEERSSCHAUT, maire de SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : M. Baptiste MULOT, vétérinaire au zoo-parc de Beauval • titulaire : M. Serge SAVINEAUX, représentant la fédération départementale de la pêche — suppléante : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération départementale de la pêche • titulaire : Mme Nicole COMBREDET, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement — suppléant : M. Michaël ROLIN, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement • titulaire : M. Florian VINCENT, représentant l'association « Perche Nature » — suppléante : Mme Angélique VILLEGGER, représentant l'association « Sologne Nature Environnement »
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : Mme Véronique GUILLOUCHE, responsable d'une animalerie et professeur au lycée horticole de BLOIS • titulaire : M. Pierre BEUNIER, éleveur de psittacidés à THOURY • titulaire : M. Eric BAIRRAO-RUIVO, directeur sciences et conservation au zoo-parc de Beauval • titulaire : M. Marcel DESMAREST, gérant de l'établissement France Oiseaux à ST-JULIEN-SUR-CHER — suppléant : M. Jeziel CARVALHO, président de l'association « Planète Reptiles »

Article 5

Sont nommés membres de la formation « **CARRIÈRES** » :

Services de l'État	DDT, DREAL, UiD 37-41 DREAL
Élus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none">titulaire : Mme Virginie VERNERET, conseillère départementale du canton de CHAMBORD — suppléant : M. Pascal HUGUET, conseiller départemental du canton de LA BEAUCEtitulaire : M. Christophe THORIN, conseiller départemental du canton de SELLES-SUR-CHER — suppléant : M. Benjamin VÉTELÉ, conseiller départemental du canton de BLOIS 1titulaire : M. Jacques BOUVIER, maire de VIÉVY-LE-RAYÉ — suppléant : M. Jean-Michel DÉZÉLU, maire de SOUESMES
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none">titulaire : M. Serge SAVINEAUX, président de la fédération départementale de la pêche — suppléant : M. Jean-Claude TÉVENOT, membre de la fédération départementale de la pêchetitulaire : M. Camille LECOMTE, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher — suppléant : M. Grégory BEAUFORT, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Chertitulaire : M. Daniel CLÉMENT, membre du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement — suppléante : Mme Solange MATHERON, membre du comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none">titulaire : Mme Manuella LIQUARD, société Ligérienne granulats — suppléant : M. Vincent PAJOT, société GSMtitulaire : M. Bertrand MINIER, Établissements Minier — suppléant : M. Alexandre FAVIN, EUROVIAtitulaire : M. Pascal CHAVIGNY, société CHAVIGNY

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6

Sont nommés membres de la formation « **NATURE** » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DDETS-PP, OFB
Élus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none">titulaire : Mme Virginie VERNERET, conseillère départementale du canton de CHAMBORD — suppléant : M. Pascal HUGUET, conseiller départemental du canton de LA BEAUCEtitulaire : M. Christophe THORIN, conseiller départemental du canton de SELLES-SUR-CHER — suppléant : M. Benjamin VÉTELÉ, conseiller départemental du canton de BLOIS 1
	<ul style="list-style-type: none">titulaire : M. Jacques BOUVIER, maire de VIÉVY-LE-RAYÉ — suppléant : M. Eric BARDET, maire de PRUNAY-CASSEREAU
	<ul style="list-style-type: none">titulaire : M Thierry FLEURY, maire de LAVARDIN — suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none">titulaire : M. Pascal CAZIN, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher — suppléant : M. Florent LEPRÊTRE, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Chertitulaire : Mme Marie DOYEN, technicienne animatrice à la fédération départementale des chasseurs, — suppléante : Mme Nathalie DIQUELOU, technicienne environnement à la fédération départementale des chasseurstitulaire : Mme Cécile GAY, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement — suppléante : Mme Angélique VILLEGER, représentant l'association « Sologne Nature Environnement »titulaire : M. Charles Antoine de VIBRAYE, président du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher — suppléant : M. Daniel BRUNET, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none">titulaire : M. Christian SALLE, entomologiste, membre de la Société d'Histoire Naturelle de Loir-et-Cher
	<ul style="list-style-type: none">titulaire : M. Richard LE MOIGN, enseignant au lycée agricole public à AREINES — suppléant : M. Fabien CERISIER, enseignant au lycée agricole public à AREINES
	<ul style="list-style-type: none">titulaire : Mme Isabelle PAROT, hydrobiologiste
	<ul style="list-style-type: none">titulaire : En cours de désignation — suppléant : En cours de désignation

Article 7

Lorsque la formation « NATURE » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet invite, en outre, à participer à la séance, avec voix consultative :

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la FDSEA ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le président de la Coordination rurale ou son représentant,
- le président du syndicat de la propriété agricole ou son représentant,
- le président du Comité central agricole ou son représentant,
- le président du syndicat des étangs de Sologne ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du pays de Grande Sologne ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Beauce Val de Loire ou son représentant,
- le président du comité de pilotage du site « Petite Beauce » ou son représentant,
- le directeur général du domaine national de Chambord ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le délégué départemental du Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le président de l'association « Loir-et-Cher Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Perche Nature » ou son représentant,
- le président du Comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant,
- le président de la fédération départementale aéronautique ou son représentant,
- le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- un représentant des services du conseil régional du Centre-Val de Loire,
- un représentant des services du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- le directeur régional de l'aviation civile ou son représentant,
- le délégué militaire départemental de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ou son représentant.

Article 8

Sont nommés membres de la formation « SITES ET PAYSAGES » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DRAC, UDAP
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none">titulaire : Mme Virginie VERNERET, conseillère départementale du canton de CHAMBORD — suppléant : M. Pascal HUGUET, conseiller départemental du canton de LA BEAUCEtitulaire : M. Gilles CLÉMENT, président de la Communauté de communes du Grand Chambord — suppléant : M. Philippe MERCIER, vice-président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômoistitulaire : M. Jacques BOUVIER, maire de VIÉVY-LE-RAYÉ — suppléant : M. Eric BARDET, maire de PRUNAY-CASSEREAUtitulaire : M. Thierry FLEURY, maire de LAVARDIN — suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none">titulaire : M. Grégoire BRUZULIER, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) — suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, membre du CAUEtitulaire : Mme Marie-Pierre BENARD, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher — suppléant : M. Jackie DESPRIÉE, ancien président du comité départemental du patrimoine et de l'archéologietitulaire : M. Jean-Paul SAUVAGE, conservateur du Musée diocésain d'art religieux, — suppléant : M. Charles-Edouard GUILBERT-ROED, docteur en histoire de l'architecturetitulaire : M. Pierre AUCANTE, service du paysage en Loir-et-Cher — suppléant : M. Arnaud CESBRON de LA VOISINIÈRE, délégué départemental de la ligue urbaine et rurale pour l'aménagement du cadre de la vie française
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none">titulaire : Mme Catherine FARELLE, paysagiste — suppléant : M. Grégory MORISSEAU, paysagistetitulaire : M. Jean-François de BOISCUILLÉ, architecte-paysagiste — suppléant : M. François BOUVARD, architectetitulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur de la Mission Val de Loire Patrimoine mondial,titulaire : Mme Catherine REYMOND-FAUVEL, ingénieur agronome — suppléante : Mme Véronique de VALLOIS, représentant l'association « Vieilles Maisons Françaises »titulaire : Mme Lucie GOBIN, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables — suppléant : M. Romain CLUET, représentant de FRANCE ÉNERGIE ÉOLIENNE

Article 9

Sont nommés membres de la formation « PUBLICITÉ » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DRAC, UDAP
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none">titulaire : Mme Virginie VERNERET, conseillère départementale du canton de CHAMBORD — suppléant : M. Pascal HUGUET, conseiller départemental du canton de LA BEAUCEtitulaire : M. Gilles CLÉMENT, président de la Communauté de communes du Grand Chambord — suppléant : M. Philippe MERCIER, vice-président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômoistitulaire : M. Jacques BOUVIER, maire de VIÉVY-LE-RAYÉ — suppléant : M. Jean-Michel DÉZÉLU, maire de SOUESMEStitulaire : M. Thierry FLEURY, maire de LAVARDIN — suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none">titulaire : M. Grégoire BRUZULIER, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) — suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)titulaire : M. Charles-Antoine de VIBRAYE, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher — suppléante : Mme Marie-Thérèse FLEURY, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Chertitulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur de la Mission Val de Loire Patrimoine mondialtitulaire : M. Benoît LONQUEU, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher — suppléante : Mme Sylvie RAGOT, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none">titulaire : M. Thierry BERLANDA, société Insert — suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure – UPEtitulaire : M. Alain BODIN, société CLEAR CHANNEL FRANCE — suppléant : M. Xavier FRANCOISE, société CLEAR CHANNEL FRANCEtitulaire : M. Antoine GUITTON, société JC DECAUX FRANCE — suppléant : M. Hervé GUYON, société MPE-AVENIRtitulaire : M. Fabrice GALVEZ, ESM 45

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 10

Les sous-préfets des arrondissements de ROMORANTIN-LANTHENAY et VENDÔME, ou leurs représentants, sont associés aux travaux des différentes formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, avec voix consultative.

Article 11

Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 12

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

Article 13

La durée de validité du mandat des membres de la présente commission est fixée à trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté renouvelant les membres de la commission (8 avril 2022).

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 41-2022-11-14-00003 du 14 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, est abrogé.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher.

Blois, le 02 JUIN 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Préfecture

41-2023-06-02-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale de procéder au
réaménagement du centre de tri et à
l'augmentation des capacités de broyage de la
plateforme bois, par la société SOCCOIM à
MUR-DE-SOLOGNE.



Arrêté n°

portant autorisation environnementale de procéder au réaménagement du centre de tri et à l'augmentation des capacités de broyage de la plateforme bois, par la société SOCCOIM à MUR-DE-SOLOGNE.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2715 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 ou 2713 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 ou 2716 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire en date du 17 octobre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, adopté par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire et approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 autorisant la société SOCCOIM à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et à augmenter les capacités de réception de son centre de tri existant sur le territoire des communes de MUR-DE-SOLOGNE et de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu la lettre préfectorale du 15 novembre 2021 actant le dossier de réexamen IED du 18 juin 2021 et accédant à la demande de la société SOCCOIM afin que l'arrêté préfectoral n° 41-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 soit modifié pour que le centre de stockage de déchets ultimes et le centre de tri aient leur propre arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu la décision n° 41-2022-05-18-00002 prise à l'issue de l'examen au cas par cas, intervenue le 18 mai 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, qui ne soumet pas le projet de réaménagement du centre de tri et l'augmentation des capacités de broyage de la plate-forme bois, à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture du Loir et Cher le 28 juillet 2022, par Monsieur SCALLIER Olivier, agissant en qualité de Directeur général de la Société SOCCOIM pour le réaménagement du centre de tri et l'augmentation des capacités de broyage de la plate-forme bois, implanté sur le territoire de la commune de sur la commune de MUR-DE-SOLOGNE;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 22 novembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Économique du 23 mars 2023 ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 23 janvier 2023 au 7 février 2023 inclus sur le territoire des communes de MUR-DE-SOLOGNE et de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 5 et 6 janvier 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MUR-DE-SOLOGNE du 30 janvier 2023;

Vu l'avis émis par le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois du 7 janvier 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société SOCCOIM, le pétitionnaire, en date du 26 mai 2023, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiées SOCCOIM dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets, 45380 CHAINGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE, 793 route de l'Aumône (Coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 591 589 m , Y = 6 703 589 m.), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
Mur-de-Sologne	L'Aumône	F	1025	45338 m ²
	L'Aumône	F	1027	397 m ²
	L'Aumône	F	1072	2016 m ²
	L'Aumône	F	1073	4649 m ²
	L'Aumône	F	1078	165 m ²

La surface totale du site est de 52 565 m².

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous et notamment les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

- Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.

4/33

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Positionnement du site	Classement et régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximale de déchets traités de 300 t/j	A Rayon d'affichage : 2 km
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximal de 9875 m ³ .	E
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal de 2450 m ³ .	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume maximal de 650 m ³ /an.	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de 180 m ³ .	DC
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface de 230 m ² .	D

2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume maximal de 500 m ³ .	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Surface de l'atelier de 400 m ² .	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, kérosène (carburants d'aviation compris), gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t	Quantité maximale stockée de 43 tonnes.	NC

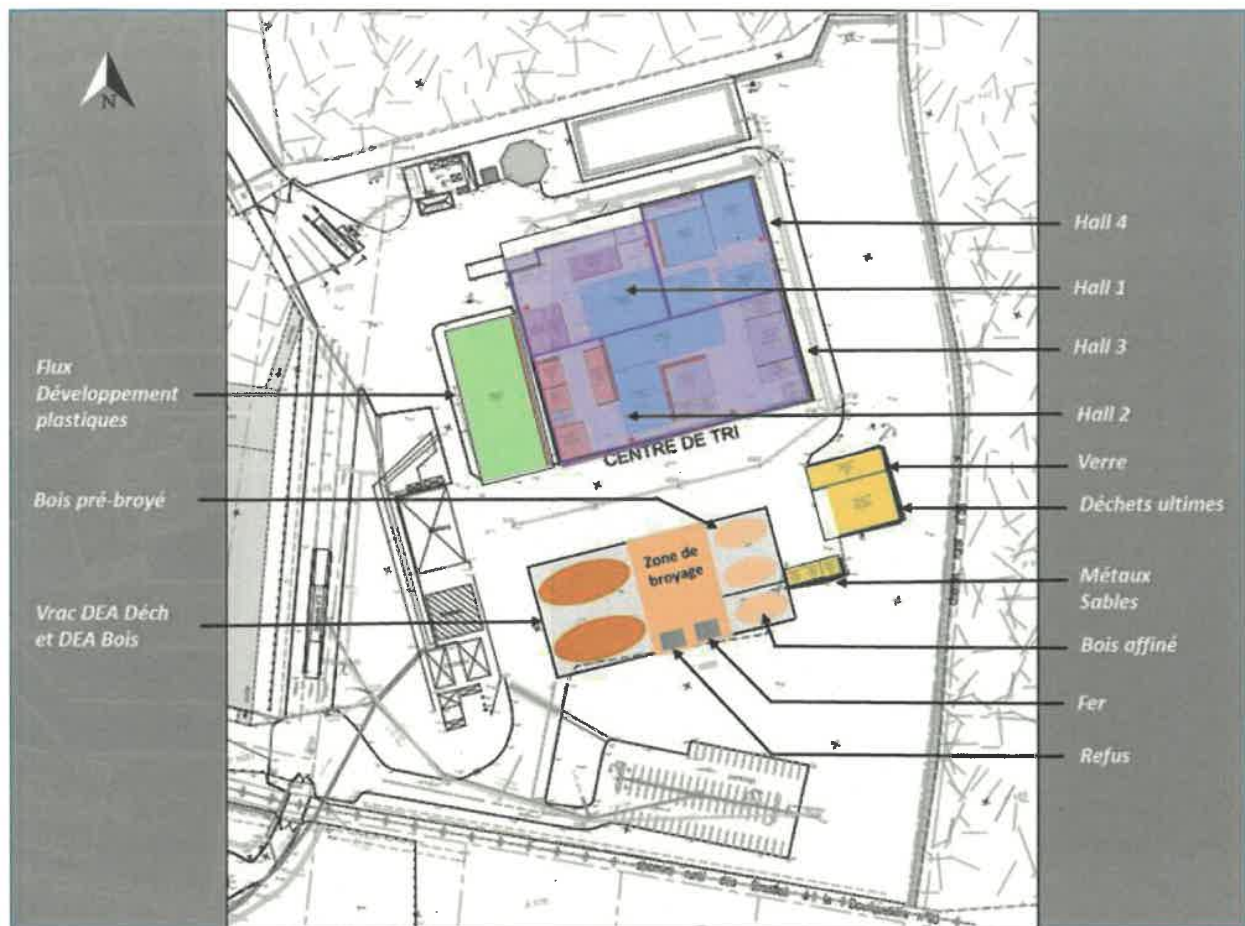
Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	3.19 ha	D

D (Déclaration)

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante conformément au plan figurant ci-dessous :

- Un bâtiment centre de tri constitué d'un bâtiment recoupé en 3 cellules : cellule 1 (hall 1) de réception des déchets multi-matériaux, papier et plâtre d'une superficie de 1 610 m², cellule 2 (hall 2 et 3) de réception des déchets éco-mobilier, collectes sélectives, cartons, plastiques, papier, ferrailles et atelier de tri d'une superficie de 2 916 m², et d'une cellule 3 (hall 4) réception de cartons, collecte sélective d'une superficie de 1365 m².
- Une aire de stockage des déchets en extérieur comprenant une zone de stockage du verre d'une surface de 161 m² et une zone de transit de déchets ultimes,
- Une zone de vidage des sables de balayage d'une surface de 50 m²,
- Deux alvéoles de stockage de métaux de 50 m².
- Une plateforme de broyage de déchets de bois. : bois vrac 1155 m², bois pré broyé 460 m² et bois affiné 240 m².
- Un atelier de réparation et de maintenance des équipements du site d'une surface de 400 m²
- Une station de lavage des camions
- Une installation de stockage (deux cuves aériennes de 44 m³ de GO et 6 m³ de GNR sont présentes sur site et alimentent le poste de distribution.) et de distribution de carburant (GO et GNR) à destination des poids-lourds.



1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage compatible à la vocation actuelle des zones, à savoir la gestion et le traitement des déchets.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent aux activités définies dans le tableau suivant :

7/33

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2791-1 en autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 27982, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j Quantité maximale de déchets traités de 300 t/j.
2714-1 en enregistrement	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (Volume maximal de 9875 m ³ .)
2716-1 en enregistrement	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (Volume maximal de 2450 m ³)

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 259 051 € TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dans le mois qui suite la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

Le centre de tri est implanté conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

8/33

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.9 Consignes

Consignes d'exploitation et de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du [code du travail](#), l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en

service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention pour les parties les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et du bassin de rétention des eaux incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

1.10 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Émissions diffuses issues du broyage de bois

Les opérations de broyage de bois sont effectuées lors de conditions météorologiques compatibles, et l'unité de broyage sera mise en place en fonction des vents dominants de manière à limiter l'envol des poussières en dehors du site.

Après chaque campagne de broyage, les surfaces du site sont nettoyées.

Un système de brumisation est mis en place afin de rabattre les poussières au sol lors des campagnes de broyage de bois.

Un système de filtration est mis en place sur les engins. Les filtres sont de type HEPA, filtres à air à haute efficacité.

2.1.3 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire (100 m³), à la station de lavage des camions (900 m³), au système de brumisation de l'unité de broyage des déchets de bois (250 m³), sont limités à 1250 m³ par an. Ces prélèvements sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau.

Le lavage des camions est réalisé en priorité avec l'eau de pluie de la cuve de récupération d'un volume de 60 m³.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents du centre de tri	Eaux pluviales de toiture, des voiries, et des aires de stockage .
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales des voiries, des aires de stockages, du poste de distribution de carburant et de la piste de lavage transitent par un débourbeur-déshuileur.
Exutoire du rejet	Canalisations internes puis bassin de rétention étanche de 1860 m ³ d'un débit de fuite maximal de 20 l/s et équipé d'un déversoir d'orage. Une vanne assurant l'obturation présente en sortie de bassin est maintenue en position normalement fermée. Elle permet l'écoulement des eaux vers le milieu naturel (fossé) une fois ouverte après analyses. Deux pompes de relevage sont alors activées pour vider le bassin.
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du bassin avant rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur	Etang de la Morinière après passage par un fossé.

3.2.2 Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.
Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

– réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les eaux pluviales du bassin sont systématiquement analysées par un laboratoire agréé avant chaque rejet dans le milieu naturel et respectent les valeurs-limites suivantes avant rejet au milieu naturel :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et rH	-
Chlorures	-
Fluorures	1,5 mg/l
Cyanures libres	0,01 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
As	0,1 mg/l
Cr ⁶⁺	0,01 mg/l
Cr	0,50 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Cd	0,01 mg/l
Hg	0,01 mg/l
Pb	0,50 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

3.4 Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume maximal de remplissage, les eaux pluviales du bassin sont systématiquement analysées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

- En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant
- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'activité.
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Le site fonctionne 24h/24h du lundi au samedi.

Les apports de déchets se font du lundi au samedi de 7h à 22h et les évacuations du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

PÉRIODES	JOUR (7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. La mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée pendant une campagne de broyage de bois.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

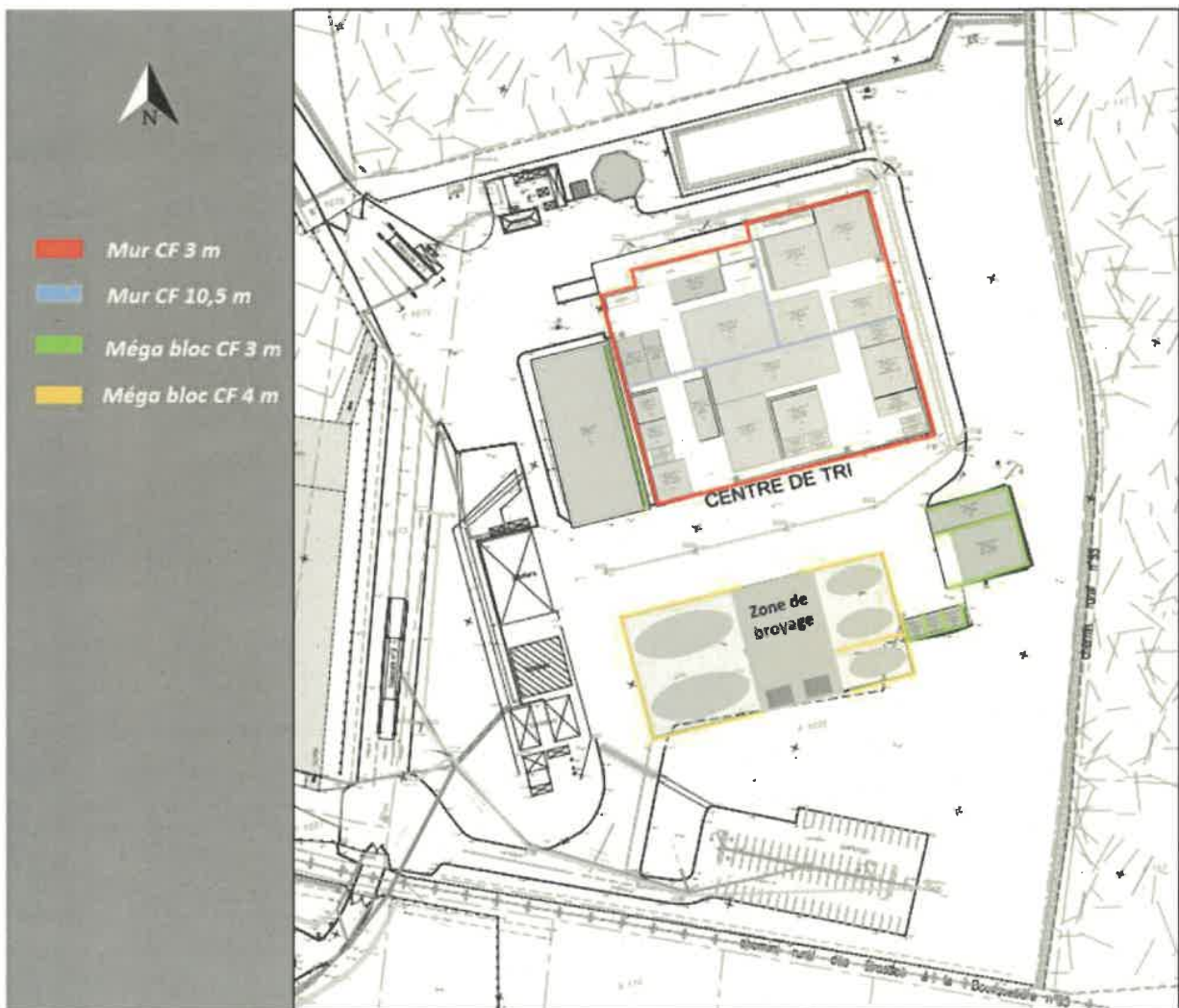
Les cellules du bâtiment de tri sont recoupées par des murs coupe-feu deux heures (REI120) de 10,5 m de hauteur ainsi que d'une traversée équipée d'un système de protection incendie (rideau d'eau) dans le mur coupe-feu au niveau de la presse à balle compte-tenu des nécessités d'exploitation.

Le bâtiment centre de tri est équipé de mur béton banché périphérique de 3 m de hauteur.

Les portes coupe-feu sont EI 120.

Les stockages extérieurs sont équipés de murs mégabloc REI 120 de 5 m de hauteur pour le stockage de plastiques, de 4 m de hauteur pour les stockages de bois et de 3 m de hauteur pour les autres stockages.

Les différents murs coupe-feu et les mégabloc sont représentés sur le plan suivant :



5.1.2 Désenfumage

La partie supérieure du bâtiment de tri comporte à concurrence d'au moins 6% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (2% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Le bâtiment de tri dispose d'un cantonnement de désenfumage de superficie maximale 1600m².

5.1.3 Organisation des stockages

Les différents stockages de déchets sont implantés conformément à l'étude de dangers et présentent notamment les caractéristiques suivantes :

	Surface de stockage maximale	Volume/Tonnage maximal	Hauteur de stockage maximale
Hall 1	1247 m ²	<p>Un îlot multi-matériaux G : 675 m³, soit 60 tonnes de multi-latéraux dont 11 tonnes de matières plastiques. 175 m³, soit 36 tonnes de papier.</p> <p>Un îlot multi-matériaux D : 270 m³, soit 24 tonnes de multi matériaux dont 4,5 tonnes de matières plastiques.</p> <p>Les deux îlots sont distants entre eux de 17,5 m et distants de 18 m par rapport à l'extérieur du bâtiment du côté de la réserve incendie. Dans ces zones séparatives, aucun stockage de matières combustibles et/ou inflammables n'est autorisé.</p> <p>170 m³ de plâtre.</p>	3 mètres
Hall 2/3	1783 m ²	<p>4710 m³ 845 tonnes de matières plastiques 47 tonnes de papier/cartons</p>	3 mètres
Hall 4	976 m ²	<p>2649 m³ 802 tonnes de matières plastiques 240 tonnes de papier/cartons</p>	3 mètres
Stockage extérieur de plastique	1000 m ²	<p>2649 m³ 1110 tonnes de matières plastiques</p>	3 mètres
Alvéole de stockage de déchets ultimes	270 m ²	<p>810 m³ 162 tonnes de déchets ultimes</p>	3 mètres

20/33

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Alvéole de bois vrac	1155 m ²	520 tonnes	4 mètres
Alvéole de bois pré-broyé	460 m ²	386 tonnes	4 mètres
Alvéole de bois affiné	240 m ²	202 tonnes	4 mètres

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les déficiences relevées seront mentionnées spécifiquement dans un rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion (attestation Q18).

5.1.5 Dispositif de protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre installés sur le site sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

-Capacité des rétentions :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

-Règles de gestion des rétentions et stockages associés :

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour cha-

cun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- Dispositions spécifiques aux réservoirs :

.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

-Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) dans l'enceinte clôturée du centre de tri s'effectue dans le bassin des eaux pluviales BEP2 d'un volume total de 1860 m³ au niveau duquel une capacité minimum de 900 m³ est maintenue libre en permanence. L'exploitant est en mesure de justifier ce volume disponible.

Une vanne assurant l'obturation présente en sortie de bassin est maintenue en position normalement fermée. Elle permet l'écoulement des eaux vers le milieu naturel (fossé) une fois ouverte après analyses. Deux pompes de relevage sont alors activées pour vider le bassin.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Moyens de surveillance et détection incendie

L'accès au site est interdit au public. Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et fermé par deux portails.

En dehors des périodes ouvrées, les bureaux, locaux sociaux, l'atelier et les portails sont fermés à clé. Chaque cellule est équipée d'une détection automatique d'incendie qui provoque le déclenchement du système de protection incendie (rideau d'eau) précisé au 5.1.1, la fermeture des portes coupe-feu, et l'ouverture des exutoires de fumées.

La détection incendie doit permettre une détection précoce de tout départ de feu afin de permettre l'engagement des moyens de secours adaptés.

5.2.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

22/33

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.3 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

La stratégie incendie qui prévoit un recours aux moyens de services d'incendie et de secours est approuvée. L'exploitant dispose notamment des moyens précisés ci-dessous.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le centre de tri dispose d'une réserve incendie aérienne de 940 m³ à partir de laquelle sont alimentés par un groupe motopompe les RIA et 2 poteaux incendie. Un dispositif de remplissage automatique est implanté sur la réserve aérienne pour garantir le volume de 940 m³. Un niveau de remplissage externe est implanté sur la réserve. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les poteaux incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. En particulier, ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213 ;
- être situés au plus à 150 m des points à défendre ;
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre suffisant pour offrir simultanément un débit de 1000l/min chacun sous une pression dynamique de 1 bar ;
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci, l'orifice de 100 mm étant orienté face à l'aire de stationnement
- avoir été installés conformément à la norme française NFS 62-200.

Les caractéristiques (débit, pression) des poteaux sont communiquées aux services d'incendie et de secours.

Le centre de tri dispose d'une deuxième réserve incendie aérienne de 240 m³ à l'échéance du 1^{er} novembre 2023.

Accessibilité des secours aux réserves incendie et aux poteaux incendie :

Réserve incendie aérienne de 940 m³ :

Quatre aires de stationnement DECI sont implantées au droit des quatre prises directes implantées sur la colonne d'aspiration de la réserve incendie.

Les aires sont positionnées de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers et leurs engins de secours en station ne soient pas exposés à des rayonnements trop importants émis par l'incendie d'un bâtiment ou d'un stockage.

Deux poteaux incendie:

Une aire de stationnement DECI est implantée au droit des poteaux incendie.

Réserve incendie de 240 m³

Deux aires de stationnement DECI sont implantées au droit des deux prises directes implantées sur la colonne d'aspiration de la réserve incendie.

Les aires sont positionnées de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers et leurs engins de secours en station ne soient pas exposés à des rayonnements trop importants émis par l'incendie d'un bâtiment ou d'un stockage.

Avant la mise en place du point d'eau, l'exploitant prend contact avec le service prévision afin que ce dispositif soit correctement positionné. Ce point d'eau devra ensuite être réceptionné et référencé par le SDIS 41.

Caractéristiques des aires de stationnement des engins incendie :

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface totale de cette aire doit être d'environ 40 m² (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des aires de stockage.

Signalisation des réserves incendie et des poteaux incendie :

24/33

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Réserve incendie de 940 m³ :

Un panneau de signalisation est mis en place visant à diriger les services de secours vers la réserve incendie.

Un panneau de signalisation est mis en place au niveau de la réserve incendie afin d'indiquer la présence de la réserve, sa destination, sa capacité et son numéro de référencement DECI 157ARAD000E.

Un panneau de signalisation et une signalisation au sol visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI sont mis en place.

Deux poteaux incendie :

Un panneau de signalisation et une signalisation au sol visant à interdire le stationnement sur les aires de stationnement DECI sont mis en place.

Réserve incendie de 240 m³ :

Un panneau de signalisation est mis en place visant à diriger les services de secours vers la réserve incendie.

Un panneau de signalisation est mis en place au niveau de la réserve incendie afin d'indiquer la présence de la réserve, sa destination et sa capacité.

Son numéro de référencement DECI sera indiqué lorsque qu'il sera réceptionné et référencé par le SDIS 41..

Un panneau de signalisation et une signalisation au sol visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI sont mis en place.

Les réserves incendies doivent être protégées afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent les polluer.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.3.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les services de secours doivent pouvoir pénétrer dans l'enceinte du site sans délai en tout temps, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture (cylindres pompiers et moteur débrayable).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

25/33

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Caractéristiques minimales des voies d'accès :

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux bâtiments et aux zones de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 4 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Virage rayon intérieur : 11,00 m
- Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- Pente maximale : 10 %

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature de déchets	Quantité annuelle
Papiers de bureaux	2 m ³
Déchets de maintenance et d'atelier	5 m ³
Résidus de balayage de l'ensemble du site	10 m ³
Métaux issus du broyage (clous, vis...)	100 tonnes
Boues issues de la vidange des séparateurs d'hydrocarbures.	30 m ³

Ces déchets sont évacués vers des filières de traitement adaptées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.2 Limitation du stockage sur site et capacité de traitement

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont les suivants :

- DIB en mélange,
- DIB prétriés selon leur nature (bois, papier, carton, déchets métalliques, matières plastiques, tissus et matériaux assimilés, plâtre),
- Déchets issus de la collecte sélective des collectivités, à l'exception de la FFOM.

Les installations disposent d'une capacité annuelle de tri de 70 000 tonnes :

- Collecte sélective des ménages : 22 000 tonnes dont 15 000 tonnes d'emballages ainsi que de journaux, revues et magazines (JRM), 6 000 tonnes de verre et 1 000 tonnes d'encombrants.
- DIB : 30 000 tonnes dont 8000 t d'éco-mobilier et 1 000 tonnes de déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE).
- Papiers et emballages cartons dont les détenteurs ne sont pas les ménages : 10 000 tonnes.
- Déchets et emballages plastiques dont les détenteurs ne sont pas les ménages : 1 000 tonnes.
- Déchets et emballages métalliques dont les détenteurs ne sont pas les ménages : 7 000 tonnes.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockés sur le site sont précisées à l'article 1.2 « liste des installations classées » et à l'article 5.1.3 « organisation des stockages » du présent arrêté.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. La nature des déchets stockés est affichée au niveau de chaque aire.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation. A ce titre, l'exploitant réalise un stockage différencié des déchets d'équipements électriques et électroniques par grandes familles (blancs, bruns, lampes, ...). Des dispositions sont prises pour que ces déchets soient entreposés avec précaution pour éviter toute détérioration ou casse. Les équipements comportant des écrans (téléviseurs, moniteurs,...) devront faire l'objet d'un soin particulier. Les équipements comportant des fluides frigorigènes sont positionnés de manière à éviter toute fuite de fluide

frigorigène. L'aire de transit de D3E est aménagée de manière à empêcher toute infiltration dans le sol.

6.3 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est abrogé à l'exception de son article 1.1.1.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 est abrogé.

7 Dispositions finales

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la société SOCCOIM, par courrier recommandé avec accusé de réception et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet, soit MUR-DE-SOLOGNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MUR-DE-SOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de MUR-DE-SOLOGNE ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

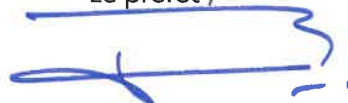
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

7.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le maire de Mur-de-Sologne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - **2 JUIN 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

30/34

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	5
1.1.3	Autorisations embarquées.....	5
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
1.2	Nature des installations.....	6
1.2.1	Consistance des installations.....	7
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.4.2	Équipements abandonnés.....	8
1.5	Garanties financières.....	8
1.5.1	Montant des garanties financières.....	8
1.5.2	Établissement des garanties financières.....	9
1.6	Implantation.....	9
1.7	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
1.8	Objectifs généraux.....	10
1.9	Consignes.....	10
1.10	Rapport d'incident ou d'accident.....	11
2	Protection de la qualité de l'air.....	12
2.1.1	Dispositions générales.....	12
2.1.2	Émissions diffuses issues du broyage de bois.....	12
2.1.3	Propreté, émissions diffuses et envois de poussières.....	12
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	14
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	14
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	14
3.2.1	Points de rejet.....	14
3.2.2	Dispositions générales.....	14
3.2.3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
3.3	Limitation des rejets.....	16
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	16
3.4	Surveillance des rejets.....	17
3.5	Dispositions spécifiques sécheresse.....	18
3.5.1	Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.....	18
4	Protection du cadre de vie.....	19
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	19
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	19
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	19
4.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	19
4.1.4	Vibrations.....	19
5	Prévention des risques technologiques.....	20
5.1	Conception des installations.....	20
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	20
5.1.2	Désenfumage.....	21
5.1.3	Organisation des stockages.....	21
5.1.4	Installations électriques.....	22
5.1.5	Dispositif de protection contre la foudre.....	22
5.1.6	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	22
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	23
5.2.1	Moyens de surveillance et détection incendie.....	23
5.2.2	Localisation des risques.....	23
5.2.3	Dispositions générales.....	24
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	24
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
5.3.2	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	26
6	Prévention et gestion des déchets.....	28
6.1	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	28

6.2	Limitation du stockage sur site et capacité de traitement.....	28
6.3	Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	29
7	Dispositions finales.....	30
7.1	Caducité.....	30
7.2	Délais et voies de recours.....	30
7.3	Publicité.....	30
7.4	Exécution.....	30

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1



- 1 Point de mesure en limite de propriété
- 1 Point de mesure en ZER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 02 JUIN 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher,

François PESNEAU

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-05-30-00004

Arrêté portant renouvellement des membres de
la commission départementale de la
coopération intercommunale (CDCI) de
Loir-et-Cher (modificatif n° 3)



Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher (modificatif n° 3)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-42, L. 5211-43 et R. 5211-19 à R. 5211-22 relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et les articles L. 5211-45 et R. 5211-30 relatif à la formation restreinte ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant la population totale de Loir-et-Cher à 340 499 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1992 modifié, instituant la commission départementale de la coopération intercommunale dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 instituant une commission restreinte au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 fixant la date de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 prenant acte du dépôt par l'association des maires et présidents d'E.P.C.I. de Loir-et-Cher d'une seule liste de candidatures à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les élections du 15 mars et du 28 juin 2020 portant renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la liste déposée le 8 octobre 2020 par l'association départementale des maires et présidents d'E.P.C.I. de Loir-et-Cher ;

Vu les élections du 20 juin et du 27 juin 2021 portant renouvellement général des conseils départementaux et régionaux ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 19 juillet 2021 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 10 février 2023 désignant ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher ;

Vu la démission de M. Charles FOURNIER de son mandat de conseiller régional ;

Considérant que les parlementaires élus dans le département de Loir-et-Cher, qui ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé au renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, du conseil départemental et du conseil régional.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale, instituée dans le département de Loir-et-Cher, comprend **42 membres**. Elle est constituée comme suit dans sa formation plénière :

8 membres pour les communes ayant une population inférieure à 1 275 habitants (moyenne communale du département)

- M. Patrick MARION, maire de NEUVY
- Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, maire de BRIOU
- M. Christophe THORIN, maire de MENNETOU-SUR-CHER
- M. François COCHET, maire de VILLEROMAIN
- Mme Nicole JEANTHEAU, maire d'AREINES
- M. Dominique DHUY, maire de NOURRAY
- M. Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, maire de SASSAY
- M. Thierry BENOIST, maire de THORE-LA-ROCHETTE

6 membres pour les cinq communes les plus peuplées

- Mme Corinne GARCIA-CALLOUX, adjointe au maire de BLOIS
- M. Laurent BRILLARD, maire de VENDOME
- M. Jeanny LORGEUX, maire de ROMORANTIN-LANTHENAY
- M. François FROMET, maire de VINEUIL
- M. Jean-Luc BRAULT, adjoint au maire de LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
- M. Benoît GARDRAT, adjoint au maire de VENDÔME

7 membres pour les communes ayant une population supérieure à 1 275 habitants (moyenne communale du département)

- Mme Catherine LHERITIER, maire de VALLOIRE-SUR-CISSE
- M. Damien HENAULT, maire de MONTRICHARD VAL DE CHER
- M. Aurélien BERTRAND, maire de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- M. Christophe MARION, conseiller municipal de SAINT-OUEN
- M. Arnaud TAFILET, maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- M. Jacques PAOLETTI, maire de SAINT-GEORGES-SUR-CHER
- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

13 membres pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Pascal HUGUET, président de la communauté de communes Beauce-Val de Loire,
- M. Alain BOURGEOIS, président de la communauté de communes Perche et Haut Vendômois
- M. Alexandre AVRIL, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières
- M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération Agglopolys
- M. Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes Grand Chambord
- M. Pascal BIOULAC, président de la communauté de communes Cœur de Sologne
- Mme Agnès THIBAUT, présidente de la communauté de communes Sologne des Etangs
- Mme Karine GLOANEC-MAURIN, présidente de la communauté de communes Collines du Perche
- M. Jean-François MARINIER, vice-président de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis
- M. Nicolas GARNIER, conseiller communautaire de la communauté de communes du Romarantinais et du Monestois
- M. Stéphane BAUDU, vice-président de la communauté d'agglomération Agglopolys
- M. Marc FESNEAU, conseiller communautaire de la communauté de communes Beauce Val de Loire
- M. Philippe MERCIER, vice-président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois

2 membres pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Eric MARTELLIERE, président du SMIEEOM DU VAL DE CHER
- M. Henri BURNHAM, président du SMAEP DU VAL DE CISSE

4 membres pour le conseil départemental

- M. Philippe GOUET, président du conseil départemental
- Mme Claire FOUCHER-MAUPETIT, conseillère départementale du canton de Montoire-sur-le-Loir
- Mme Élodie PEAN, conseillère départementale du canton de Montrichard – Val de Cher
- M. Philippe SARTORI, conseiller départemental du canton de Saint-Aignan

2 membres pour le conseil régional

- M. Marc GRICOURT, conseiller régional
- Mme Audrey ROUSSELET, conseillère régionale

Article 3 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : Les membres de la CDCI n'ont pas de suppléants. Les suivants de liste ne sont appelés à remplacer un membre de la CDCI qu'en cas de vacance définitive du siège.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 5 : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat, non élu, figurant sur la même liste, et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 6 : La C.D.C.I. a son siège à la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Elle est présidée par le Préfet et le secrétariat est assuré par ses services (bureau des collectivités locales).

Article 8 : La C.D.C.I. comprend un rapporteur général et deux assesseurs élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les représentants des maires.

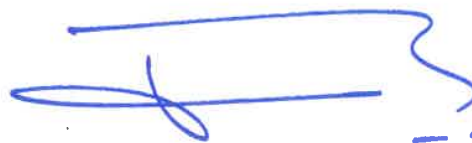
Article 9 : La commission élabore son règlement intérieur qui peut être complété en tant que de besoin.

Article 10 : l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher est abrogé

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Blois, le **30 MAI 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr